Quatre-vingt-deuxième année. — N° 97. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 23 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 4328).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté modifiant la composition du conseil de la fondation nationale des sciences politiques (p. 4328).

Arrêté portant désignation du chef du groupement des contrôles radioélectriques en Indochine et nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 4328).

Ministère d'Etat.

Décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (p. 4328).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur (p. 4329).

Décret n° 50-450 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères (p. 4330).

Décret n° 50-451 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère de l'intérieur (p. 4331).

Décret n° 50-452 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif à l'ancienneté des élèves de l'école nationale d'administration intégrés en cours d'études dans un cadre d'administrateurs civils (p. 4331).

Ministère de la justice.

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume (p. 4331).

Décrets du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction et nomination de juges de paix (p. 4331).

Décret du 20 avril 1950 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage et *arrêté* portant nomination des rapporteurs près de cet organisme (p. 4334).

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4334).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un consul à Longtchéou (p. 4334).

Arrêtés du 18 avril 1950 portant réorganisation de régies d'avances instituées au ministère des affaires étrangères par les arrêtés des 30 juillet 1947 et 21 juillet 1948 (p. 4334).

Arrêté du 18 avril 1950 portant modification de l'arrêté du 20 août 1948 instituant une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses de la délégation française auprès des institutions des Nations Unies à Genève (p. 4335).

Arrêté portant avancement d'échelons dans le corps des secrétaires d'administration (cadre complémentaire) (p. 4335).

Exequatur accordé à un vice-consul (p. 4336).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 avril 1950 portant érection en commune du hameau de Saint-Mandrier, dépendant antérieurement de la commune de la Seyne-sur-Mer (Var) (p. 4336).

Décret du 11 avril 1950 approuvant une délibération du conseil municipal d'Aurillac relative à une participation de la ville à la Société anonyme des foires commerciales d'Aurillac (p. 4336).

Décret du 11 avril 1950 portant rattachement à la commune de Tournoisis (Loiret) de la ferme de l'Ardillère, dépendant antérieurement de la commune de Saint-Sigismond (p. 4336).

Décrets des 11 et 21 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4336).

Décrets des 11 et 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'entreprise de travaux et l'acquisition de propriétés et terrains par diverses villes et communes (p. 4336).

Décret du 20 avril 1950 portant annulation d'une délibération du conseil général du Morbihan allouant une subvention au « Cours secondaire libre de jeunes filles de Ploërmel » (Morbihan) (p. 4337).

Décret du 21 avril 1950 portant extension à la ville d'Amiens des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris (p. 4337).

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices périmés et clos (p. 4337).

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie (p. 4338).

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture au budget annexe du service de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 4338).

Décret du 21 avril 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 18 janvier 1895 (p. 4338).

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4338).

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un préfet honoraire (p. 4338).

Décrets du 21 avril 1950 portant promotion de conseillers de préfecture et admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4339).

Arrêtés du 3 février 1950 portant remises de débets (p. 4339).

Arrêté du 21 avril 1950 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du premier trimestre 1950 (p. 4339).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-453 du 21 avril 1950 portant fixation du traitement du tailleur modéliste titulaire du service de l'habillement de l'administration de la guerre (p. 4339).

Décret n° 50-454 du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs du ministère de la défense nationale (p. 4340).

Décret n° 50-455 du 21 avril 1950 relatif à l'assimilation de certains emplois supprimés dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 4343).

Décret du 21 avril 1950 portant nominations dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 4344).

Décret du 21 avril 1950 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine (p. 4344).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4344).

Décret portant promotions d'officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 4345).

Arrêté du 3 mars 1950 portant remise de débet (p. 4345).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances à Dijon (p. 4345).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine (p. 4345).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 4345).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 4346).

Décision portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1948 (armée de l'air, réserve) (p. 4346).

Décision portant promotion de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 4346).

Tableau d'avancement pour le grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve et *décret* portant nominations (rectificatifs) (p. 4348).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans les unités coloniales outre-mer (rectificatif) (p. 4348).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 4348).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-456 du 5 avril 1950 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les taux des salaires des conservateurs et inspecteurs conservateurs des hypothèques en vigueur dans les départements métropolitains (p. 4357).

Décret n° 50-457 du 21 avril 1950 fixant, pour l'année 1950, les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 4357).

Arrêté du 19 avril 1950 approuvant des modifications apportées au règlement intérieur du Crédit national (p. 4358).

Arrêté fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'inspection des courses et du pari mutuel (rectificatif) (p. 4358).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès dune banque d'affaires (p. 4358).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 21 avril 1950 relatif à l'ouverture de concours d'éducation physique et sportive (p. 4358).

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un recteur (p. 4358).

Arrêté du 11 avril 1950 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 4358).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-458 du 21 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1232 du 19 juillet 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la météorologie nationale du personnel en service dans les départements d'outre-mer (p. 4358).

Décrets du 21 avril 1950 autorisant les chambres de commerce de Narbonne, de Toulon et du Var à contracter des emprunts (p. 4359).

Décrets du 21 avril 1950 augmentant le montant des emprunts que le port autonome de Bordeaux a été autorisé à contracter par décrets des 10 novembre 1947 et 12 mai 1949 (p. 4360).

Décret du 21 avril 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 4360).

Arrêté du 13 avril 1950 portant ouverture de crédits (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 4361).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-459 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, en ce qui concerne la réquisition de l'électricité et du gaz (p. 4354).

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt complémentaire en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port de Bône (p. 4355).

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt (p. 4355).

Décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Paris de l'immeuble dénommé Bourse de commerce de Paris (p. 4356).

Décret du 21 avril 1950 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (p. 4356).

Décret du 21 avril 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4356).

Arrêtés des 18 et 19 avril 1950 portant agrément et retrait d'agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4356).

Arrêté du 21 avril 1950 portant délégation de signature (p. 4356).

Arrêtés portant mutations (service des mines) (p. 4356).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 21 avril 1950 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais-Villages » (p. 4361).

Arrêtés du 19 janvier 1950 portant remises de débets (p. 4361).

Arrêtés du 17 mars 1950 portant création de stations centrales et nomination des directeurs de ces établissements (p. 4361).

Arrêtés du 20 avril 1950 portant création de sections départementales agricoles de conciliation dans divers départements (p. 4361).

Arrêté relatif à la fabrication et au commerce du sucre vanillé et du sucre vanilliné (rectificatif) (p. 4365).

Arrêté portant promotions (institut national de la recherche agronomique) (p. 4365).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 17 et 21 avril 1950 approuvant des délibérations de l'assemblée représentative du Cameroun, des conseils généraux du Dahomey et du Sénégal et de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 4365).

Décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1512 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 4366).

Décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites (p. 4366).

Décret n° 50-462 du 21 avril 1950 relatif à l'apurement des comptes des communes et des établissements publics et d'assistance de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion (p. 4373).

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Société minière de Mitzic un permis général de recherches en Afrique équatoriale française (Gabon) (p. 4374).

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 4374).

Décret du 21 avril 1950 approuvant un arrêté du 20 mai 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun portant virement, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946 (p. 4374).

Décret du 21 avril 1950 portant approbation du compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1947) (p. 4374).

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tananarive à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 4375).

Décret du 21 avril 1950 portant affectation au ministère de la France d'outre-mer d'un immeuble domanial à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française) (p. 4375).

Décret du 21 avril 1950 portant désignation du commissaire de la République intérimaire dans les Etablissements français de l'Inde (p. 4375).

Décrets du 21 avril 1950 portant nomination et report de date d'admission à la retraite (gouverneurs) (p. 4375).

Décret n° 50-431 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (rectificatif) (p. 4376).

Arrêté portant mise en position de mission d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 4376).

Arrêté portant admission à la retraite (chemins de fer) (p. 4376).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 21 avril 1950 modifiant le décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp Saint-Antoine, à Albi (Tarn) (p. 4376).

Arrêté du 17 avril 1950 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 4376).

Arrêtés portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 4376).

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 4376).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 avril 1950 étendant à la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 4380).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4377).

Décret du 21 avril 1950 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat au directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population (p. 4377).

Liste d'autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 (p. 4377).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-463 du 21 avril 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent mécanicien de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions d'accès audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 4379).

Décret n° 50-464 du 21 avril 1950 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 4380).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 4380).

Retraits de naturalisations (p. 4380).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 4381).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4381).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4382).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4382).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif au concours ouvert en 1950 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des travaux aéronautiques (p. 4382).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de saumon frais et de bigorneaux d'origine et de provenance irlandaises (p. 4383).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de saumon frais et de bigorneaux d'origine et de provenance irlandaises (p. 4383).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de blés boutés ou cariés (p. 4383).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (14e semaine de 1950) (p. 4383).

Annonces (p. 4384).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 20 avril 1950 successivement:

Son Excellence le sardar Hardit Singh Malik, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république Indienne en France.

Son Excellence M. Carlos Celso de Ouro Preto, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil en France.

Son Excellence le docteur Victor Fernandez Manero, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mexique en France.

M. C. C. Cremin, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Irlande en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil de la fondation nationale des sciences politiques.

Par arrêté du 22 avril 1950 et en modification de l'article 1er de l'arrêté du 27 février 1946 fixant la composition du conseil d'administration de la fondation nationale des sciences politiques, M. Davezac (Henri), vice-président délégué du syndicat général de la construction électrique, est nommé membre du conseil d'administration de la fondation nationale des sciences politiques, en remplacement de M. Roy (Eugène), décédé.

Désignation du chef du groupement des contrôles radioélectriques en Indochine et nomination d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 18 avril 1950, M. Besnier (Jean-Louis) est désigné pour assurer les fonctions de chef du service du groupement des contrôles radioélectriques en Indochine, à compter du 1er mai 1950.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 1948, M. Besnier (Jean-Louis) a qualité d'ordonnateur secondaire pour les services placés sous son autorité.

Il liquide et mandate conformément aux règles de la comptabilité publique des dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1948 nommant M. Roux chef du groupement des contrôles radioélectriques en Indochine et ordonnateur secondaire sont abrogées.

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques; ensemble le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 15 et 16 du décret susvisé du 3 juillet 1945 sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant:

« Un président désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, représentant respectivement le ministre chargé de l'information, les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et du commerce, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, désignés par le ministre chargé de l'information, respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants et des critiques cinématographiques, des familles et des associations de culture cinématographique (ciné-clubs).

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2, in fine. — Les bandes-annonces de tous les films seront soumises à la commission de contrôle avant leur projection devant le public. »

« *Art.* 15. — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite, à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté, dans les conditions ci-après:

« Une affiche de dimensions de 50 cm × 50 cm, portant la mention: « Film interdit aux mineurs de seize ans » doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places, ou de l'horaire des séances, mention doit en être faite dans toute publicité concernant ledit film, y compris les bandes-annonces.

« Les exploitants sont tenus d'interdire l'entrée de leur salle aux mineurs de seize ans.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

« *Art.* 16. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par l'autorité compétente, sans coupure, adjonction ou modification autres que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et sous les conditions auxquelles ladite délivrance a été subordonnée.

« Les parties d'un film qui ont fait l'objet de modifications sur proposition de la commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque et la reproduction des images supprimées est interdite ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le vice président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en particulier son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 15 juin 1934 concernant le recrutement et l'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 46-2345 du 24 octobre 1946 relatif au statut du personnel du chiffre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffreurs dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur constituent dans chacun de ces départements, un corps soumis aux dispositions statutaires ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Chaque corps de chiffreurs comprend des chiffreurs de 2e classe, de 1re classe et de classe exceptionnelle, des chiffreurs principaux et des chiffreurs en chef de 2e classe et de 1re classe.

Outre un échelon de stage, la 2e classe de chiffreur comporte trois échelons, la 1re classe trois échelons et la classe exceptionnelle quatre échelons. Le grade de chiffreur principal comporte quatre échelons. La 2e classe de chiffreur en chef comporte trois échelons et la 1re classe un seul échelon.

Art. 3. — Les chiffreurs en chef sont notamment chargés de l'organisation du chiffre, du perfectionnement de sa technique et du contrôle de son emploi.

Les chiffreurs principaux sont chargés notamment de diriger les différentes sections techniques du chiffre.

Les chiffreurs sont chargés de l'utilisation du chiffre.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chiffreurs sont recrutés par concours particulier à chacun des départements ministériels visés à l'article 1er.

Art. 5. — Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 du statut général des fonctionnaires et en outre aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et des services publics valables ou validables pour la retraite;

2° Etre au moins titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme reconnu équivalent pour le concours de secrétaires d'administration, ou bien compter au moins cinq ans de services publics, dont deux ans dans un service du chiffre, en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire de l'Etat, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer;

3° Ne pas être marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et un examen d'aptitude professionnelle.

Art. 7. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comportent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire de la France depuis 1789 et de l'Union française (durée: trois heures; coefficient: 4);

2° Une épreuve portant, suivant le département ministériel intéressé, soit sur la géographie économique des principales puissances, soit sur la géographie administrative de la France (durée: deux heures; coefficient: 3);

3° Une épreuve de calcul numérique (durée: une heure et demie; coefficient: 4);

4° Une épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats, cette épreuve n'impliquant aucune connaissance particulière (durée: une heure; coefficient: 3);

5° Une version de langue étrangère sans dictionnaire, portant sur un texte contemporain (durée: deux heures; coefficient: 2);

6° Une épreuve facultative portant sur une seconde langue étrangère, du choix du candidat, la note obtenue n'entrant en ligne de compte que si elle est supérieure à 8 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves d'admissibilité.

Art. 8. — Un jury comprenant des représentants de chacune des administrations visées à l'article 1° ci-dessus, est chargé d'apprécier les épreuves d'admissibilité.

La composition du jury, le programme détaillé des épreuves et les modalités d'organisation du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. — Les candidats reçus aux épreuves d'admissibilité sont nommés chiffreurs stagiaires par arrêté du ministre intéressé. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an et subi avec succès, à l'expiration de ce stage, l'examen d'aptitude professionnelle.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des chiffreurs stagiaires font l'objet, à la fin de leur stage, d'un rapport établi par leur chef de service, visé par le directeur du personnel et communiqué au ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ce rapport est adressé au président du jury de l'examen d'aptitude professionnelle, qui en tiendra compte pour l'attribution des notes.

Art. 10. — Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle est fixé, dans chacun des départements ministériels visés à l'article 1°, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Les chiffreurs stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés à l'échelon de début de chiffreur de 2e classe.

Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen peuvent, sur proposition du président du jury, compte tenu de leurs notes de stage et d'examen et après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés par décision du ministre à effectuer un nouveau stage d'un an et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen. Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second échec.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 12. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être nommés:

Chiffreurs de 1re classe, les chiffreurs de 2e classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

Chiffreurs de classe exceptionnelle, les chiffreurs de 1re classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

Chiffreurs principaux, les chiffreurs qui, nommés depuis au moins deux ans au 3e échelon de la 1re classe, comptent dix ans de services et ont en outre satisfait aux épreuves d'un examen technique dont les modalités sont déterminées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique;

Chiffreurs en chef de 2e classe, les chiffreurs principaux qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

Chiffreurs en chef de 1re classe, les chiffreurs en chef de 2e classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins 2 ans de services à cet échelon.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 48 du statut général des fonctionnaires, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 14. — Pour l'application des dispositions de l'article 124 du statut général des fonctionnaires, la proportion des chiffreurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser le sixième de l'effectif total du corps.

Les détachements prononcés d'office, en application de l'article 98 dudit statut, n'entrent pas en compte dans la proportion fixée à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Les chiffreurs appartenant à l'un des corps visés à l'article 1er peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre de ces corps et y être intégrés à l'expiration d'une durée de deux ans, après avis des commissions administratives paritaires.

Art. 16. — Les chiffreurs doivent obtenir, avant de contracter mariage, l'autorisation du ministre dont ils relèvent.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Pour la constitution des corps de chiffreurs régis par le présent décret, il sera procédé à l'intégration des fonctionnaires du chiffre des administrations visées à l'article 1er ci-dessus, en fonctions au 31 décembre 1948, et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Seront intégrés:

A l'échelon de stage, les chiffreurs stagiaires;

En qualité de chiffreurs de 2e classe, les chiffreurs de 6e, 5e et 4e classe;

En qualité de chiffreurs de 1re classe, les chiffreurs de 3e et 2e classe;

En qualité de chiffreurs de classe exceptionnelle, les chiffreurs de 1re classe;

En qualité de chiffreurs principaux, les premiers chiffreurs de 3e, 2e et 1re classe;

En qualité de chiffreurs en chef de 2e classe, les chefs de bureau du chiffre du ministère des affaires étrangères et le chef du service du chiffre du ministère de l'intérieur.

L'intégration prend effet au 1er janvier 1949. La situation administrative des intéressés est, en ce qui concerne les conditions à remplir pour cette intégration, appréciée au 31 décembre 1948.

Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui correspondant à la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien corps à la date du 31 décembre 1948. Ils conservent une ancienneté égale à la durée de services exigée par l'article 12 du présent décret pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été intégrés. Toutefois, ils perdent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe s'ils bénéficient, par suite de l'intégration, d'une augmentation de traitement supérieure à celle qui serait résultée d'un avancement de classe dans l'ancien corps.

Art. 18. — Un décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique fixera les effectifs de chacun des corps visés à l'article 1er ci-dessus et, s'il y a lieu, les dispositions particulières qui lui seront applicables.

Art. 19. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-450 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu le décret du 15 juin 1934 concernant le recrutement et l'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur, et en particulier son article 18;

Vu la loi n° 48-2092 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères, défini à l'article 1er du décret n° 50-449 du 21 avril 1950, est soumis aux dispositions statutaires particulières ci-après:

Art. 2. — Les effectifs du corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères sont répartis comme suit, entre les différents grades:

Un chiffreur en chef de 1re classe;
Un chiffreur en chef de 2e classe;
Huit chiffreurs principaux;
Dix chiffreurs de classe exceptionnelle;
Douze chiffreurs de 1re classe;
Quatorze chiffreurs de 2e classe et stagiaires.

Art. 3. — Les candidats au concours d'accès au corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères, prévu à l'article 4 du décret du 21 avril 1950, qui satisferont aux conditions énumérées à l'article 5 dudit décret, devront, en outre, présenter un certificat délivré par un médecin agréé du service médical du ministère des affaires étrangères attestant leur aptitude au service à l'étranger et au service de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes agréés constatant l'absence d'altération de leurs facultés visuelles et auditives.

Art. 4. — Le nombre maximum d'emplois mis au concours et pouvant être attribués à des candidats du sexe féminin est fixé par le ministre des affaires étrangères, compte tenu des conditions particulières de l'exercice de ces emplois.

Art. 5. — Les chiffreurs du corps du ministère des affaires étrangères sont affectés indifféremment à l'administration centrale et dans les services extérieurs. Lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions à l'étranger, les chiffreurs et chiffreurs principaux portent, selon le cas, les titres d'attaché de consulat, de vice-consul ou de consul.

Les chiffreurs, chiffreurs principaux et chiffreurs en chef pourront, à titre temporaire, être chargés respectivement des fonctions de vice-consul, consul ou consul général.

Art. 6. — A l'expiration d'un séjour de quatre années consécutives à l'étranger, les fonctionnaires du chiffre sont affectés à l'administration centrale où ils doivent demeurer au moins un an avant d'être affectés de nouveau dans les services extérieurs.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret du 15 juin 1934 en tant qu'elles visent le recrutement et l'avancement du personnel du chiffre du ministère des affaires étrangères.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-451 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu le décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et, en particulier, son article 18;

Vu la loi n° 48-2992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du corps des chiffreurs du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

Un chiffreur en chef;
Deux chiffreurs principaux;
Un chiffreur de classe exceptionnelle;
Deux chiffreurs de 1re classe,
3 chiffreurs de 2e classe et stagiaires.

Art. 2. — La commission paritaire, constituée pour le cadre des chiffreurs du ministère de l'intérieur, sera dissoute à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de l'arrêté portant intégration des chiffreurs actuellement en fonctions dans les emplois visés à l'article précédent.

Art. 3. — Au cours de la période de deux mois précitée, il sera procédé à la constitution d'une nouvelle commission paritaire.

La représentation du personnel au sein de cette commission sera assurée comme suit:

Un représentant du chiffreur en chef et des chiffreurs principaux;

Un représentant des chiffreurs.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 46-2345 du 24 octobre 1946, relatif au statut du personnel du chiffre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-452 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif à l'ancienneté des élèves de l'école nationale d'administration intégrés en cours d'études dans un cadre d'administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative aux corps des administrateurs civils, modifiée par les décrets nos 46-1155 du 22 mai 1946 et 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, les élèves de l'école nationale d'administration, intégrés en cours d'études, par application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 susvisée et des articles 7 et suivants du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé, dans un cadre d'administrateurs civils, et affectés, à l'issue de leur scolarité, à un autre cadre d'administrateurs civils, conserveront, à la date de leur titularisation dans ce dernier cadre, l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient acquis dans leur cadre d'origine.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er du présent règlement ne pourront se prévaloir en outre des mesures spéciales de reclassement prévues au décret n° 49-720 du 28 mai 1949 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation:

M. Renaud (Fernand), surveillant de la maison d'arrêt de Melun, qui, attaqué et grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 31 mars 1950, par deux détenus, a refusé de leur donner les clefs et a lutté jusqu'à ce que ses chefs viennent à son aide. A succombé à ses blessures

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Agen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est réunie:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Lot.

La justice de paix de Sousceyrac (3e classe) à celles, déjà réunies, de Latronquière, Bretenoux et Saint-Céré (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1919 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Angers et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'ANGERS

Département de la Mayenne.

Les justices de paix déjà réunies de Craon, Cossé-le-Vivien et Saint-Aignan-sur-Roë (3e classe) à celle de Château-Gontier (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1919 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Dijon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de Saône-et-Loire.

Les justices de paix déjà réunies de Buxy et Givry (3e classe) à celles déjà réunies de Saint-Germain-du-Plain, Chalon-sur-Saône (canton Sud) et Chalon-sur-Saône (canton Nord) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1919 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Douai et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Les dispositions du décret du 28 novembre 1944 par lesquelles la justice de paix de Bavai a été rattachée à celle de Quesnoy (canton Est) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Landrecies a été rattachée à celle de Berlaimont, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 février 1933 par lesquelles la justice de paix de Solre-le-Château a été rattachée à celle d'Avesnes (canton Nord) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

La justice de paix de Bavai (3e classe) à celle de Maubeuge (1re classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Berlaimont (3e classe) à celles déjà réunies d'Avesnes (canton Sud) et Avesnes (canton Nord) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Landrecies (3e classe) à celles déjà réunies du Quesnoy (canton Ouest) et le Quesnoy (canton Est) (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Solre-le-Château (3e classe) à celle de Trélon (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunions de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1919 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les dispositions du décret du 11 juillet 1901 par lesquelles la justice de paix de Limoges (canton Est) a été rattachée à celle de Limoges (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2 — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les justices de paix déjà réunies d'Ambazac et Laurière (3e classe) à celle de Limoges (canton Est) (1re classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix déjà réunies de Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (3e classe) à celle de Limoges (canton Sud) (1re classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunions de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1919 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Hérault.

Les justices de paix de Gignac et Aniane (3e classe) à celle de Clermont-l'Hérault (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est réunie:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Ardennes.

La justice de paix de Fumay (3e classe) à celle de Givet (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est réunie:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département de l'Ardèche.

La justice de paix d'Antraigues (3e classe) à celles déjà réunies de Vallon, Villeneuve-de-Berg et Aubenas (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de l'Yonne.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1930 par lesquelles la justice de paix d'Auxerre (canton Ouest) a été rattachée à celle d'Auxerre (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 30 janvier 1942 par lesquelles la justice de paix de Vézelay a été rattachée à celle de Vermenton, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de l'Yonne.

Les justices de paix déjà réunies de Vermenton et Coulanges-la-Vineuse (3e classe) à la justice de paix d'Auxerre (canton Ouest) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Vézelay (3e classe) à celles déjà réunies de Guillon, l'Isle-sur-Serein, Quarré-les-Tombes et Avallon (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix déjà réunies de Chablis, Ligny-le-Châtel et Seignelay (3e classe) à la justice de paix d'Auxerre (canton Est) (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RENNES

Département de la Loire-Inférieure.

Les justices de paix déjà réunies de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois (3e classe) à celles déjà réunies de Saint-Etienne-de-Montluc et Savenay (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Inférieure.

Les justices de paix déjà réunies d'Eu et Envermeu (2e classe) à celles déjà réunies d'Offranville et Dieppe (2e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant réunion de justices de paix sous une même juridiction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de Tarn-et-Garonne.

Les justices de paix déjà réunies de Beaumont-de-Lomagne et Lavit (3e classe) à celles déjà réunies de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Castelsarrasin (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 avril 1950 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 13 avril 1950, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Montpellier.

Clermont-l'Hérault (Hérault) (3e classe), M. Razimbaud, juge de paix de Gignac et Aniane (Hérault) (3e classe).

Décret du 13 avril 1950 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 13 avril 1950, sont nommés juges de paix:

Cour d'appel de Paris.

Auxerre (canton Ouest) (Yonne) (2e classe), M. Augouvernaire, juge de paix d'Auxerre (canton Est) (Yonne) (2e classe).

Auxerre (canton Est) (Yonne) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939, art. 3, et décret du 21 juin 1946), sur sa demande, M. Touraille, juge de paix de Chablis, Ligny-le-Châtel et Seignelay (Yonne) (3e classe), en remplacement de M. Augouvernaire.

Décret du 20 avril 1950 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage.

Par décret en date du 20 avril 1950, sont désignés pour faire partie de la cour supérieure d'arbitrage:

En qualité de présidents.

MM.

René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat, et

Andrieu, président de section au conseil d'Etat.

En qualité de membres titulaires.

MM.

Delepine, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Fouan, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Rousselier, président de section honoraire au conseil d'Etat.

Guillon, conseiller d'Etat honoraire.

Lacoste, conseiller à la cour de cassation.

Leris, conseiller à la cour de cassation.

Delaire, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Julien-Durand, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

En qualité de membres suppléants.

MM.

Blondel, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Morellet, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Jouany, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Burnay, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Ducom, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Guerin, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Richard, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Rolland, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Nomination des rapporteurs près la cour supérieure d'arbitrage.

Par arrêté du 20 avril 1950, sont nommés rapporteurs près la cour supérieure d'arbitrage:

MM.

Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Juvigny, auditeur au conseil d'Etat.

Sabatier, auditeur au conseil d'Etat.

Bargue, auditeur au conseil d'Etat.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 avril 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 avril 1950 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Cau (Robert), avoué à Lorient; 36 ans 4 mois d'exercice et de services militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un consul à Longtchéou.

Par décret en date du 21 avril 1950, M. de Dianous de La Perroline (Hugues-Marie-Marcel-Jean), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Kunming, est chargé du consulat de France à Longtchéou (replié à Hoi-Hao), en remplacement de M. Pierre Royère, à compter du 31 octobre 1949.

Réorganisation de la régie d'avances instituée au ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 30 juillet 1947.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947, modifié par l'arrêté du 16 août 1948, portant création d'une régie d'avances au ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1947 susvisé est complété comme suit:

. . . . . .

« e) Des indemnités pour frais de déplacement des agents du ministère des affaires étrangères et des personnalités n'appartenant pas aux cadres de ce département envoyés en mission à l'étranger pour le compte des différents services du ministère des affaires étrangères à l'exception de la direction des relations culturelles ».

Art. 2. — Le directeur général chargé du personnel et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires écono-

miques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Réorganisation de la régie d'avances instituée au ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 21 juillet 1948.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 portant institution d'une régie d'avances au ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Il est institué au ministère des affaires étrangères une régie d'avances pour le règlement:

« *a*) Des indemnités pour frais de déplacement dans la métropole, à l'exception des déplacements engagés pour le compte du service technique des conférences internationales;

« *b*) Des frais de courriers et de valises diplomatiques;

« *c*) Des frais de voyages, transports de bagages et d'effets personnels des agents du ministère des affaires étrangères en voyage de service ou regagnant leur poste;

« *d*) Des indemnités d'arrêt forcé en France, des indemnités spéciales de frais d'hôtel, de perte de loyer et de mutation pour les agents rappelés à l'administration centrale;

« *e*) Des frais de déplacement des personnalités et agents n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères envoyés en mission en France ou à l'étranger pour le compte de la direction des relations culturelles. »

Art. 2. — Le directeur général chargé du personnel du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification de l'arrêté du 20 août 1948 instituant une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses de la délégation française auprès des institutions des Nations Unies à Genève.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 20 août 1948, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1949, portant institution au ministère des affaires étrangères d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses de matériel, de réception et de représentation effectuées sur le territoire métropolitain par la délégation française des institutions des Nations Unies à Genève,

Arrêtent:

Art 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F ».

Art 2. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est assujetti à un cautionnement de 50.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général chargé du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES OUDIETTE.

Avancement d'échelons dans le corps des secrétaires d'administration (cadre complémentaire).

Par arrêté du 5 avril 1950:

Les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent sont classés:

a) Au 4e échelon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

MM. Langenbach (Berthold).
Loppe (Christophe).
Bergerre (Oscar).
Boule (Raymond).
Collet (Gilbert).
Mlle Klein (Jeanne).
MM. Delion (Paul).
Peugeot (Georges).
Sice (Alain).

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

M. Chervau (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1948.)

Mlles Basdevant (Marie-Louise).
Apffel (Jacqueline).
Andrieux (Marie-Claire).
MM. Dorion (Léon).
Tussy (Edgar).
Dahdouh (Georges).
Glavany (Jacques).
Domergue (Raymond).
Etienne (Eugène).
Crouzet (Roger).
Duroux (Etienne).
Estrade (Georges).
Haget (Eugène).
Mlle Prot (Julienne).
MM. Berthelot (Pierre).
Agai (Albert).
Bankir (Pierre).
Lapierre (Gabriel).
Pereyron (Marcel).
Rainaut (Roland).
Perceau (Michel).
Cordonnier (Jean).
Dalibert (Pierre).
Brugère (Alain).
Le Guen (André).
Giuly (Pierre).
Sautreuil (Bernard).

(Pour prendre rang du 22 août 1948.)

M. Neumann (Ferdinand).

(Pour prendre rang du 31 décembre 1949.)

Mme Martin (Lucie).
Mlle Chaulet (Aline).
Mme Boiron (Yvonne).
Mlles Mereau (Jeanne).
Berliaux (Simone).
Chairou (Marie).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM. Cezard (Jacques).
Ducuron (Pierre).
Couderc (Daniel).
MM. Michelot (Maurice).
Balcou (Yves).
Mlle Duffau (Geneviève).
Mme Delhomel (Marie).
MM. Austin (Reginald).
Poli (Paul).
Ollivier (Marcel).
Bensimon (Robert).
Balent (Jacques).
Reichling (Pierre).
Smirnov dit de Grez (Georges).
Goujon (Paul).
Moreux (Michel).
Mmes Frolow (Elisabeth).
Maurel (Marie).
Mlles Stephan (Yvonne-Marie).
MM. André (Lucien).
Bernard (Yves).
Mlles Claude-Lafontaine (Françoise).
de Cotte (Mireille).
Donati (Félice).
M. de Hennezel (Claude).
Mme Loucel (Suzanne).
Mlle Masbrenier (Lucie).
M. Naggiar (René).
Mlle Petit (Odette).
MM. Rondel (Roland).
Lemaître (Robert).
Bonnafour (Jean).
Mlle Trapenard (Françoise).
MM. Picard (Jacques).
Grimaldi (Toussaint).
Laussac (Bernard).
Dumont (Robert).

b) *Au 3e échelon.*

(Pour prendre rang du 22 juillet 1948.)

MM. Caillot (Henri).
Binaud (Jean).
Mlles Jestin (Joséphine).
Poncin (Jeannine).
M. Pays (Roger).
Mme Picard (Jeannine).

(Pour prendre rang du 26 mars 1949.)

M. Malaud (Philippe).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

MM. Bourdon (Philippe).
Tanguy (André).
Lattaque (Robert).
Pierre (Edouard).
Blanchot (Gabriel).
Fillias (Gaspard).
Buyck (Charles).
Kerrel (Roger).
Castelli (Frédéric).
Pasqualini (Jean).
Berger (Jean).

MM. Rosset (Jacques).
Valadas (André).
Mlle Tranfloy (Nicole).
M. Leguen (Claude).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

Mlle Ehret (Marguerite).
MM. Poidloue (Robert).
Lefebvre (Pierre).
Federie (Gustave).
Mlle Deniset (Suzanne).
MM. Mida-Briot (Guillaume).
Jacir (Gabriel).

Mme Prause (Eliane).
Mlle Cense (Anne-Marie).
MM. Watkins (Sidney).
Theysset (Edouard).

c) *Au 2e échelon.*

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

M. Roux (Maurice).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

M. Clement (François).

Sont classés au 4e échelon de la 2e classe des secrétaires d'administration (cadre complémentaire):

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

MM. Belloir (Jean).
Bonavita (Joseph).
Devillebichot (Anthime).
Foucher (Pierre).
Keraudren (Jean).
Lambroschini (Joseph).

MM. Loubere (Louis).
Tropres (Louis).
Leleux (Fernand).
Freund (Pierre).
Gabard (Georges).
Blanc (Claude).
Mlles Bonet (Juliette).
Petrement (Yvonne).
Mme Grelet (Cécile).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alvaro de Carvalho Dias en qualité de vice-consul de Portugal à Saint-Etienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 avril 1950 portant érection en commune du hameau de Saint-Mandrier, dépendant antérieurement de la commune de la Seyne-sur-Mer (Var).

Par décret en date du 11 avril 1950, la portion de territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer (canton de la Seyne-sur-Mer, arrondissement de Toulon-sur-Mer, département du Var) formant la section de Saint-Mandrier, est érigée en commune distincte.

La nouvelle commune prend le nom de Saint-Mandrier. Elle fait partie du canton de la Seyne-sur-Mer.

Décret du 11 avril 1950 approuvant une délibération du conseil municipal d'Aurillac relative à une participation de la ville à la Société anonyme des foires commerciales d'Aurillac.

Par décret en date du 11 avril 1950, est approuvée la délibération du conseil municipal d'Aurillac en date du 28 avril 1949 en tant qu'elle a décidé la participation de la ville comme membre fondateur de la Société anonyme des foires commerciales d'Aurillac au capital de deux millions cinq cent mille francs pour un montant de 750.000 F entièrement libéré par l'apport de 81 stands en sapin.

Un exemplaire de ladite délibération et des statuts de la société anonyme des foires commerciales d'Aurillac restera annexé au présent décret.

Décret du 11 avril 1950 portant rattachement à la commune de Tournoisis (Loiret) de la ferme de l'Ardillère dépendant antérieurement de la commune de Saint-Sigismond.

Par décret en date du 11 avril 1950, la partie du territoire teinte en rouge sur le plan annexé au présent décret comprenant la ferme de l'Ardillère et une partie des terres environnantes, et dépendant de la commune de Saint-Sigismond (canton de Patay, arrondissement d'Orléans, département du Loiret) est rattachée à la commune de Tournoisis (même canton, arrondissement et département).

Décret du 11 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 11 avril 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des anciens élèves du prytanée militaire de la Flèche, dont le siège est à Paris.

Décret du 11 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 11 avril 1950, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Groupement des officiers mutilés, dont le siège est à Paris.

Décret du 21 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 avril 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Enfance et famille, dont le siège est à Paris.

Décret du 21 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 avril 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de bienfaisance parmi les protestants réformés de Paris et du département de la Seine, qui s'intitulera désormais Association de bienfaisance parmi les protestants réformés de la région parisienne.

Décret du 21 avril 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 avril 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, dont le siège est à Paris.

Décret du 11 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) d'une propriété nécessaire à l'installation de l'internat du lycée de jeunes filles de Dieppe.

Par décret en date du 11 avril 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une propriété nécessaire à l'installation de l'internat du lycée de jeunes filles de Dieppe.

Cette propriété figure au cadastre sous les nos 339, 340, 341, 342, 343, 364, 584, 585 et 586 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 5 millions de francs au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 11 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Murviel-les-Montpellier (Hérault) d'une propriété nécessaire à l'installation définitive des services municipaux.

Par décret en date du 11 avril 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Murviel-les-Montpellier (Hérault), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une propriété nécessaire à l'installation définitive des services municipaux.

Cette propriété figure au cadastre sous les nos 69 et 71 de la section A.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 1 million de francs au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 11 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Barbizon (Seine-et-Marne) de terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie.

Par décret en date du 11 avril 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Barbizon (Seine-et-Marne) soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 2236 p, 2245 p et 2246 p de la section F.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 157.000 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter du présent décret.

Décret du 21 avril avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Asnières (Seine) d'un terrain nécessaire à l'extension des locaux du groupe scolaire Voltaire.

Par décret en date du 21 avril 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation conditionnelle, par la ville d'Asnières (Seine) d'un terrain nécessaire à l'extension des locaux du groupe scolaire Voltaire.

Ce terrain figure au cadastre sous le n° 1 de la section T.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 5.850.000 F au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville du Puy (Haute-Loire), en vue de l'assainissement de l'église Saint-Laurent.

Par décret en date du 21 avril 1950, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville du Puy, en vue de l'assainissement de l'église Saint-Laurent, classée parmi les monuments historiques.

Par ce texte, le maire du Puy, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire des communes du Puy et d'Aiguilhe, nécessaires au passage des conduites de drainage, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 66.500 F au moyen de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Toulon (Var), des terrains nécessaires à la construction d'habitations à bon marché, boulevard Clemenceau.

Par décret en date du 21 avril 1950 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Toulon (Var), au profit de l'office public communal d'habitations à bon marché, des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché, boulevard Clemenceau.

Par ce texte, le maire de Toulon, agissant au nom de la ville, et pour le compte de l'office public communal d'habitations à bon marché, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous le n° 1 de la section A, canton Est, tels qu'ils sont représentés limités par un trait rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évaluée à 32 millions de francs, au moyen de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), d'un terrain nécessaire à la construction d'habitations à bon marché et à l'agrandissement du groupe scolaire « Gasnier-Duparc ».

Par décret en date du 21 avril 1950 a été déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à la construction d'habitations à bon marché et à l'agrandissement du groupe scolaire « Gasnier-Duparc ».

Ce terrain figure au cadastre sous le n° 928 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 4.973.700 F, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 20 avril 1950 portant annulation d'une délibération du conseil général du Morbihan allouant une subvention de 56.159 F au « Cours secondaire libre de jeunes filles de Ploërmel » (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général du Morbihan du 15 février 1950 allouant une subvention de 56.159 F à l'établissement dit « Cours secondaire libre de jeunes filles de Ploërmel »;

Vu, enregistré à la date du 10 mars 1950, le recours formé par le préfet du Morbihan contre la délibération susvisée du conseil général du Morbihan du 15 février 1950, ensemble les accusés de réception d'où il résulte que le président du conseil général et le président de la commission départementale du Morbihan ont reçu notification dudit recours le 9 mars 1950;

Vu le rapport du préfet du Morbihan du 10 mars 1950 attestant que la dernière session du conseil général du Morbihan a été close le 1er mars 1950;

Vu, en date du 26 novembre 1948, l'avis du conseil académique de Rennes;

Vu, en date du 6 décembre 1949, l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 15 mars 1950, et notamment son article 69;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de la loi du 15 mars 1850 applicable à l'enseignement secondaire et de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire que la subvention aux écoles libres autorisées par la loi ne peut dépasser le dixième des dépenses afférentes à l'instruction secondaire;

Considérant que l'établissement dit « Cours secondaire libre de jeunes filles de Ploërmel » comprend à la fois des classes secondaires et des classes primaires qui comptent un effectif important;

Considérant dès lors qu'en votant en faveur de cet établissement une subvention de 56.159 F, dixième du total des dépenses afférentes à l'ensemble de l'établissement, tel qu'il résulte du compte produit par la directrice, le conseil général du Morbihan a dépassé le maximum autorisé par la loi, et que sa subvention doit être limitée au dixième des dépenses afférentes à l'instruction secondaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée l'annulation de la délibération susvisée du conseil général du Morbihan, en date du 15 février 1950, en tant qu'elle accorde à l'établissement dit « Cours secondaire libre de jeunes filles de Ploërmel » une subvention qui dépasse le dixième des dépenses afférentes à l'instruction secondaire.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 21 avril 1950 portant extension à la ville d'Amiens des dispositions de la loi du 15 mai 1930, relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris.

Par décret en date du 21 avril 1950, ont été déclarées applicables à la ville d'Amiens, les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris.

Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire de la commune d'Amiens, ainsi que celles du règlement sanitaire du département de la Somme demeurent applicables sur le territoire de la commune susmentionnée à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices périmés et clos.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 61 et 65 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 25 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices clos et périmés, des crédits spéciaux ainsi répartis:

a) Exercices périmés: 1928, 1930, 1934 à 1945 et clos 1946, 1947 et 1948: 55.932.266 F;

b) Exercices périmés: 1933, 1936 à 1945 et clos 1946, 1947 et 1948: 5.122.195 F;

c) Exercice périmé 1945 et exercices clos 1946, 1947 et 1948: 3.200.964 F.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire

d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 61 et 65 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le vote de l'Assemblée algérienne en date du 14 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie:

1° En augmentation des restes à payer de l'exercice 1949, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, pour le règlement des créances constatées sur les exercices clos 1946, 1947 et 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 37.196.589 F;

2° En augmentation des restes à payer de l'exercice 1949, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (territoires du Sud), rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, pour le règlement des créances constatées sur l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 625.767 F.

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie:

1° Pour le payement des créances des exercices périmés 1930, 1932 à 1945 inclus, imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 6.588.650 F;

2° Pour le payement des créances des exercices périmés 1942 et 1945, imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (territoire du Sud), rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 613.453 F.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos et périmés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie de l'exercice 1949.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 21 avril 1950 portant ouverture au budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, de crédits spéciaux d'exercices clos.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 31 décembre 1945 autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1946, et notamment son article 24;

Vu les articles 60 et 61 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 25 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948 et pour payement des créances à régler au titre dudit exercice sur le budget annexe du service de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 120.000 F.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1949.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 21 avril 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 18 janvier 1895.

Par décret en date du 21 avril 1950, est approuvée la délibération par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Œuvre de la bouchée de pain de Marseille a prononcé la dissolution de cette association et est abrogé le décret du 18 janvier 1895 qui l'a reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 avril 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Baco (Jean-Marie), adjoint au maire de Lorient (Morbihan); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un préfet honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat des préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierangeli (Auguste), sous-préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur

ANDRÉ COLIN.

Décret du 21 avril 1950 portant promotion de conseillers de préfecture.

Par décret en date du 21 avril 1950, sont promus au grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1948:

MM.

Brenot (Henri), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Constantine.

Lacau-Barraque, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Pau.

Houille (André), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Châlons-sur-Marne.

Berton (Marcel), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Poitiers.

Mayet (Henri), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture d'Orléans.

Allain (Albert), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Nantes.

Content (André), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Grenoble.

Laigut (Maurice), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Dijon.

Bazile (Jean), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture d'Oran.

Truilhet (Jules), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Lyon.

Chalonet (Jules), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Versailles.

Petit (Gaston), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Dijon.

Perret (Alphonse), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Nancy.

Barthélemy (Pol), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Nancy.

Luzy-Arrighi (Joseph), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture de Lille.

Décret du 21 avril 1950 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 21 avril 1950, M. Luzy-Arrighi (Joseph), conseiller de préfecture de classe exceptionnelle au conseil de préfecture interdépartemental de Lille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Remises de débets.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 3 février 1950, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Feyhl, née Berthon (Juliette), auxiliaire du cadre d'Etat à la préfecture de l'Ardèche, d'une somme de 10.372 F, dont elle restait redevable envers le Trésor public, sur le montant des prestations familiales qu'elle avait perçues à tort depuis le 1er avril 1948.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 3 février 1950, il a été fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme de 10.000 F, d'un débet de 44.880 F, représentant un trop-perçu sur le capital décès versé du chef de M. Bornert (Léon), secrétaire greffier du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, décédé le 27 février 1948, à Mme veuve Bornert, née Beyl (Rosalie), et à tous autres ayants droit du *de cujus*.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du premier trimestre 1950.

Par arrêté du 21 avril 1950, sont acceptés au nom de l'Etat pour être employés conformément aux vœux des donateurs les dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du premier trimestre 1950 et s'élevant à la somme globale de 113.245 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-453 du 21 avril 1950 portant fixation du traitement du tailleur modeliste titulaire du service de l'habillement de l'administration de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des cadres et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelle de traitement du tailleur modeliste titulaire, qui est chargé au service de l'habillement de l'administration de la guerre d'établir les modèles et les patronnages et d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution, est fixée, conformément aux dispositions du tableau suivant, à compter du 1er janvier 1949:

CLASSE	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
	francs.		francs.	francs.
1re classe....	90.000	(1)	76.800	370.000
2e classe.....	81.600		68.525	337.000
3e classe.....	73.200		61.650	308.000
4e classe.....	64.800		54.525	279.000
5e classe.....	56.400		47.775	250.000
6e classe.....	48.000		39.675	222.000

(1) Echelon provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

L'ancienneté minimum requise pour le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure est, à titre provisoire, fixée à trois ans.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent décret que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le tailleur modeliste auxiliaire en fonction au service de l'habillement de l'administration de la guerre est titularisé dans le grade de tailleur modeliste, à compter du 1er janvier 1949. Il est nommé à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien emploi. L'ancienneté de l'intéressé dans cet échelon sera décomptée à partir du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique ultérieur, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant fixation du statut général des fonctionnaires, fixera le statut définitif du tailleur modeliste.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-454 du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 20 du décret n° 49-363 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU N° 1

PREMIÈRE APPELLATION		DEUXIÈME APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois	Classes et échelons.	Emplois	Classes et échelons.	Emplois	Classes et échelons.
Agent militaire principal.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Commis administratif principal du cadre transitoire.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Commis administratif principal.	Classe exceptionnelle: Après 3 ans. Avant 3 ans. Avant 3 ans. Avant 3 ans. Hors classe. Hors classe. 1re classe.
Agent militaire.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Commis administratif du cadre transitoire.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Commis administratif.	1re classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe 1re classe. 2e classe.
Sous-agent militaire.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Aide-commis administratif du cadre transitoire.	1re classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Aide-commis administratif.	3e classe: 1er échelon. 1er échelon. 2e échelon. 4e classe: 1er échelon. 2e échelon. 2e échelon.

TABLEAU N° 2

PREMIERE APPELLATION		DEUXIÈME APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.
Employé de bureau et commis de rédaction et de comptabilité.		Commis administratif principal.		Commis administratif principal.	
Chef de bureau.	Chef de bureau.		Faisant fonctions de chef de bureau.	.....	De classe exceptionnelle après 3 ans.
				.....	De classe exceptionnelle avant 3 ans.
Employé de bureau et commis de rédaction et de comptabilité principal.	1re classe. 2e classe.		1re classe. 2e classe.	.....	Hors classe.
Employé de bureau et commis de rédaction et de comptabilité.		Commis administratif.			
	1re classe.		1re classe.		1re classe.
	2e classe :		2e classe :		
	1er échelon.		1er échelon.		2e classe.
	2e échelon.		2e échelon.		3e classe.
				Commis administratif.	
	3e classe :		3e classe :		
	1er échelon.		1er échelon.		1re classe.
	2e échelon.		2e échelon.		2e classe.
	4e classe :		4e classe :		
	1er échelon.				
	2e échelon.	.....	1er échelon.		3e classe.

TABLEAU N° 3

APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Grades et échelons.	Emplois.	Grades et échelons.
Expéditionnaire et aide-commis de rédaction et de comptabilité.		Aide-commis administratif.	
	1re classe :		1re classe :
	1er échelon.		1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	2e classe :		2e classe :
	1er échelon.		1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	3e classe :		3e classe :
	1er échelon.		1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	4e classe :		4e classe :
	1er échelon.		1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.

TABLEAU N° 4

APPELLATION	ASSIMILATION
Chefs d'équipe femmes et maîtresses ouvrières et professionnelles :	Chefs d'équipe professionnels de 2e catégorie :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.
Maîtresses ouvrières non professionnelles :	Chefs d'équipe non professionnels :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.

TABLEAU N° 5

APPELLATION	ASSIMILATION
Médecin de prytanée militaire:	Médecin adjoint et assistant des sanatoria publics:
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	
Lingère du prytanée militaire et de l'école Polytechnique:	Lingère de l'école nationale vétérinaire:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.
Rédacteur principal de la section technique de l'artillerie:	Agent supérieur de:
1re classe	3e classe, 6e échelon.
2e classe	3e classe, 5e échelon.
3e classe	3e classe, 4e échelon.
Commis de l'école d'application de cavalerie:	Chef surveillant des écoles militaires:
Hors classe	1re classe.
Principal 1re classe	2e classe.
— 2e classe	3e classe.
— 3e classe	4e classe.
De 1re classe	5e classe.
De 2e classe	6e classe.
De 3e classe	7e classe.
Commis d'administration de l'école d'application d'artillerie:	Chef surveillant des écoles militaires:
Classe exceptionnelle	1re classe.
Principal de 1re classe	2e classe.
— de 2e classe	3e classe.
— de 3e classe	4e classe.
De 1re classe	5e classe.
De 2e classe	6e classe.
De 3e classe	7e classe.

APPELLATION	ASSIMILATION
Adjoint au trésorier de l'école supérieure de guerre:	Chef surveillant des écoles militaires:
Hors classe	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e classe	7e classe.
Trésorier de l'école supérieure de guerre de:	Commis administratif principal de:
1re classe	Classe exceptionnelle après 3 ans.
	Hors classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	
Chef du bureau des dessinateurs et mécaniciens de l'atelier de précision de l'école d'artillerie de Fontainebleau:	Dessinateurs de:
1re classe	1re classe, 2e échelon.
2e classe	2e classe, 1er échelon.
3e classe	3e classe, 1er échelon.
Mécaniciens de l'atelier de précision de l'école d'artillerie de Fontainebleau:	Dessinateurs de:
1re classe	2e classe, 1er échelon.
2e classe	3e classe, 1er échelon.
3e classe	4e classe, 1er échelon.
4e classe	4e classe, 2e échelon.
Commis autographistes de l'école supérieure de guerre:	Dessinateurs de:
Principal	3e classe, 1er échelon.
1re classe	3e classe, 2e échelon.
2e classe	4e classe, 1er échelon.
3e classe	4e classe, 2e échelon.

TABLEAU N° 6

PREMIERE APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Traitements avant le 1er juillet 1943 alloués à titre personnel.	Emplois.	Classes.
	francs		
Ingénieur dessinateur spécial faisant fonctions de chef de bureau d'études	35.000	Ingénieur dessinateur spécial faisant fonctions de chef de bureau d'études	Classe unique.
Ingénieur dessinateur spécial	33.000	Ingénieur dessinateur spécial	1re classe.
»	30.500	»	2e classe.
»	28.500	»	3e classe.
»	26.500	»	3e classe.

TABLEAU N° 7

PREMIERE APPELLATION		DEUXIEME APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Traitements avant le 1er juillet 1943 alloués à titre personnel.	Emplois.	Classes.	Emplois.	Classes.
	francs.				
Ingénieur dessinateur de travaux du bâtiment.	23.000 21.500 20.000	Ingénieur dessinateur de travaux du bâtiment.	1re classe. 2e classe. 2e classe.	Ingénieur dessinateur de travaux du bâtiment du département de l'air.	1re classe. 2e classe. 2e classe.

TABLEAU N° 8

APPELLATION	ASSIMILATION	APPELLATION	ASSIMILATION
Dessinateur de travaux du bâtiment:	Dessinateur de travaux du bâtiment du département de l'air:	Dessinateur de travaux du bâtiment:	Dessinateur de travaux du bâtiment du département de l'air:
1re classe:	1re classe:	3e classe:	3e classe:
1er échelon	1er échelon.	1er échelon	1er échelon.
2e échelon	2e échelon.	2e échelon	2e échelon.
2e classe:	2e classe:	4e classe:	4e classe:
1er échelon	1er échelon.	1er échelon	1er échelon.
2e échelon	2e échelon.	2e échelon	2e échelon.

Décret n° 50-455 du 21 avril 1950 relatif à l'assimilation de certains emplois supprimés dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 20 du décret n° 49-363 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories des personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU N° 1

PREMIÈRE APPELLATION		DEUXIÈME APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.
Agent militaire principal.		Employé de bureau principal du cadre transitoire.		Commis administratif principal.	
	1re classe:		1re classe:		Classe exceptionnelle:
	1er échelon.		1er échelon.		Après 3 ans.
	2e échelon.		2e échelon.		Avant 3 ans.
	2e classe:		2e classe:		Avant 3 ans.
	1er échelon.		1er échelon.		Avant 3 ans.
	2e échelon.		2e échelon.		Hors classe.
	3e classe:		3e classe:		
	1er échelon.		1er échelon.		Hors classe.
	2e échelon.		2e échelon.		1re classe.
Agent militaire.		Employé de bureau du cadre transitoire.			
	1re classe:		1re classe:		
	1er échelon.		1er échelon.		1re classe.
	2e échelon.		2e échelon.		1re classe.
	2e classe:		2e classe:		
	1er échelon.		1er échelon.		2e classe.
	2e échelon.		2e échelon.		3e classe.
	3e classe:		3e classe:	Commis administratif.	
	1er échelon.		1er échelon.		1re classe.
	2e échelon.		2e échelon.		2e classe.
Sous-agent militaire.		Expéditionnaire du cadre transitoire.		Aide-commis administratif.	
	1re classe:		1re classe:		3e classe:
	1er échelon.		1er échelon.		1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.		1er échelon.
	2e classe:		2e classe:		
	1er échelon.		1er échelon		2e échelon
	2e échelon.		2e échelon.		4e classe:
					1er échelon.
	3e classe:		3e classe:		
	1er échelon.		1er échelon.		2e échelon.
	2e échelon.		2e échelon.		2e échelon.

TABLEAU N° 2

PREMIÈRE APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.
Employé de bureau principal.		Commis administratif principal.	
	Chef de bureau.		Classe exceptionnelle: Après 3 ans. Avant 3 ans.
	1re classe.		Hors classe.
	2e classe.		Hors classe.
Employé de bureau.	1re classe.		1re classe.
	2e classe: 1er échelon.		2e classe.
	2e échelon.		3e classe.
	3e classe: 1er échelon.	Commis administratif.	1re classe.
	2e échelon.		2e classe.
	4e classe: 1er échelon.		3e classe.
	2e échelon		3e classe.
Expéditionnaire.....		Aide-commis administratif.	
	1re classe: 1er échelon.		1re classe: 1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	2e classe: 1er échelon.		2e classe: 1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	3e classe: 1er échelon.		3e classe: 1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.
	4e classe: 1er échelon.		4e classe: 1er échelon.
	2e échelon.		2e échelon.

TABLEAU N° 3

PREMIÈRE APPELLATION		ASSIMILATION	
Emplois.	Traitements avant le 1er juillet 1943 alloués à titre personnel.	Emplois.	Classes.
	francs.		
Ingénieur dessinateur faisant fonction de chef de bureau d'études.	35.000	Ingénieur dessinateur faisant fonction de chef de bureau d'études.	Classe unique
Ingénieur dessinateur spécial.	33.000	Ingénieur dessinateur spécial.	1re classe.
	30.500		2e classe.
	28.500		3e classe.
	26.500		3e classe.
.....	.....	.....	.....
Ingénieur dessinateur de travaux de bâtiment.	23.000	Ingénieur dessinateur de travaux de bâtiment.	1re classe.
	21.500		2e classe.
	20.000		2e classe.

TABLEAU N° 4

APPELLATION	ASSIMILATION (Décret 264 du 4 février 1944, art. 4.)
Chefs de section administrative de 4e classe admis à la retraite avant le 1er juillet 1943.	Chef de section administrative de 3e classe.
Sous-chef de section administrative hors classe.	Sous-chef de section administrative de 1re classe.

Décret du 21 avril 1950 portant nominations dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-1294 du 16 septembre 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du service de l'intendance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au grade d'intendant général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1950.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Giroudon (André-Marius), directeur régional de l'intendance de la 2e région militaire (maintenu).

M. l'intendance militaire de 1re classe Rolland (Francis-Clément-Baptiste), directeur régional de l'intendance de la 3e région militaire (maintenu).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 21 avril 1950 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 30 décembre 1913, modifiée par la loi validée du 2 août 1942, fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Mouraire (Jean), atteint par la limite d'âge de son grade, est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine à compter du 24 avril 1950.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1950:

Page 2045, 1re colonne, au lieu de: « Moreau (Paulin-Pierre-Emile) », lire: Moreau (Paulin-René-Emile) ».

Page 2049, 2e colonne, au lieu de: « Matevet (Charles) », lire: « Mathevet (Charles) ».

Décret portant promotions d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVES

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

EUROPÉENS

Page 3770, 1re colonne:

(Pour compter du 1er juin 1946.)

Au lieu de: « Ripert (Marcel-Auguste-Albert), Indochine », lire: « Ripert (Marcel-Auguste-Albert), Afrique occidentale française ».

Même page, 2e colonne:

(Pour compter du 19 novembre 1946.)

Ajouter: « Bouffault (Albert-Alfred), Afrique occidentale française ».

Après:

(Pour compter du 25 décembre 1946.)

Ajouter:

(Pour compter du 7 janvier 1947.)

Fraisse (André), subdivision de Paris.

(Pour compter du 25 juin 1947.)

Rayer: « Fraisse (André), subdivision de Paris ».

Page 3772, 1re colonne:

(Pour compter du 24 septembre 1948.)

Au lieu de: « Brugalheres (Emile), subdivision de Paris », lire: « Brugallieres (Emile), subdivision de Paris ».

(Pour compter du 19 novembre 1948.)

Rayer: « Bouffault (Albert-Alfred), Afrique occidentale française ».

Page 3774, 1re colonne:

(Pour compter du 20 août 1949.)

Au lieu de: « M. Savourin (François-Georges-Victor), Indochine », lire: « M. Savournin (François-Georges-Victor), Indochine ».

(Pour compter du 27 août 1949.)

Au lieu de: « M. Duchaielle (Roger-Victor), subdivision de Versailles », lire: « M. Duchatelle (Roger-Victor), subdivision de Versailles ».

(Pour compter du 25 septembre 1949.)

Au lieu de: « M. Souare (Kerfale), Afrique occidentale française », lire: « M. Souare (Kerfala), Afrique occidentale française ».

Même page, 2e colonne:

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au lieu de:

(Pour compter du 1er juin 1946.)

M. Sory-Diabate, Afrique occidentale française.

Lire:

(Pour compter du 25 décembre 1948.)

M. Sory Diabate, Afrique occidentale française.

Artillerie.

Page 3775, 2e colonne:

(Pour compter du 1er juin 1949.)

Au lieu de: « M. Marlier (Jacques-Henri), Afrique équatoriale française », lire: « M. Marlier (Jacques-Henri), Afrique occidentale française ».

Page 3776, 1re colonne:

(Pour compter du 15 juillet 1949.)

Au lieu de: « M. Gravillow (Jean), subdivision de Paris », lire: « M. Gravilow (Jean), subdivision de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Remise de débet.

Par arrêté du 3 mars 1950, il est fait remise gracieuse à M. Variet, ex-caporal-chef, demeurant 54, rue Massue, à Vincennes (Seine), de la somme de 10.000 F sur celle de 19.000 F dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de délégation de solde.

Modification de l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances à Dijon.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant notamment création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 fixant le montant des indemnités de responsabilité à allouer aux régisseurs d'avances du ministère de l'armement;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1947 fixant le montant du cautionnement à la constitution duquel sont astreints les régisseurs d'avances du ministère de l'air;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Dijon (Côte-d'Or),

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Dijon est modifié comme suit:

Au lieu de:

« *Art.* 2. — Les avances lui seront consenties par le directeur du commissariat de l'air de la 1re région aérienne à Dijon dans la limite de 500.000 F fixée par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1949 »,

Lire:

« *Art.* 2. — Les avances lui seront consenties par un fonctionnaire de l'intendance désigné par le directeur de l'intendance militaire de la 7e région militaire à Dijon dans la limite de 500.000 F fixée par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1949. »

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la défense nationale,

VALLERIE.

Nomination au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 13 avril 1950, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 15 avril 1950, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine:

MM. Pelletier (Charles-Marie), Carabœuf (Bernard-André), Debled (Alain), de Kernafien de Kergos (Bernard-Eugène-Marie-Joseph),

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 29 mars 1950, sont titularisés à compter du 1er juillet 1949 les personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) « Matériel », dont les noms suivent:

1° *Chef d'équipe professionnel.*

M. Le Saux (Jean), établissement de Metz.

M. Guihart (Georges), établissement de Nantes.

M. Duche (Albert), établissement de Tunis.

2° *Chef d'équipe non professionnel.*

M. Touzain (André), établissement d'Aubervilliers.

Les intéressés ont subi les examens médicaux prévus conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction du 5 août 1947 dont les conclusions leur sont favorables.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (troupes métropolitaines).

Par décision du 1er avril 1950 et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les officiers de réserve dont les noms suivent, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres:

Infanterie.

MM. les chefs de bataillon:
Baratte (Léon-Pierre-André-Joseph).
Grimaud (Robert-Amédée-Augustin).
Leduc (Georges-Louis-Jean-Baptiste).
Leydet (Bruno-Paul-Marie-Joseph).
Mulotte (Edouard-Albert).
Olier (Lucien-Xavier).
Rouvier (Gaston-Félix).
Tout (Charles-Alphonse-Adolphe-Raymond).

MM. les capitaines:
Boesch (Georges-Marcel).
Breton (Pierre-Victor-Achille).
Catel (Adrien-Sauveur).
Dalot (Eugène-Marie-René).
Deloche (Georges).
Fleuriot (Adrien-Hyacinthe-Marie).
Lagneau (Jean-Baptiste).
Mercier (Pierre-Sylvain).
Merilhou (Paul).
Mourot (Jules-Henri).
Parayre (Gabriel-Jacques-Barthélémy).
Payrière (Raymond-Jean-Marie).
Pitois (Georges-Louis).

MM. les lieutenants:
Bergeaud (Camille).
Boschi (François).
Coquelle (Henri-Hubert).
Cuer (Eugène-Louis-Marcel).
Delhaye (Jules-Louis).
Pringuez (Alexandre-Alphonse).
Rouleau (André-Lionel).
Serot (Jasques-Marie-Louis).
Xixonet (François-Jean-Pierre).
Villa (Ange-Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons:
Guérin-Catelain (Henri-Jean-Baptiste).

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel:
Guignard (Jean-Marie-Gabriel).

MM. les chefs d'escadron:
Beraud (Henri-Eugène-Julien).
Guillet (Henri-Joseph-Frédéric).
Laroche (Georges).

MM. les capitaines:
Crespel (Alexandre-Charles).
Delaunay (Henri-Louis).
Drapier (Henri).
Gaudoux (Thomas-Louis-Ferdinand.
Giroud (Emile-Claude-Antoine).
Pillet (Roger-Jean).

MM. les lieutenants:
Blum (Marcel).
Boss (André)
Routeleux (Piere-Lucien).
Caillard (Jean-Georges-Adrien-Joseph).
Carles (Jean-Marie).
Couvert (Ernest-François).
Dairaine (Bernard).
Foucaud (Maurice-Louis-Marie).
Gaubert (Fernand-Théophile).
Gossiaux (Maurice-Constant-Gustave).
Grenier (Marcel-Jean).
Hersent (Gilbert-Christian).
Krohmer (Gustave-Alfred).
Lisse (Emile-Adolphe).
Lomont (Robert-Charles-Jacques).
Mignard (Jean-Etienne-Henri-Fernand).
Mouton (Marcel-Joseph).
Morel (Maurice-François).
Oulie (Aristide-Lucien-Auguste).
Raulet (Marcel-Eugène).
Robert (Jean-Paulin-Joseph-Philippe).
Salomon (Robert-Léo).
Tricoire (Barthélémy-Jean-Emmanuel).

M. le sous-lieutenant:
Garnier (Charles-Auguste).

Train.

M. le lieutenant:
Rivals (Louis-Joseph-Auguste-Armand).

Transmissions.

M. le colonel:
Muller (Georges-Henri).

M. le lieutenant-colonel:
Benezech (Jules-Germain-Pierre).

MM. les lieutenants:
Bourrette (Gervais-Paul).
Hemar (Henri-Marie).
Lhoste (Joseph-Henri-Jean).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le commandant:
Zuccherelli (Jacques).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

M. le commandant:
Ragaru (François-Xavier-Paul).

Radiation du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1948 (armée de l'air, réserve).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 18 avril 1950, sont radiés du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1948 (réserve) les sous-officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

CONTINGENT SPÉCIAL

Feltz (Edmond), adjudant.

II. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant non spécialiste du service général.

CONTINGENT SPÉCIAL

Brauer (Paul), adjudant-chef.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Sous-officiers.

ACTIVE

Par décision en date du 19 avril 1950, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers des troupes coloniales et les sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer dont les noms suivent:

EUROPEENS

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Chopineaux (Clément-Ernest), T. M.
Gaillard (Louis), T. C.
Botrel (Francis), T. C.
Verbrugghe (André-Georges), T. C.
Bruneau (Roger-Jean), T. C.
Jeffroy (Jean-Louis), T. M.
Martini (Paravisino-Rémy), T. C.
Ouvrard (Jean), T. M.
Bernadet (Jean), T. M.
Sarot (Raymond), T. M.
Haudot (Charles), T. C.
Trebaol (Emile), T. C.
Grivel (Blaise), T. M.
Aubry (Marcel), T. M.
Dessinais (Henri), T. C.
Gaudas (Marcel), T. C.
Barrère (Pierre), T. C.
Hantzberg (Georges), T. M.
Esling (René), T. M.
Laurent (Paul-Marcel), T. M.
Nicolle (Louis-Victor), T. M.
Louzy (Lucien-Maurice), T. M.
Fedy (Roger-Paul), T. M.
Pinfat (René-Emile), T. M.
Olmiccia (Jean), T. C.
Chauvet (Raymond), T. M.
Quere (Paul), T. C.
Gilles (Louis), T. M.
Follain (Fernand), T. C.
Lasselin (Appolon), T. M.
Picot (Alexandre), T. C.
Dellevaux (Roger), T. M.
Loustau (Emile), T. M.
Pfeiffer (Marcel), T. C.
Comberton (Pierre-Christian), T. M.
Goret (Jean-Guy), T. M.
Hery (Louis-Robert), T. M.
Medina (Emmanuel), T. M.
Argirakis (Aristide), T. M.
Nicolai (Paul), T. C.
Letard (Emile), T. C.
Privat (Abel-Jean), T. M.
Simon (Alain), T. C.
Plouzennec (Alain), T. M.
Reigner (Jean-Gabriel), T. M.
Vincent (Emile), T. M.
Froideval (René-Pierre), T. M.
Toulouse (Eugène), T. C.
Mosnier (Marcel), T. C.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

a) De carrière.

Denis (Marcel), T. C.
Percier (Fernand), T. M.
Falgas (Louis-Jean), T. C.
Delfour (Raoul-Léon), T. C.
Simon (Yves), T. C.
Biret (Maximilien), T. C.
Volfart (André-Amédée), T. C.
Verdier (Roger-Jean) (titres exceptionnels), T. M.
Petit (Pierre), T. M.
Planche (Claude), T. M.
Leynaud (Fernand-Léon), T. C.
Michelet (Henri), T. C.
Blanchot (Robert), T. C.
Goillot (Julien), T. C.

b) Non de carrière.

Castellani (Don-Joseph), T. C.
Faure (Roger), T. C.
Mohamed Houssaine, T. C.
Herquel (Alphonse-Robert), T. C.
Partington (Joseph-Pierre), T. C.
Fiandino (Albert), T. C.
Champion (Louis), T. C.
Chardon (Robert-Charles), T. M.
Bourreau (Robert), T. C.
Gilbert (Jean), T. C.
Lanouhe (Jean-Pierre), T. C.
Audrix (Ernest-Robert), T. C.
Coureau (Jean-Gérard), T. C.
Benedetti (Dominique), T. C.
Toulalan (Jean), T. C.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

Vivien (Eugène), T. M.
Prat (Bernard), T. C.
Galy (René-Daniel), T. M.
Godfrin (Emile), T. M.
Tchedoyan (Armand), T. M.
Guelle (Alexandre-Emile), T. M.
Maitrier (Maurice-René), T. M.
Lauseig (Louis-Edgar), T. C.
Lanzoni (Angelo), T. M.
Cau (Louis-Auguste), T. M.
Metoyer (Pierre-Alphonse), T. C.
Mariaud (Joseph), T. C.
Paoletti (Pierre), T. C.
Rovaris (Raymond), T. C.
Saves (Lucien-Hubert), T. M.
Jouanne (Maurice-Henry), T. C.
Versini (Pierre-Jean), T. C.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

Plantier (Clermonville), T. C.
Valade (Pierre-Paul), T. C.
Chalm (Jules), T. M.
Goyhenetche (Jean), T. C.
Dubois (Maurice), T. C.
Serigny (André-Emile), T. C.
Pallot (Pierre), T. C.
Sibi (Alphonse), T. C.
Faledan (Louis), T. C.
Malet (Lucien), T. C.
Mazoue (René), T. C.
Raisimba (Nestor), T. C.
Thoumazeau (Robert), T. C
Flori (Jean), T. C.

b) Non de carrière.

Maniquant (Paul), T. C.
Creux (Emile), T. C.
Buhagiar (Louis), T. C.
Bernard (Jacques), T. C.
Khout (Planet), T. C.
Lévêque (René), T. C.
Marteau (Michel-Charles), T. C.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Alphonsi (Jacques-Marie), T. M.
Chassaing (François), T. M.
Matonnier (Jean), T. M.
Le Pallud (Robert), T. M.
Gérald (Théodule), T. M.

Pelton (Pierre), T. M.
Andreux (André-Emile-Eugène), T. M.
Kolbecher (Jean-Gaston-Jules), T. M.
Gest (Louis), T. M.
Noel (Albert), T. M.
Dubrel (Lucien), T. M.
Moulin (Roger), T. M.
Muselli (Paul), T. M.

b) Non de carrière.

Bernhard (Alfred), T. M.
Petit (Désiré), T. C.
Gieli (Sauveur), T. C.
Meyre (Pierre), T. C.
Feuillardin (Albert), T. C.
Guilberteau (Georges), T .C.
Job (Michel), T. C.
Deman (Roger-Daniel), T. C.
Tudiriy-Segui (Jean), T. C.
Charbonnier (Robert-Pierre), T. C.
Bradin (Eugène-Joseph-Gaston), T. C.
Deschamps (Pierre), T. C.
Konate (Moïssa), T. C.
Bonopera (Enzo), T. C.
Hotier (Serge), T. C.
Cruciani (Dominique), T. C.
Loiseau (Marie-Charles), T. C.
Bonnary (Louis), T. C.
Chevrier (Charles), T. C.
Rodier (Jean), T. C.
Watrelot (Francis), T. C.
Corrigou (Jean-Louis), T. C.
François (Louis), T. C.
Leyrit (René), T. C.
Aliotti (François), T. C.
Heitmann (Jean), T. C.
Cascinelli (Etienne), T. C.
Duport (Jacques), T. C.
Marbœuf (Sylvestre), T. C.
Kremer (Marcel), T. C.
Allegrini (Dominique), T. C.
Gambin (Manuel-Pierre), T. C.
Ruffenach (André), T. C.
Clain (Frédéric), T. C.
Pinto (Monteiro), T. M.
Waltequant (Emile-Auguste), T. C.
Certain (Charles), T. C.
Rivard (Lucien), T. C.
Lejuez (Robert), T. C.
De Wildeman (Charles), T. C.
Thevin (Robert-André), T. C.
Nicole (Toussaint-André-Marie), T. C.
Le Boucq (Roger), T. C.
Platerrier (Henri), T. C.
Mesguen (Paul), T. C.
Bonello (René), T. C.
Loison (Roger), T. C.
Lecannelie (Guy), T. C.
Cailiard (André-Simon), T. C.
Cordier (Léon), T. C.
Sy Abdoulaye, T. C.
Guionet (Robert), T. C.
Guidicelli (Pierre), T. C.
Malville (William), T. C.
Gleyze (Pierre), T. C.
Jouy (Jean), T. C.
Lejeune (Roger), T. C.
Basque (Gaston-Georges), T. C.
Hamonic (Pierre), T. C.
Caitucoli (Mathieu), T. C.
Lamberti (Paul-Georges), T. C.
Placais (Daniel), T. C.
Sittler (Joseph), T. C.
Pinard (Roger), T. C.
Petit (Pierre), T. C.
Ridolfi (Jean), T. C.
Vecchiali (Jean), T. C.
Lavagen (Jean), T. C.
Tensorer (Marcel), T. C.
Bulatli (Serge), T. M.
Doumayrou (Robert), T. C.
Loncle (Etienne), T. C.
Girardot (Gilbert), T. C.
Massiah (Joseph), T. C.
Elouard (Robert), T. C.
Guillot (Joseph-Henri), T. C.
Duminy (Michel), T. C.
Lamande (Roger-André), T. C.
Verdier (René), T. C.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Buresi (Jean-Dominique), T. C.
Casteil (Dominique), T. C.
Vanlerberghe (André), T. C.
Chaussoneaux (Camille) (titre exceptionnel), T. M.
Reinberger (Marie), T. M.
Montaufier (Henri-Joseph), T. M.
Mocata (Fernand), T. M.
Bombonnel (Guy-Pierre), T. C.
Thomas (Raymond), T. C.
Marchal (Gilbert) (titre exceptionnel), T. M.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

a) De carrière.

Chevalet (Charles) (titre exceptionnel), T. C.
Desmarthon (Aristide-Lucien), (titre exceptionnel), T. M.
Samuel (Jean), T. C.
Petitfour (André) (titre exceptionnel), T. M.
Metais (Marcel), T. C.
Fabre (Marcel-Jules) (titre exceptionnel), T. C.

b) Non de carrière.

Dauplais (Hubert-Emile), T. C.
Riotte (Georges-Léon) (titre exceptionnel), T. C.
Saint-Jean (Gaston) (titres exceptionnels), T. C.
N'dir Saliou, T. C.
Dedieu (Isidore) (titres exceptionnels), T. C.
Mohr (Charles) (titres exceptionnels), T. C.
Gautron (Gabriel), T. C.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

Barbier (Roger), T. M.
Botella (Pierre) (titres exceptionnels), T. M.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

Galindo (Antoine), T. M.
Terriol (Daniel), T. M.
Hourcade (Henri), T. M.
Bresson (Gaston), T. C.
Bonnefoy (Louis), T. C.
Gignot (Alfred) T C.

b) Non de carrière.

Botherel (Marcel), T. C.
Bouissou (Henri), T. C.
Vissac (Antoine), T. C.
Paccini (Marc), T. C.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

a) De carrière.

Casse (Adolphe), T. M.
Micot (Camille), T. M.
Letondal (Paul), T. M.

b) Non de carrière.

Rivaud (Roger), T. C.
Morin (Lucien-Jean), T. C.
Lallemand (Georges), T. M.
Trioulier (Gabriel), T. C.
Robin (André), T. C.
Hannouille (Mizaël-Ernest), T. C.
Ory (Cyrille), T. C.
Verseguy (Jean), T. M.
Boireaud (Robert), T. C.
Jean-Laurent (Christophe), T. C.
Boulesteix (André-Albert), T. C.
Genet (Auguste), T. C.
Lopes (Edgard-Oswald), T. C.
Dudon (Maurice-François), T. C.
Saint-Blancat (Paul-Jean), T. C.
Epinat (Pierre), T. C.
Coudière (André-Léon), T. M.
Blazy (Fernand), T. C.
Neau (Guy), T. M.
Naigeon (Bernard), T. C.
Surville (Corentin-Pierre), T. C.
Berger (Jean), T. C.
Vagnez (Gilbert), T. M.
Bizos (Jean), T. C.
Caraty (Robert), T. C.
Salembier (Jean), T. C.
Suriam (Louis-Etienne), T. C.
Villemin (Jacques), T. C.
Joachim (André-Noël), T. C.
Bartholomei (Georges-Hector), T. C.
Castel (Henri), T. C.
Beauséjour (Camille), T. C.
Charpentier (Paul), T. M.
Ruffio (Robert), T. C.
Hernu (Roger), T. C.
Pereira (Alexis), T. C.
Ludosky (Victor-Fidèle), T. C.

Transmissions.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

De carrière.

Anonin (Camille-Jean).

Au grade de sergent-major.

Le sergent:

Non de carrière.

Busier (Maurice).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

Non de carrière.

Bertrand (Pol).

Spécialistes.

CLAIRONS

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

De carrière.

Brossard (Gilbert).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:

De carrière.

Perez (Ferdinand).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Berthe (Pierre-Emile).

b) Non de carrière.

Duhoux (Louis).

MUSICIENS

Au grade d'adjudant-chef, chef de fanfare.

L'adjudant:

Non de carrière.

Delecourt (Joseph).

TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

De carrière.

Pidolle (Paul).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:

De carrière.

Durban (Georges).

Au grade de sergent-major.

Le sergent:

Non de carrière.

Fabry (Jean-André).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Julien (Robert).

b) Non de carrière.

Santène (Paul).
Agostini (Joseph).
Martial (Charles).
Cavalier (Jean).
Cissokho (Idrissa).
Delabre (Georges).
Lero (Jean).
Lacourt (Jean).

TROMPETTES

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis:

Non de carrière.

Egea (Emile).

MARÉCHAUX FERRANTS

Au grade de maréchal des logis major maître maréchal.

Le maréchal des logis chef, maître maréchal:

De carrière.

Caradec (Joseph).

Au grade de maréchal des logis chef, maître maréchal.

Le maréchal des logis, maître maréchal:

Non de carrière.

Bartoli (Charles).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE COLONIALE.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Bertault (Gérard-Léon).
Léandre (Claude-Rémy-Elvétius).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Non de carrière.

Mangin (Jacques).
Mottez (Serge).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Lanfranchi (Bastien).

b) Non de carrière.

Ramondouba (Charles-Louis).
Guichard (André).

SERVICE ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPE.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Auzuech (André).
Gros (Maurice-Louis).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:

Non de carrière.

Leroy (Marceau).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Non de carrière.

Nativel (Charles-Camille).
Berrehare (Louis).

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

Non de carrière.

Ransinangue (Bertrand-Raymond).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

Delevoye (Marcel).

b) Non de carrière.

Bonsirven (Jean).
Théodora (Claude).
Pelissier (Georges).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Trappe (Camille).

b) Non de carrière.

Joannais (Pierre-Charles-Maurice).
Le Bars (Yves).
Sylvestre (Joseph).
Troudart (Emmanuel-Siméon).
Raynaud (Hubert).

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS MILITAIRES.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Devaud (André-Jean).
Marche (Gontran-Léopold).
Benard (Julien).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:

De carrière.

Diop (Bassirou).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Non de carrière.

Pages (André).
Briant (Charles).
Gillard (Jean-Jacques).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Jaureguiber (Michel-Justin).
Kraemer (René).
Chaboud (Louis-Joseph).

b) Non de carrière.

Dipp (Gabriel).
Ancel (André).
Diop (Saliou).
Delbroc (Richard).
Pian (Eugène-Yves).

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Marill (Joseph-Pierre-Michel).
Cassard (Auguste-Roger).
Battestini (Jacques).
Dilon (Robert).
Perdrix (André).
Brun (Nicolas-Christophe).
Thomas (Maurice).
Mannarini (Marc-Antoine).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:

De carrière.

Pauzie (René).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

De carrière.

Dukto (Albert-Jean).
Bonnet (Roger-Julien-Marc).
Colombani (Jean).
Miniou (Corentin-Jean-Marie).
Alanyou (Guy).
Vallie (Emile-Gervais).
Pariset (Félix).
Estève (Edmond).
Scheck (Jules-Paul).
Fourniller (Louis).
Garnier (Paul).
Massoulard (Raymond).
Chebroux (Albert-Georges-Raymond).
Balthazard (Jean-Gustave).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

a) De carrière.

Patouillet (Louis-André).
Bardy (Albert).

b) Non de carrière.

Menelet (Daniel-André).
Ouka (Eusèbe-Marcel).
Pamard (Victorius).
Petrus (Robert-Paulin).

AUTOCHTONES

AFRICAINS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

Sekou (Traoré), 13e R. T. S.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:

Sanogo (Fale), 4e R. I. C.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents.

Ly (Mamadou-Saada), C. I. T. C. M.
Diallo (Thierno-Ibrahima), 3e R. T. S.
Ganda (Maïga), 6e R. T. S.
Nandielle (Koné), 15e R. T. S.

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis:

Diatta (Jean-Pierre), C. I. T. C. M.

Additif au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (troupes métropolitaines, service vétérinaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950:

Page 3787, 1re demi-colonne gauche, 3e nom, les vétérinaires aspirants: au lieu de: « Ragelty (René-Georges), 6e région », lire: « Ragelly (René-Georges), 6e région ».

Décret portant nominations dans les réserves du service vétérinaire (troupes métropolitaines, service vétérinaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950:

Page 3787, 1re demi-colonne droite, 3e nom, série A, au lieu de: « Ragelty (René-Georges), 6e région », lire: « Ragelly (René-Georges), 6e région ».

Tableau d'avancement de 1950, troupes coloniales (personnel sous-officiers des troupes coloniales, métropole, A. F. N., T. O. A., territoires d'outre-mer, T. O. E. et personnel des T. M. affecté dans des unités coloniales outre-mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1950, page 3973, 2e colonne:

Au lieu de:

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents non de carrière:

Au lieu de: « 94 Garduner (Roger-Jean), T. C., etc. »,

Lire:

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

Au lieu de: « 94 Garduner (Roger-Jean), T. C., etc. ».

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Extrait de la liste A établi à la date du 3 avril 1950.

Référence: D. M. n° 97284 PM/1 du 25 juin 1949; modificatif n° 1 du 27 septembre 1949; modificatif n° 2 du 31 décembre 1949.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait de la liste A du tour de départ annule et remplace l'extrait établi à la date du 2 janvier 1950 inséré au *Journal officiel* du 19 janvier 1950, pages 697 et suivantes.

II. — Les officiers et sous-officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er juillet 1950 et le 1er octobre 1950.

Ces officiers et sous-officiers seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 4728/DCSSA du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 1er mai 1950, délai de rigueur. Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers et sous-officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

III. — Les officiers et sous-officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur et non encore embarqués ne sont pas inscrits sur le présent extrait, ils seront mis en route à une date qui leur sera notifiée par décision individuelle.

IV. — Jusqu'à publication du prochain extrait trimestriel des listes de tour de départ, aucun des officiers et sous-officiers inscrits sur le présent extrait ne devra être désigné pour effectuer un stage d'instruction ou d'information qui aurait pour résultat de retarder son départ.

V. — Les décisions de mise en sursis et de radiation du tour intervenant après la publication du présent extrait ne donneront pas lieu à des rectificatifs paraissant au *Journal officiel*.

INFANTERIE

Lieutenants-colonels

a) Reliquat de l'ancien tour.

(D. M. n° 3530 EMA/I du 5 avril 1947.)

Néant

b) Nouveau tour.

1 Durif (R.-A.-G.), E. M. de la subdivision d'Angoulême.
2 Charzat (J.-G.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

3 Héritier (G.-J.-V.), ministère de la défense nationale (état-major particulier).
4 Bonnet (G.-G.-M.), centre de documentation militaire (en sursis jusqu'au 1er octobre 1950).
5 Rouyer (A.-E.), état-major particulier du secrétariat d'État aux forces armées « Guerre ».
6 Guedin (M.-L.), 27e demi-brigade d'infanterie.
7 Pavelet (A.-R.-L.), dépôt central des isolés de Versailles.
8 Bouquet (J.), D. P. M. A. T.
9 Pechaudra (R.-F.), état-major des forces armées « guerre ».
10 Malfre (P.-J.-H.), E. M. de la 10e région.

Chefs de bataillon.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 de Bellaigue de Bughas (M.), 1re demi-brigade de chasseurs (en sursis).
2 Goussault (M.), 5e B. C. P. (en sursis).
3 Jeanson (G.-E.), 3e bataillon de zouaves (en sursis).

b) *Nouveau tour.*

4 Rubillon du Lattay (H.-P.-M.), école supérieure de guerre (en sursis).
5 De Lassus Saint-Geniés (J.-P.-J.), centre d'interprétation photographique de l'armée.
6 Oudot de Dainville (A.-M.-C.), état-major des forces armées « guerre ».
7 Tréguier (P.-L.-M.), 2e R. T. A.
8 Laillat (E.-A.-G.), 5e R. I.
9 Faig (H.-M.-V.), état-major du C. S. T. Maroc.
10 Martin (P.-E.), 2e B. C. P.
11 De Gouvello (P.-H.-J.-B.), état-major zone Nord (T. O. Allemagne).
12 Leport (E.-A.-L.), 8e bataillon de zouaves.
13 D'Omezon (V.-M.-F.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.
14 Suire (M.-J.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.
15 Legros (E.-L.-J.), 13e B. C. A.
16 Magnin (P.-A.), service historique de l'armée (bureau des U. C. de la guerre 1939-40).
17 Charrier (J.-S.-L.), secteur social de Nevers.
18 Rousse (H.-M.-J.), E. M. subdivision de Batna.
19 L'Huillier (M.-P.), E. M. P. d'Autun.
20 Texier (C.-J.-E.), école de Strasbourg.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 Grain (W.), 2e R. T. M.
2 Vincensini (T.-P.), C. A. R. n° 1.
3 Vernier (J.-A.), C. A. R. n° 1.
4 Meric (A.-L.-J.), secrétariat général du ministère de la défense nationale.
5 Monnard (G.-M.-J.), école d'état-major.
6 Leclaire (G.-C.), école d'état-major.
7 Hleaux (J.-L.), école d'état-major.

b) *Nouveau tour.*

8 Pastinelli (J.-P.), état-major subdivision Toulouse (sursis jusqu'au 1er août 1950).
9 Curtet (M.-H.), section technique de l'armée (sursis jusqu'au 7 mai 1950).
10 Jeannerot (J.), 35e R. I. (sursis jusqu'au 1er août 1950).
11 Lucet (P.-M.), école d'état-major.
12 Thery (P.-R.-P.), 92e R. I. (sursis jusqu'au 1er juillet 1950).
13 Dumarche (G.-R.), 35e R. I. (sursis jusqu'au 11 mai 1950).
14 Perraut (V.), 4e R. T. M.
15 Caron (P.-E.), E. S. M. I. A. (sursis jusqu'au 1er octobre 1950).
16 Cachat (J.-M.), 27e B. C. A. (sursis jusqu'au 22 mai 1950).
17 Menard (H.-I.), 30e B. C. P.
18 Thanguy (L.-M.), prytanée militaire de La Flèche (sursis jusqu'au 15 juillet 1950).
19 Innocenti (M.-A.), C. A. R. n° 1 (sursis jusqu'au 7 mai 1950).
20 Renault (H.-E.), 7e R. T. A. (sursis jusqu'au 10 mai 1950).
21 Zemiri (A.), 35e R. I. (sursis jusqu'au 3 juin 1950).
22 Altieri-Leca (J.-A.), 26e R. I.
23 Pigeaud (F.-J.), 19e B. C. P. (sursis jusqu'au 15 juillet 1950).
24 Dubreuil-Chambardel (R.-Ph.), 1er R. T. M. (sursis jusqu'au 9 mai 1950)
25 Breton (Ch.-A.), 35e R. I. (sursis jusqu'au 14 mai 1950).
26 Lafon (A.-R.), 1er R. I. (sursis jusqu'au 2 février 1951).
27 Barois (M.-A.), E. S. M. I. A. (sursis jusqu'au 15 août 1950).
28 Vanesson (G.-A.-J.), 99e R.I.A.
29 Guérin (M.-L.), 141e B. I. (sursis jusqu'au 21 mai 1950).
30 Poizat (E.-J.), 93e R. I.
31 Lamiral (R.-M.), C. A. R. n° 8.
32 Renneville (L.-G.), 20e B. C. P.
33 Bouda (L.-H.), 130e demi brigade d'infanterie.
34 Catheline (Y.-J.), 93e R. I.
35 Genet (R.-M.), 4e régiment de zouaves.
36 Drouard (C.-H.), 1er R. I.
37 Deniset (J.-H.), C. A. R. n° 7.
38 Mauger (J.), 151e R. I.
39 Albertini (S.), 3e B. C. P. (sursis jusqu'au 2 novembre 1950)
40 Bonvallet (F.), 5e R. I.
41 Reinert (P.-E.), 26e R. I. (sursis jusqu'au 15 novembre 1950)
42 Granger (R.-J.-G.), 6e R.T.M.
43 Lallemand (M.-H.), 110e R. I.
44 Godinaud (H.-P.), C.G.A.A.A.
45 Chantel (P.-A.), D.C.I.
46 Lafontaine (M.-M.), 21e B.C.P.
47 Poignand (M.-J.), S.E.P.R. Besançon.
48 Gaudin (E.-M.), 3/151e R. I.
49 Demarchi (J.-L.), D. I. M. Tunis.
50 Revel (L.-F.), 27e B. C. A.
51 Mouchonnet (P.-A.), école d'état-major.
52 Coust (J.-D.), 19e B. C. P.
53 Fleury (J.-R.), école d'état-major
54 Bousquel (E.-A.), école de Montpellier.
55 David (A.-A.), 159e B. I.
56 Prieur (L.-A.), E.S.M.I.A.
57 Rouy (R.-L.), service cinéma.
58 Durnerin (M.-M.), école d'état-major.
59 Le Saout (A.-L.), 41e R. I.
60 Melcion (P.-L.), école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.
61 Daude (A.), 1er R. T. A.
62 Iehl (E.-A.), E.S.M.I.A.
63 Rozan (P.-E.), 7e B.C.A.
64 Many (M.-A.), 5e R. I.
65 Montagne (P.), E.S.M.I.A.
66 Leoni (A.-A.), école d'Etat-Major.
67 Veysse (R.-J.), E.M. 5e région.
68 Poirier (L.-G.), E.M. T.O.A.
69 Bouteille (F.-P.), école d'Etat-Major.
70 Thiery (M.-G.), 5e R. I.
71 Lévêque (M.), 2e R. T. M.
72 Gros (A.-A.), 5e B. C. P.
73 Wargnier (G.-M.), 21e B.C.P.
74 Chassard (J.-M.), 81e B. I.
75 Le Levreur (B.-J.), 8e bataillon de zouaves.
76 Bergeron (J.-J.), S.E.P.R. Clermont-Ferrand.
77 Lagrange (G.-A.), 30e B. C. P.
78 Blanc (C.-G.), C.E.P.M. Rabat.

Lieutenants.

a) *Reliquat ancien tour.*

(D.M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 Hiriart (J.-M.), C.A.R. n° 8.
2 Blanc (J.-P.), 99e R. I. A.
3 Rohmer (C.-M.), 35e R. I.
4 Dupuy (P.-M.), 99e R. I. A.
5 Aygueparse (L.-G.), 1er B.C.P.
6 Savary (P.-H.), C.A.R. n° 8.
7 De Belloy de Saint-Liénard (P.-M.), 1er B.C.P.
8 Rucart (J.-A.), 8e B. I.
9 Darbon (M.-L.), 6e R. T. M.
10 Dumas (A.-J.), école Hériot.
11 Labatut (R.), 35e R. I.

b) *Nouveau tour.*

12 Dubuis (J.), 92e R. I. (sursis jusqu'au 1er octobre 1950).
13 Geslin (M.), 5e R. T. M. (sursis jusqu'au 1er janvier 1950).
14 Ritouret (L.), 110e R. I. (sursis jusqu'au 24 avril 1950).
15 Rozier (P.-H.), 93e R. I.
16 Gaye (M.), 18e B. I. P. (sursis jusqu'au 1er juin 1950).
17 Detroy (L.), C. A. R. n° 103.
18 Walier (J.-F.), 26e R. I.
19 Jorand (M.-L.), 5e R. I.
20 Kiveliowitch (H.-J.), 93e R. I.
21 Bluteau (R.-P.), 159e B. I. A.
22 Scheibling (A.-A.), 31e B.C.P. (sursis jusqu'au 2 août 1950.)
23 Lamiable (J.-A.), 116e B. I.
24 Veillon (M), 110e R. I.
25 Blot (R.-L.), E.M.P. Aix-en-Provence (sursis jusqu'au 15 août 1950).
26 Adam (V.), E.S.O. Strasbourg (sursis jusqu'au 30 juillet 1950).
27 Pitot (A.-F.), 116e B. I.
28 Larose (C. F.), E. M. P. Autun (sursis jusquau 15 juillet 1950).
29 Ducom (N.), E. N. E. P. M. Pau (sursis jusqu'au 1er août 1950).
30 Fetter (J.-P.), 8e B. C. P. (sursis jusqu'au 4 mai 1950).
31 Manteau (P.-F.), 5e R. I. (sursis jusqu'au 27 avril 1950).
32 Volle (L.-B.), 24e B. C. P. (sursis jusqu'au 30 mai 1950).
33 Thomas (J.-C.), 99e R. I. A.
34 Massoni (P.-F.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied (sursis jusqu'au 21 mai 1950).
35 Rauscher (A.-J.), 30e B. C. P. (sursis jusqu'au 10 juin 1950).
36 Denamur (P.-P.), 110e R. I. (sursis jusqu'au 21 juin 1950).
37 Appay (G.-J.), 93e R. I. (sursis jusqu'au 7 juin 1950).
38 Leclair (M.-L.), 8e B. C. P. (sursis jusqu'au 4 mai 1950).
39 Rebillard (G.-J.), 92e R. I. (sursis jusqu'au 7 mai 1950).
40 Le Guern (A.), 46e B. I. (sursis jusqu'au 1er juillet 1950).
41 Le Roch (P.-V.), E. S. M. I. A. (sursis jusqu'au 15 août 1950).
42 Bailly (P.-I.), 14e B. I. (sursis jusqu'au 15 mai 1950).
43 Lopez (S.-G.), 5e B. C. P
44 Jacquemain (P.-N.), 1/6e R. T. A.
45 Esquirol (M.-J.), 14e B. I. (sursis jusqu'au 1er mai 1950).
46 Dupuy (M.-L.), E. S. M. I. A. (sursis jusqu'au 15 août 1950).
47 Charreyras (A.-A.), 4e B. I.
48 Vidal (R.), 8e B. I
49 Divol (L.-R.), 1er B. C. P.
50 Chevet (P.), 2e B. P. C.
51 Betrix (F.-J.), 2e bataillon de zouaves
52 d'Aspe (J.-L.), E. S. O., Strasbourg.
53 Poynard (M.-A.), 1er R. T. M.
54 Barrière (R.-P.), 57e B. I.
55 Allemand (J.-D.), 11e B. C. A.
56 Paillet (R.-A.), E. S. O. Cherchell.
57 Maerten (H.-B.), école de haute montagne.
58 Mercet (P.-M.), 15e B. C. A.
59 Anceau (E.-A.), 81e B. I
60 Paganon (E.-M.), 27e B. C. A.
61 Gravant (J.-J.), S. E. P. R. Marseille.
62 Le Goff (A.-S.), 4e R. T. T.
63 Saubion (A.-F.), 1er R. I.
64 Charpin (P.-R.), 21e B. C. P.
65 Vallet (E.-J.), S. E. P. R. Chambéry (sursis jusquau 1er août 1950).
66 Gosselin (M.-F.), 43e B. I.
67 Fidaire (A.-J.), 4e R. T. M.
68 Marande (J.-G.), 2e R. T. A.
69 Gay (L.-R.), 126e B. I.
70 Cosson (J.-E.), 7e B. C. A.
71 Prongue (H.), 11e B. C. A.
72 Fargier (E.-G.), 1er R. T. M.
73 Gourde (P.-B.), 99e R. I. A.
74 Pano (L.), 1er R. I.
75 Meyran (L.-E.), 141e B. I.
76 Peron (F.-R.), 41e R. I.
77 Malarme (A.-L.), 110e R. I.
78 Martin (L.-J.), S. E. P. R. Fontainebleau.
79 Danville d'Heribarn (J.-E.), 31e B. C. P.
80 Collier (E.-L.), 67e B. I
81 Simonin (F.-E.), 20e B. C. P.
82 Fargeot (A.-G.), 57e B. I.
83 Martin (O.), 5e R. I.
84 Marquet (R.-J.), base d'Oran.
85 Rousseau (P.-A.), 26e R. I.
86 Acquier (M.-C.), 1er R. I.
87 Louis (G.-L.), 126e B. I.
88 Castro (M.-L.), 57e B. I.
89 Dauvister (A.-H.), 93e R. I.
90 Hoffmann (V.-R.), 151e R. I.
91 Mauris (M.-A.), 99e R. I. A.
92 Chevassus-Agnès (M.), 159e 1/2 brigade d'infanterie.
93 Le Blouch (F.-R.), 41e R. I.
94 Thiers (R.-A.), 151e R. I.
95 Gatti (A.), école d'Antibes.
96 Le Pavoux (P.-A.), 41e R. I.
97 Le Tortorec (J.-C.), 41e R. I.
98 Degura (C.-G.), 5e B. C. P.
99 Tredan (G.-E.), 29e B. C. P.
100 Buchet (G.-F.), école de haute montagne.
101 Chartreux (P.-E.), tir antiaérien, Nimes.
102 Richez (E.-P.), 110e R. I.
103 Depecker (F.), S. E. P. R. Cambrai.
104 Mouny (M.), 93e R. I
105 Medard (L.-G.), 8e B. C. P.
106 Lahuec (L.-G.), E. M. Autriche.
107 Dupont (J.), 21e B. C. P.
108 Onimus (H.), 7e R. T. A.

109 Soucat (R.-G.), 152e R. I.
110 Steinmetz (L.-J.), 99e R. I. A.
111 Gambier (G.-E.), S. E. P. R. Bourg.
112 Henry (E.), 1er R. I.
113 Leforestier (A.-A.), 152e R. I.
114 Verdel (J.-F.), 35e R. I.
115 Clementz (A.), 1er R. I.
116 Fosse (M.-G.), 5e R. I.
117 Van dem Berghe (M.), 43e B. I.
118 Léonetti (G.-A.), 11e B. I.
119 Ninu (A.-A.), 4e R. T. M.
120 Lhenry (R.-P.), 5e B. C. P.
121 Desmier (R.-B.), 8e bataillon de zouaves.
122 Morand (L.-P.), camp de Stetten.
123 Schutz (G.-J.), 6e B. C. A.
124 Will (C.), 152e R. I.
125 Trosset (J.-A.), 19e B. C. P.
126 Laurenceau (R.-D.), 41e R. I.
127 Deparnay (E.-R.), 35e R. I.
128 Scherrer (H.), 159 1/2 B. I. A.
129 Ponge (H.), 20e B. C. P.
130 Gergon (J.-M.), 41e R. I.
131 Schmittlin (F.), 35e R. I.
132 Lucas (G.-L.), 152e R. I.
133 Buan (R.-J.), 41e R. I.
134 Dordonnat (P.-E.), 13e B. C. A.
135 Farcy (H.-R.), 26e R. I.
136 Le Bin guer (L.), 41e R. I.
137 Giguet (L.-J.), 41e R. I.
138 Vedrenne (L.), D. C. I.
139 Pouchoulin (L.-P.), D. C. I.
140 Havret (L.), 16e B. C. P.
141 Mulier (C.-L.), 152e R. I.
142 Bravard (J.-M.), S. E. P. R. Nevers.
143 Morel (G.-S.), 27e B. I.
144 Rollin (G.-E.), 35e R. I.
145 Manier (A.-L.), 146e B. I.
146 Bonnefoy (V.-L.), 93e R. I.
147 Terrier (M.), 2e R. T. A.
148 Chalot (M.-V.), 5e R. I.
149 Morant (R.), E. S. O. Strasbourg.
150 Bentz (C.), 5e R. I.
151 Decker (A.-C.), 151e R. I.
152 Arbogast (J.-P.), 152e R. I.
153 Delorme (R.-E.), Prytanée militaire de la Flèche.
154 Arnold (M.-E.), 7e B. T. M.
155 Dutilleul (D.), 16e B. C. P.
156 Deferrez (C.-E.), S. E. P. R. 2e région.
157 Verlhac (E.), 126e B. I.
158 Buchert (J.-C.), 20e B. C. P.
159 Martin (A.), S. E. P. R. Chambéry.
160 Gichtenaere (G.-L.), 92e R. I.
161 Bressand (E.-F.), 151e R. I.
162 Barthélémy (J.-B.), E. S. O. Strasbourg.
163 Claude (C.-F.), 2e bataillon de zouaves.
164 Tourres (Y.-R.), 15e B. C. A.
165 Vaster (G.-G.), 6e R. T. M.
166 Fontaine (E.-H.), 1er R. T. M.
167 Chalony (F.-M.), E. S. M. I. A.
168 Lecomte (F.-E.), 151e R. I.
169 Pons (M.-P.), 92e R. I.
170 Le Fils (M.-H.), 92e R. I.
171 Grand (H.), 152e R. I.
172 Mittelbronn (R.-J.), 35e R. I.
173 Lannes (G.-A.), 46e B. I.
174 Hamard (D.-J.), 152e R. I.
175 Georges (G.), 110e R. I.
176 Gautherie (J.-R.), 126e R. I.
177 Girod (M.-E.), 1er R. T. A.
178 Gohendoz (M.-M.), 27e B. C. A.
179 Kress (A.-J.), 26e R. I.
180 Robin (A.-L.), 26e R. I.
181 Gérard (R.), 110e R. I.
182 Boilel (R.-F.), 29e B. C. P.
183 Goubault (A.-M.), 19e B. C. P.
184 Jover (A.), 4e R. T. M.
185 Dumont (M.-P.), S. E. P. R. 6e région.
186 Dessin (G.-A.), 151e R. I.
187 Constant (A.), 27e B. I.
188 Knecht (P.-M.), 5e R. I.
189 Pasque (P.-E.), 1er R. I.
190 Le Gal (R.-J.), 16e B. C. P.
191 Valery (L.-G.), 30e B. C. P.
192 Berger (A.-C.), 30e B. C. P.
193 Guedel (B.-P.), 99e R. I. A.
194 Roy (H.-R.), 5e R. I.
195 Perrot (L.-P.), 151e R. I.
196 Mathery (G.-E.), E. S. O. Cherchell.

Lieutenants à titre nord-africains.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 Hassine ben Ali Remiza, 4e R. T. T.
2 Meghilte Aïssa, 6e R. T. A.
3 Habib ben M'hamed, 4e R. T. T.
4 Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Negati, 4e R. T. T.
5 Lasmar ben Ali Bouzaïan, E. M. Sud tunisien.
6 Larbi ben Hadj Kacem, 6e R. T. M.

b) *Nouveau tour.*

7 Daoudi Ahcène, 7e R. T. A.
8 Driss ben Mohamed, 2e R. T. M
9 Hassine ben Mohamed Benali, 4e R. T. T.
10 Ahmed ben Mohamed ben Hadj, 4e R. T. T.
11 Amara ben Hamouda ben Hadj, 4e R. T. T.
12 Mohamed ben Sadok Missaoui, 4e R. T. T.
13 Khelil ben Hamadi ben Abdallah, 4e R. T. T.
14 Mohamed ben Lachemi, 1er R. T. M. (sursis jusqu'au 9 mai 1950).
15 Elias Amza Mekki, 7e R. T. A.
16 Driss ben Omar ben Mohamed, C. S. T. O. Autriche.

Sous-lieutenants.

b) *Nouveau tour.*

1 Bibault (N.), 1re 1/2 brigade de chasseurs (sursis jusqu'au 21 mai 1950).
2 Jacquot (L.), 99e R. I. A. (sursis jusqu'au 1er mai 1950).
3 Mangin (M.-A.), E. S. O. Strasbourg (sursis jusqu'au 5 mai 1950).
4 Brod (F.-A.), 5e R. I. (sursis jusqu'au 16 juin 1950).
5 Marescaux (L.-J.), 43e B. I.
6 Authelin (P.-M.), 26e R. I. (sursis jusqu'au 5 mai 1950).
7 Banchelin (G.), 24e B. C. P.
8 Geoffroy (C.-L.), 7e B. C. A. (sursis jusqu'au 24 mai 1950).
9 David (G.-R.-L.), 41e R. I.
10 Hiblot (A.-P.), C. A. R. n° 1 (sursis jusqu'au 21 mai 1950.)
11 Tavera (J.-P.), 9e R. I. (sursis jusqu'au 1er juillet 1950).
12 Ninni (E.-J.), E. S. O. Saint-Maixent.
13 Ben Sayah Hamza, 2e R. T. A.
14 Sefsaf Ali, 26e R. I.
15 Soubrane (J.-R.), 35e R. I.
16 Laubus (G.-A.), 93e R. I.
17 Garcette (J.-D.), école Cherchell
18 Le Mat (J.-Y.-M.), E. S. O. Saint-Maixent.
19 Michel (J.-P.-M.), 151e R. I.
20 Le Gac (L.-L.-P.), E. S. O. Strasbourg.
21 Charbonnier (J.-L.-R.), 1er R. T. A.
22 Mirail (E.-J.-E.), E. S. O. Saint-Maixent.
23 Bedel (R.), 1er R. I.
24 Poitiers (A.-J.-A.), E. S. O. Saint-Maixent.
25 Fayette (A.), 152e R. I.
26 Massacrier (J.-C.), E. S. O. Saint-Maixent.
27 Bleger (T.-L.-M.), 152e R. I.
28 Andreux (F.-A.), E. S. O. Saint-Maixent.
29 Rouquie (J.), 26e R. I.
30 Soufflet (O.-C.), 110e R. I.
31 Arrou (M.), 1er R. T. A.
32 Jouvin (L.-J.), 151e R. I.
33 Glasser (M.), 35e R. I.
34 Hatte (J.), 99e R. I. A.
35 Durand (N.), 7e R. T. A.
36 Leblanc (Y.-M.), 151e R. I.
37 Dauzat (A.-L.), 92e R. I.
38 Thomas (J.-J.), 3e B. C. P.
39 Gallois (D.-J.), 43e B. I.
40 Pecout (S.-A.), E. S. O. Strasbourg.
41 Morhain (G.-A.), E. S. O. Strasbourg.
42 Belot (A.-J.), 26e R. I.
43 Ferraris (P.-J.), E. S. O. Strasbourg.
44 Gandon-Léger (J.-A.), 3e R. T. A.
45 Lagière (R.), E. S. O. Saint-Maixent.
46 Sapience (R.-R.), 7e R. T. A.
47 Leclerc (F.-J.), E. S. O. Strasbourg.
48 Chauvin (J.-G.), 46e B. I.
49 Paret (R.), 11e B. C. A.
50 Chalm (D.), 5e R. I.
51 Rolland (M.-G.), E. S. O. Cherchell.
52 Alan (W.-M.), E. S. O. Saint-Maixent.
53 Najean (J.-H.), 1/2e R. T. A.
54 Lalet (R.-J.), E. S. O. Strasbourg.
55 Bastian (P.-C.), 1er R. I.
56 Cattelotte (L.-E.), 2e B. C. P.
57 Blanquet (C.-C.), E. S. O. Cherchell.
58 Delefosse (J.), 110e R. I.
59 Schmidt (A.-J.), 1/9e R. T. A.
60 Chichery (J.-A.), E. S. O. Strasbourg.
61 Collet (P.-M.), 146e B. I.
62 Vallette (D.-R.), E. S. O. Saint-Maixent.
63 Couprie (R.), E. S. O. Cherchell.
64 Hembert (L.-R.), 16e B. C. P.
65 Loustau (H.-P.), E. S. O. Strasbourg.
66 Erny (M.-L.), 16e B. C. P.
67 Gautier (C.-E.), 11e B. C. A.
68 Saout (J.-L.), 5e R. I.
69 Lamoureux (A-P.), E. S. O. Cherchell.
70 Vervin (P.-A.), 15e B. C. A.

Sous-lieutenants nord-africains.

b) *Nouveau tour.*

1 Achour ben Abderrehim, 4e R. T. T.
2 Mustapha ben Mohamed ben Aomar, 6e R. T. M
3 Ben Aïssa ben Hammou ben Aqqa, 6e R. T. M.
4 Ali ou Mohamed el Hadj Derquaoui, 2e R. T. M.

PERSONNEL DES MUSIQUES MILITAIRES

Chef de musique.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 Moniotte (M.-A.), capitaine 151e R. I.
2 Beaufort (C.), capitaine 1er bataillon du matériel.

b) *Nouveau tour.*

3 Richard (J.), sous-lieutenant 1er E. R. T.
4 Guyot (L.), sous-lieutenant 5e régiment du génie.

Sous-chefs de musique.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I/E du 5 avril 1947.)

1 Jacob (R.-M.-C.), adjudant-chef 31e régiment du génie.
2 Mercenne (A.-L.), adjudant, 8e régiment de transmissions.
3 Droque (H.), adjudant 10e régiment du génie (sursis jusqu'au 7 mai 1950).

b) *Nouveau tour.*

4 Guérin (A.), adjudant E. M. P. T. Tulle.
5 Delcambre (L.), adjudant 35e R. I.
6 Gabet (F.), adjudant 151e R. I.
7 Robert (J.), adjudant 4e régiment du génie.
8 Bourgeois (A.), adjudant 46e B. I.

ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenants-colonels.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Bernard de Dompsure (H.-G.-P.), S. E. P. R. 6e région (en instance de présentation à la commission de réforme).
2 Cornubert (R.-P.), 2e hussards.
3 Le Corbeiller (J.-C.-L.-A.), école d'état-major.
4 De Beaumont (R.-A.-M.-G.), E. M. F. A./G.
5 Beaumont (J.-A.-E.-M.), E. M. F. A./G.

Chefs d'escadrons.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Menière de Shacken (G.-M.-E.), commandement de l'arme blindée et de la cavalerie d'Algérie-Tunisie (en sursis).
2 Julien (A.-V.-B.), état-major du C. O. M. Z O-Sud.
3 Desrousseaux de Vandières (E.-J.-C.-P.), 501e R. C. G.
4 D'Achon (M.-M.-G.), S. E. P. R. 6e région.
5 Agnès (R.-A.), E. A. A. B. C. Saumur.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/I du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Clairin (L.-E.), section technique de l'armée (en sursis jusqu'au 5 janvier 1951).
2 Hamon (L.-M.), 4e cuirassiers (en instance de présentation à la commission de réforme).
3 Gouriou (P.-E.), E. S. M. I. A. (en sursis jusqu'au 30 septembre 1950).
4 De Vanssay (C.-A.), 1er R. S. M. (en sursis).
5 Fauchois (P.-V.-R.), 7e R. C. A. (en sursis).
6 Maurice (M.-E.-E.), E. A. A. B. C. Saumur.
7 Lacroix de Vimeur de Rochambeau (P.-M.), 501e R. C. C.
8 Biraben (C.-J.), 3e R. S. A.
9 Gazzeri (G.-A.), 9e R. C. A.

10 Oberlaender (P.-J.), 2e dragons.
11 Aseglio - Castagnet (J.-R.-M.), 3e hussards.
12 Chandellier (B.-M.), S. E. P. R. 3e région.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Pleuvier de la Pontais (J.-A.-R.), S. E. P. R. 7e région (en instance de présentation à la commission de réforme).
2 Sart (C.), 4e cuirassiers (en instance de présentation à la commission de réforme).
3 Bernabeu (R.-F.), S. E. P. R. 1re région.
4 Lambert (L.-R.), S. E. P. R. 2e région.
5 Liberos (P.-J.-H.), D. P. M. A. T.
6 Simon (J.-M.), 8e dragons.
7 Mas (R.), E. A. B. C. d'Alger.
8 Pernot du Breuil (B.), C. N. S. E. Fontainebleau.
9 Petit (G.-V.-E.), 4e cuirassiers.
10 Gallet (J.-C.-E.), 2e cuirassiers.
11 Maze - Censier (H.-M.-G.), 4e R. C. A.
12 Fages (A.-L.), 4e R. C. A.
13 Huss (J.-P.-J.), 1er R. S. A.
14 Germain (J.-A.-M.), 1er R. S. M.
15 Germain (D.-Y.-J.), 31e dragons.
16 Huot (A.), 501e R. C. C.
17 Masson (P.-J.-J.), 11e cuirassiers.
18 Sanselme (J.), 6e R. C. A.
19 De Bardies-Monlfa (A.), 8e dragons.
20 Ducruc (G.-A.), 1er R. C. A.
21 Domenach (A.-J.), 5e dragons.
22 Michel (D.-E.-M.), école de sous-officiers de Strasbourg.

Sous-lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Jalabert (R.-L.), S. E. P. R. 5e région.
2 Marjolet (P.-L.), E. A. A. B. C. Saumur.
3 Serre (E.), 8e dragons.
4 Millier (A.-F.-B.), 7e G. E. S. A.
5 Bernes de Longvilliers (J.), 1er cuirassiers.

ARTILLERIE

Lieutenants-colonels.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D.M. n° 3530 EMA/1E du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Lavergne (F.), 9e R. A.
2 Coston (J.-F.), Etat-Major du commandement de l'artillerie du C.S.T.O.
3 Barrier (R.-H.-E.), Etat-Major du commandement de l'artillerie de Tunisie.

Chefs d'escadron.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D.M. n° 3530 EMA/1E du 5 avril 1947.)

1 Delseries (P.-M.-J.), 32e R. A. (détaché à l'O.N.U.)
2 De Vallat (M.-J.-C.), école supérieure de guerre.

b) *Nouveau tour.*

1 Jouffroy (G.-L.-J.), Etat-Major subdivision de Rouen.
2 Alizon (R.-P.), 61e R.A.A.
3 Droupy (R.-A.-H.-P.), D. P. M. A. T.
4 Nardi (R.-G.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.
5 De Valence de Minardière (M.-L.-J.), Etat-Major de la 3e région militaire.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1E du 5 avril 1947.)

1 Pignoly (M.-A.), S.T.A. (en sursis jusqu'au 30 septembre 1950).

b) *Nouveau tour.*

2 Le Leyour (A.-F.-M.), 402e R. A. A. (en sursis jusqu'au 1er novembre 1950).
3 Derrez (J.-P.), 454e G. A. A.
4 Monchablon (R), école d'application d'artillerie.
5 Hector (E.-F.), 8e R. A.
6 Quirici (R.-L.P.), 93e R. A.
7 Berger (A.-C.J.), 32e R. A.
8 Trolereau (A), 33e R. A.
9 Le Garrec (G.-Y.-M.), 1/62e R. A.
10 Porie (J.-H.-L.), 421e R.A.A.
11 Damotte (G.-P.), 61e R.A.A.
12 Rossi (J.-E.), 9e R. A.
13 Bascou (H.-A.-R.-P.), 401e R. A. A.
14 Couinet (R.-N.-L.), 24e R. A. (en sursis jusqu'au 1er septembre 1950).
15 Granelle (J.-C.-J.), 401e R.A.A.
16 Bezacier (H.-C.-M.), 1/54e R.A.
17 Loire (R.-P.-J.), 32e R. A.
18 Thuret (A.-L.-Y.), école d'application d'artillerie.
19 Morgeaux (J.-M.), 8e R. A.
20 Bardot (R.-P.), 1/66e R. A.
21 Garandeau (A.-G.), 421e R. A. A.
22 Marandet (M.-J.-H.), 24e R.A.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

D. M. n° 3530 EMA/1/E du 5 avril 1947.)

1 Faivre (G.-A.), 64e R. A. (au titre du groupe de marche du 64e R. A., en sursis jusqu'au 5 juin 1950).

b) *Nouveau tour.*

2 Murat (R.-E.), 13e R. A. (en instance présentation commission de réforme).
3 Jacques (J.-L.-P.), 93e R. A.
4 Masson (R.), 1/412e R. A. A.
5 Lambert (E.-L.-R.), 1/19e R. A.
6 Le Jeune (A.-F.), 452e G. A. A.
7 Saint-Pé (R.-J.), 403e R. A. A.
8 Montmasson (M.-C.), 1/65e R. A.
9 Laroue (B.-C.-J.), 421e R. A. A.
10 Le Saint (P.-A.-L.-M.), 10e R. A. A.
11 Galtier (P.-E.-J.), 64e R A.
12 Chastenet (R.-J.), 8e R. A.
13 Giaume (R.-R.-J.-B.), 63e R. A.
14 Creux (F.-R.-L.), 64e R. A.
15 Darcq (J-H.-C.-H.), 32e R. A.
16 Coquil (J.-L.), G. A. O A n° 1.
17 Durand (G.-V.-E.), 1/16e R. A.
18 Dorade (R.-L.-R.), 32e R. A.
19 Le Marec (J.-Y.-M.), 12e R. A.
20 Bailliard (J.-P.), 24e R. A.
21 Crottier-Combe (P.-C.-J.), 63e R. A.
22 Ratto (E.-G.), école d'application d'artillerie.
23 Noailhac (J.), 63e R. A.
24 Gouvernel (C.-M.-E.), école d'application d'artillerie.
25 Durand (G.), 32e R. A.
26 Imbert (P.-J.-J.-A.), 25e R. A.
27 Mirande (Y.-H.-J.), 404e R. A. A.
28 Berthier (M.-M.-E.-V.), 8e R. A.
29 Bourgeot (R.-H.), 421e R. A. A.
30 Corbel (J.-A.-M.), 8e R. A.
31 Coreau (J.-R.), 13e R. A.
32 D'Hulst (A.-H.), 24e R. A.
33 Briclot (J.-P.), 402e R. A. A.
34 Martin (J.-P.), 8e R. A.
35 Dondeyne (H.-G.), 32e R. A.
36 Bousquet (L.-J.-E.), 32e R. A.
37 Boyez (R.-H.-M.), 421e R. A. A.
38 Brion (M.-P.), 421e R. A. A.
39 Zigan (L.-C.-J), 1/411e R. A. A.
40 Mauger (R.-G.), 33e R. A.
41 Hernicot (R.-P.), 32e R. A.
42 Gilbert (A.-S.-R.), 32e R. A.
43 Clavel (A.-J.-L.), 453e G. A. A.
44 Petit (L.-G.-L.), 61e R A.
45 Gonin (V.-M.-J.), 451e G. A. A.
46 Vinson (J.), 1/16e R A.
47 Fuilla (R.-E.), 401e R. A. A. (en instance présentation commission de réforme).
48 Coppolani (F.-A.), 64e R. A.
49 Degeuse (Y.-A.), 405e R. A. A.
50 Macault (Y.-J.-A.), 1/16e R. A.
51 Berger (J.-A.), cours pratique de tir antiaérien.
52 Leblanc (C.-A.-M.), 1er R. A.

Sous-lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1E du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Jacquinot (M.-J.-E.), S. E. P. R. de la 1re région (en sursis jusqu'au 31 mai 1950).
2 Fichen (L.-M.), E. M. artillerie de la 1re région.
3 Raveau (A.), 1/412e R. A. A.
4 Gilles (M.-L.), cours pratique de tir antiaérien.
5 Beyer (C.), 24e R. A.
6 Cardon (V.-F.), école d'application d'artillerie.
7 Rigal (J.), 12e R. A. (en sursis jusqu'au 15 mai 1950).
8 Pons (H.-J.-P.), 481e G. A. A.

TRAIN

Lieutenants-colonels.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Marquet (L.-A.-A.), E. M. de la base de Cherbourg.
2 Delacoux des Roseaux (Y.-J.-L.-A.), E. M. de la 8e région militaire.

Chefs d'escadron.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Monsang (A.), groupe de transport n° 502.
2 Berthelemy (F.-G.), commandement du train des T. O. Allemagne
3 Gossart (P.-M.), commandement supérieur du train.
4 Chapoix (A.-A.-M.), base d'opérations n° 901.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Peraldi (G.-O.), groupe de transport n° 523 (sursis jusqu'au 18 novembre 1950).

b) *Nouveau tour.*

2 Couturier (H.-L.-A.), groupe de transport n° 524 (sursis jusqu'au 11 juin 1950).
3 Tregouet (P.-A.-L.), groupe de transport n° 505.
4 Balabeau (L.-G.), groupe de transport n° 508.
5 Mathiou (L.-A.), 1er escadron du train.
6 Vochelle (L.-E.), groupe de transport n° 505.
7 Egron (M.-P.), compagnie de Q. G. T. n° 184.
8 Aubry (F.-M.-J.), groupe de transport n° 522.
9 Ladner (J.-C.), groupe de transport n° 354.
10 Mattei (P.-J.), 1er escadron du train.
11 Chaloil (E.-A.), groupe de transport n° 505.
12 Cuvillier (H.-P.-A.), 26e escadron du train.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Delhy (M.), groupe de transport n° 525.
2 Vincent (G.-J.), groupe de transport n° 523.

b) *Nouveau tour.*

3 Jouvie (R.), C. R. I. O. T. n° 4 (inapte administratif).
4 Brisebarre (F.-J.), 1er escadron du train (sursis jusqu'au 7 mai 1950).
5 Labarraque (R.-J.), école de l'arme blindée et de la cavalerie à Hussein-Dey (inapte administratif).
6 Rousset (R.-L.), école d'application du train (sursis jusqu'au 15 septembre 1950).
7 Ramboz (L.-G.), 32e escadron du train.
8 Mayer (J.-J.), groupe de transport n° 522.
9 Lehmann (J.-A.-J.), groupe de transport n° 354.
10 Dachicourt (G.-R.), groupe de circulation routière n° 521.
11 Gros (P.-J), compagnie de circulation routière n° 253.

12 Vayriot (J.), 449e compagnie de transport.
13 Cassaing (P.-L.), groupe de transport n° 513.
14 Collet (M.-L.), 252e compagnie de circulation roulière.
15 Giroard (H.-V.), groupe de transport n° 501.
16 Faure (A.), groupe de transport n° 526.
17 Daunis (J.-M.), groupe de transport n° 353.
18 Champion (M.), groupe de transport n° 385.
19 Maillot (A.-G.), 26e escadron du train.
20 Nicolean (E.-J.-V.), école d'application du train.
21 Mercier (A.-M.), 25e escadron du train.
22 Guintoli (M.-A.-J.), école spéciale militaire inter-armes.
23 Devimeux (J.-P.-D.), groupe de transport n° 529.
24 Knoblich (M.-G.), groupe de transport n° 528.
25 Marivin (R.-L.-E.), centre d'instruction du train n° 14.
26 Detrait (M.-H.-E.), C. R. I. O. T. n° 3.
27 Genest (G.-J.-E.) groupe de transport n° 528.
28 Vieuille (E.-A.-S.), C. R. I. O. T. n° 2.
29 Collot (P.-G.), groupe de transport n° 520.

Sous-lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Souche (B.), groupe de transport n° 506 (sursis jusqu'au 28 mai 1950).
2 Delage (R.-R.), groupe de transport n° 527.
3 Boul (E.), 1er escadron du train.
4 Pierre (H.-A.), groupe de transport n° 512.
5 Rabier (M.-H.), groupe de transport n° 505.
6 Braud (B.-R.-J.), groupe de transport n° 514.

TRANSMISSIONS

ARME

Lieutenants-colonels.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Blondé (L.-P.-L.), école d'état-major (en sursis jusqu'à publication des résultats de l'examen d'entrée à l'école supérieure de guerre).
2 Rodary (M.-A.-D.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.
3 Mettavant (A.-R.-F.), S. T. A.

Chefs de bataillon.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Poncet (C.-E.), E. M. G. F. A. G.

b) *Nouveau tour.*

2 Cellon (R.-F.-M.), 41e R. T.
3 Mouly (R.-A.), 42e R. T.
4 Germette (J.-P.), 44e B. T.
5 Dartis (J.-L.-A.), D. P. M. A. T.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Thomas (R.-P.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions (en sursis jusqu'au 3 juin 1950).

b) *Nouveau tour.*

2 Cromer (A.-G.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis jusqu'au 1er novembre 1950).
3 Villanneau (A.-F.-Y.), 47e B. T. (en sursis jusqu'au 1er juin 1950).
4 Thianche (C.-V.-J.-G.), 38e B. T.
5 Redel (A.), 7e compagnie de parc.
6 Scheffels (M.-J.-H.-F.), service régional de l'exploitation des transmissions. Territoriales de la 1re région.
7 Migeon (G.-J.-A.), 49e B. T.
8 Poumot (R.), école d'application des transmissions.
9 Velten (R.-C.-E.), 78e B. T.
10 Coste (M.-M.-A.), école d'application des transmissions.
11 Ferrandi (M.), 42e R. T.
12 Larsonneur (A.-P.-R.), école d'application des transmissions.
13 Mallet (M.-A.-A.), 38e B. T.
14 Desnoyers (R.), S. E. P. R., 10e région.
15 Doucence (J.-Y.), E. M., groupement alpin.
16 Ducaud (R.-M.-P.), S. E. P. R., Maroc.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Grégoire (J.-M.-R.), école d'application des transmissions.
2 Caspar (R.-G.-A.), C. A. R. n° 1 (en instance de présentation commission de réforme).

b) *Nouveau tour.*

3 Cresson (M.), 28e B. T.
4 Rivière (A.-R.-L.), 45e R. T.
5 Bruys (R.), 46e B. T.
6 Vialle (R.-L.), 47e B. T.
7 Ducos (S.-M.-H.), 49e B. T.
8 Ribat (R.), 48e B. T.
9 Passelergue (J.-P.-M.-F.), 41e R. T.
10 Germonville (R.-E.), école d'application des transmissions.
11 Magnaval (R.-R.), 6e bataillon du matériel de transmissions.
12 Peruccio (G.), 78e B. T.
13 Ramseyer (J.-L.-F.), 45e R. T.
14 Mathieu (J.-L.), 8e R. T.
15 Mosse (J.-C.), 6e bataillon du matériel de transmissions.
16 Vincent (P.-V.), 118e B. T.
17 Laffaire (M.-J.-A.), école d'application des transmissions.
18 Piquemal (M.-G.), école d'application des transmissions.
19 Dourdin (J.), 41e R. T.
20 Chevillard (P.), 38e B. T.
21 Artières (L.-B.-J.), 45e R. T.
22 Labbé (J.-M.-E.-M.), 42e R. T. (en sursis jusqu'au 16 mai 1950).
23 Pauweis (A.-E.-C.), 58e B. T.
24 Billard (A.-R.-P.-S.), 6e bataillon du matériel de transmissions.
25 Maillard (A.-M.-F.), école d'application des transmissions.
26 Favre (P.), 6e bataillon du matériel des transmissions.
27 Pourret (J.), 8e R. T.
28 Verdier (H.-J.-M.-M.), 8e R. T.
29 Laborde-Lagrave (P.-L.-D.), 46e B. T.
30 Breton (Y.-J.-C.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.
31 Priem (C.-A.-G.), 58e B. T.

Sous-lieutenants ou aspirants inscrits au tableau.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Ury (P.), service régional de l'exploitation des transmissions territoriales de la 1re région.
2 Blondel (J.-P.), 48e B. T.
3 Gauthier (R.), 42e R. T.
4 Goupy (R.-G.), 58e B. T.
5 Mollie (P.-J.-E.), service régional d'exploitation des transmissions territoriales du Maroc.
6 Melique (R.), centre d'instruction technique des transmissions d'A. F. N.
7 Lenicolais (R.-F.), école d'application des transmissions.
8 Sergent (R.-E.-J.), 45e R. T.

SERVICE DU MATÉRIEL

« SUBDIVISION TRANSMISSIONS »

Chefs de bataillon.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947).

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Fourré (P.-R.-P.), D. P. M. A. T.

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Lazarus (L.-H.), 49e B. T.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

1 Hugon (L.-L.), 88e B. T.

b) *Nouveau tour.*

2 Balandraud (J.-L.-V.), 28e B. T.

Sous-lieutenants ou aspirants inscrits au tableau.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Belhomme (M.-R.), service régional de l'exploitation des transmissions territoriales de la 1re région.

CHANCELLERIE

1° CADRE DES CHANCELIERS

Commandants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Arnaud (E.-M.-P.), E. M. F. A. G.

2° CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Commandants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Sandras (A-S.), D. P. M. A. T.
2 Lesimple (R.), état-major du C. S. T. O.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Laurenti (A.-F.), état-major subdivision de Limoges (en instance sursis).
2 Mareau (E.-T.-P.), 1re compagnie des services.
3 Lambert (R.-G.-A.), état-major division de Casablanca.
4 Sales (P.-J.), état-major 1re région.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Guerbeau (P.-J.-F.), bureau archives collectives, formations métropolitaines, Paris (en sursis).
2 Faugeroux (L.-F.), E. M. F. A. G. (en sursis).
3 Haan (E.), 1re compagnie des services.
4 Léger (R.-G.-O.), ministère de la défense nationale (cabinet).

Sous-lieutenants ou aspirants.

INSCRITS AU TABLEAU

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Riche (A.-D.), service social T. O. A. (en sursis jusqu'au 30 avril 1951).
2 Pichot (P.-M.), état-major 1re région.
3 Le Gall (Y.-M.), base militaire de Cherbourg.
4 Cuny - Ravet (M.-A.), état-major 8e région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Commandants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Ané (L.-J.-C.), école polytechnique.
2 Pegeaud (P.-M.-J.), prytanée militaire de la Flèche.
3 Mosconi (A.), bureau mobilisateur divisionnaire d'Oran.

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant

b) *Nouveau tour.*

1 Khedouci (M.), bureau des archives Fès.
2 Chedaille (E.-L.-A.), école militaire préparatoire des Andelys.
3 Bergès (P.-L.-C.), école de sous-officiers Cherchell.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Moal (J.), S. E. P. R. 4e région (en sursis jusqu'au 11 mai 1950).
2 Georges (P.-L.), école militaire préparatoire des Andelys (en sursis jusqu'au 15 juillet 1950).
3 Mugnier (L.-L.), E. S. M. I. A. (en instance sursis).
4 Voillot (G.), bureau des archives Paris.
5 Barde (J.), S. E. P. R. 5e région.
6 Salvat (J.-J.), bureau des archives Paris (en sursis jusqu'au 6 mai 1950).

Sous-lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Rolland (R.-R.-R.), bureau mobilisateur régional de Rennes.
2 Stéphant (F.-J.-M.), E. S. M. I. A.
3 Sciolla (P.), C. A. R. n° 2.
4 Metreau (R.-A.), D. C. I.

TROUPES AEROPORTEES

OFFICIERS

1° INFANTERIE

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Ménard (G.-M.), E. T. A. P.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Debent (R.-C.-P.), 18e B. I. P.
2 Bertrand (J.), 18e B. I. P.
3 Chevet (P.), 2e B. P. C.

Sous-lieutenant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Thaillard (A.-H.-R.), D. P. M. A. T.

2° CAVALERIE

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Chemier (G.-E.-F.), S. E. P. R., 6e région.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Gillot (L.-J.-M.), 1er hussards.
2 Chanavat (P.-J.-B.), 1er hussards.
3 Planchard de Cussac (P.-L.-M.), 1er hussards.

Sous-lieutenant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Desroches (J.-L.-R.), D. T. A. P. M.

3° ARTILLERIE

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Du Verdier de Genouillac (B.-L.-M.), 35e R. A. L. P.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Grandjean (M.-L.), 35e R. A. L. P.
2 Grudet (R.-A.), 35e R. A. L. P.

4° TRAIN

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Fuchs (R.-L.), C. R. A. n° 2.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Maidon (R.-L.), C. R. A. n° 2.
2 Meinvielle (P.-J.), 75e C. C. A. P.

Sous-lieutenant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Guin (P.-L.), C. R. A. n° 1.

5° GÉNIE

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Bouvier (M.-J.-A.), 17e B. G. A. P.

Lieutenant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Henry (A.-E.), 17e B. G. A. P.

6° TRANSMISSIONS

Capitaine.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Lehn (F.-X.), 341e C. T.

Lieutenant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Kerjean (L.-G.-M.), 341e C. T.

SOUS-OFFICIERS

1° INFANTERIE

Adjudant-chef.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Bouard (P.), E. T. A. P.

Adjudant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Legrandjacques (J.), 1er B. P. C.

Sergent-major.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Fourrier (R.), E. T. A. P.

Sergents-chefs.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Durand (R.), E. T. A. P.
2 Tilleite (A.), C. E. S. n° 3.

Sergents.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*

(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)

Néant.

b) *Nouveau tour.*

1 Maillet (M.), 18e B. I. P.
2 Le Mouel (J.), E. T. A. P.
3 Heux (P.), E. T. A. P.
4 Mabire (E.), E. T. A. P.
5 Delavaud (R.), E. T. A. P.

2° CAVALERIE

Adjudant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Bouillot (J.), E. T. A. P.

Maréchaux des logis chefs.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Berthon (P.), E. T. A. P.
2 Lavigne (R.), 1er hussards.

Maréchaux des logis.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Costa (R.), 1er hussards.
2 Boissy (F.), 1er hussards.

3° ARTILLERIE

Adjudant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Blanc (J.-L.), 35e B. A. L. P.

Maréchaux des logis chefs.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Declercq (A.), 35e R. A. L. P.
2 Lelagadec (R.), S. E. P. R. 4e région.

Maréchaux des logis.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Peron (J.), 35e R. A. L. P.
2 Arnaud (A.), C. E. S. n° 3.

4° TRAIN

Adjudant-chef.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Gruson (J.), 75e C. C. A. P.

Adjudant.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Cosler (P.), C. R. A. n° 1.

Maréchal des logis major.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Arfi (C.), C. R. A. n° 2.

Maréchaux des logis chefs.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Baudoin (G.), E. T. A. P.
2 Glatt (F.), C. R. A. n° 1.

Maréchaux des logis.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Landelle (G.), C. R. A. n° 2.
2 Sanvert (J.), C. E. S. n° 3.
3 Cabrol (P.-L.-C.), E. T. A. P.
4 Bertrand (G.), C. R. A. n° 1.
5 Blangonnet (J.), C. R. A. n° 2.

5° GÉNIE

Sergent-chef.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Cheminard (A.), 17e B. G. A. P.

Sergents.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Espagnet (R.), 17e B. G. A. P.
2 Fradin (A.), 17e B. G. A. P.
3 Serbon (P.), 17e B. G. A. P.

6° TRANSMISSIONS

Sergent-chef.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Collin (G.-J.), E. T. A. P.

Sergents.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Trottein (E.), 341e C. T.
2 Tempier (R.), 341e C. T.
3 Rouchaud (G.), 341e C. T.

PERSONNEL TECHNIQUE DES FORMATIONS GEOGRAPHIQUES

TECHNICIENS GEOGRAPHES
(Terrain et reproduction.)

Lieutenants-colonels.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Braems (F.-B.), artillerie.

Commandants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Quemard (T.-L.-M.), infanterie.
2 Bouxin (C.-R.), génie.

TECHNICIENS « TERRAIN »

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Schlosser (A.-P.-R.), artillerie.
2 Maucci (R.), artillerie.
3 Marx (R.-C.-M.), artillerie.

TECHNICIENS « REPRODUCTION-TIRAGE »

Capitaines.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Armand (G.), artillerie.

Lieutenants.

a) *Reliquat de l'ancien tour.*
(D. M. n° 3530 EMA/1 du 5 avril 1947.)
Néant.

b) *Nouveau tour.*
1 Guiche (R.-C.), artillerie.
2 Macaisne (G.), artillerie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-459 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, en ce qui concerne la réquisition de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, aux termes duquel l'électricité et le gaz produits par les installations non transférées « peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie »;

Vu l'article 53 de la même loi, dont le texte est ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique détermineront s'il y a lieu les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 8 décembre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'électricité ou le gaz produits ou susceptibles d'être produits par les installations non transférées ou par les installations dépendant d'entreprises soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, peuvent, à défaut d'accord amiable et en cas de nécessité et dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans l'entreprise pour les besoins de son industrie, être mis à la disposition des établissements publics créés ou maintenus par ladite loi, par voie de réquisition opérée conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Les réquisitions sont prononcées, en cas d'échec de la tentative d'accord amiable, par arrêtés motivés du ministre chargé de l'électricité et du gaz, qui fixent leur durée. Le ministre chargé de l'électricité et du gaz peut mettre fin à la réquisition avant l'expiration du délai fixé. Au cours d'une période de douze mois, la durée totale des réquisitions ne peut excéder, pour un même prestataire, quatre mois en ce qui concerne l'électricité et six mois en ce qui concerne le gaz. Toutefois, la durée d'une réquisition pourra exceptionnellement être

portée à un an pour l'électricité et à deux ans pour le gaz lorsque la réquisition sera provoquée par la nécessité de reconstituer des moyens de production et de transport.

Le ministre chargé de l'électricité et du gaz peut déléguer aux ingénieurs en chef des circonscriptions régionales électriques pour l'électricité, et aux chefs des arrondissements minéralogiques pour le gaz, le pouvoir de prendre les décision de réquisition ou de cessation de réquisition visées à l'alinéa précédent. Ces fonctionnaires sont désignés, dans les articles qui suivent, par l'expression « ingénieurs du contrôle ».

Art. 3. — La décision de réquisition fixe, en qualité et en quantité, les fournitures d'électricité ou de gaz qui devront être mises à la disposition des établissements publics visés à l'article 1er. Les relevés établis contradictoirement par l'ingénieur du contrôle et le prestataire constatent les quantités et qualités des fournitures d'électricité ou de gaz effectivement faites aux établissements publics par le prestataire.

En vue d'assurer l'exécution de ladite décision, l'ingénieur du contrôle peut procéder à toutes vérifications portant sur le fonctionnement de l'entreprise qui en fait l'objet. Lorsqu'il constate qu'un obstacle a été sciemment apporté à l'application de ladite décision, il en avise l'autorité judiciaire aux fins d'application des sanctions édictées à l'article 42 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 4. — Les indemnités dues à la suite de la réquisition sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le ministre chargé de l'électricité et du gaz. Elles sont à la charge de l'établissement public attributaire. Elles doivent correspondre seulement à la valeur des quantités fournies et aux charges subies par le prestataire du fait de la réquisition. Avant la fixation du montant définitif de l'indemnité, les parties doivent être invitées à faire des propositions. Les frais de toutes expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées à cette occasion sont réparties par le ministre.

Si le prestataire en fait la demande, et après accord de l'administration, l'indemnité peut être remplacée en tout ou en partie par l'attribution en nature des fournitures d'électricité ou de gaz équivalant en quantité et qualité, aux fournitures réquisitionnées.

Les fournitures d'électricité et de gaz effectuées au cours d'un même mois, devront, s'il n'y a pas de demande de restitution en nature, faire l'objet dans le délai de quinze jours suivant la fin du mois, du payement d'un acompte provisionnel établi sur les bases d'un tarif fixé par l'ingénieur du contrôle.

Art. 5. — Les contestations soulevées par l'application des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont réglées conformément aux dispositions de l'article 18 (alinéa 2) de la loi du 8 avril 1946.

Art. 6. — Les mesures de détail nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent seront précisées, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre chargé de l'électricité et du gaz.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt complémentaire en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port de Bône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1859 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le cahier des charges approuvé par le décret du 15 août 1937, régissant la concession d'outillage public consentie à la chambre de commerce de Bône dans le port de cette ville;

Vu la décision n° 67 TP/Tv du 3 avril 1947 du gouverneur général de l'Algérie approuvant l'avant-projet présenté par la chambre de commerce de Bône pour la construction d'un chai à vin de 28.000 hl sur les terre-pleins du port de Bône;

Vu le décret du 16 mai 1949 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port de Bône;

Vu la délibération du 14 novembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Bône a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 80 millions de francs devant permettre de financer les dépenses de premier établissement du chai susvisé;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 décembre 1949;

Vu l'avis du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 21 décembre 1949;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 14 janvier 1950,

Décrète.

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 80 millions de francs en vue de couvrir les dépenses de premier établissement d'un chai à vin sur les terre-pleins du port de Bône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque de l'Algérie aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen des taxes d'exploitation du chai et, en cas d'insuffisance du produit de ces taxes, au moyen du produit de l'ensemble des taxes d'usage des deux concessions d'outillage public et de terre-pleins dont la chambre de commerce de Bône est titulaire au port de Bône.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de l'émission seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Ar. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt de 15 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, l'arrêté gubernatorial du 8 décembre 1941 portant concession à la chambre de commerce d'Oran d'un outillage public au port de Nemours;

Vu la délibération du 1er juin 1949 par laquelle la chambre de commerce a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de francs destiné à lui permettre de compléter ce matériel;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie du 25 novembre 1949;

Vu l'avis du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 5 décembre 1949;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 16 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de couvrir les dépenses d'acquisition de deux grues pétroléo-électriques destinées à l'équipement du port de Nemours qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque d'Algérie, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans. Son service sera assuré au moyen des taxes d'usage.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions d'émission seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Paris de l'immeuble dénommé Bourse de commerce de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 20 de ladite loi;

Vu le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu la délibération du 27 avril 1949 par laquelle la chambre de commerce de Paris a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble où est installée la bourse de commerce de Paris, appartenant à la ville de Paris et sis à Paris (1er), rue de Viarmes;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 31 mars 1949 autorisant la cession dudit immeuble à cette compagnie;

Vu le procès-verbal d'enquête du 1er juillet 1949;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 12 juillet 1949;

Vu l'autorisation accordée au cours de sa séance du 23 mars 1950 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Paris de l'immeuble de la bourse de commerce de Paris appartenant à la ville de Paris et sis à Paris (1er), rue de Viarmes.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône, et situées sur le territoire des communes de Viviers, de Saint-Montant (Ardèche), de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Suze-la-Rousse (Drôme), de Bollène et de Mondragon (Vaucluse).

Par décret en date du 21 avril 1950, est autorisée l'expropriation par la Compagnie nationale du Rhône des propriétés indiquées sur les tableaux parcellaires et sur les plans parcellaires établis à l'échelle de 1/1000e, de 1/2000e ou de 1/2500e concernant les communes de Viviers, de Saint-Montant (Ardèche), de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Suze-la-Rousse (Drôme), de Bollène et de Mondragon (Vaucluse); ces tableaux et plans resteront annexés au présent décret.

L'expropriation pourra avoir lieu suivant la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé.

Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Décret du 21 avril 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 avril 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1950 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Guihot (Marcel-Jules), président de la chambre de commerce de Lorient. Chevalier du 9 novembre 1927.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 18 avril 1950, est rapporté l'arrêté du 25 mars 1950 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la prise de courant type 25 A, 250 volts, bipolaire, construite par la S. A. R. L. Martin et Lunel, 29, avenue de Bobigny, à Noisy-le-Sec (Seine).

Par arrêté en date du 19 avril 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée pour câble souple, type EQs 33 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre le corps des entrées et l'appareil équipé devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 19 avril 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble armé, type XD 11 à 15 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir une longueur d'au moins 20 mm pour le type XD 11 et 25 mm pour les autres types;

2° Les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 19 avril 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Perforatrice, type PMT 37 A-AD », construite par la société anonyme Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de la Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

a) L'arbre du moteur et son logement dans les paliers;

b) L'axe du contacteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 19 avril 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Prise de courant, type 10 A, 250 volts, bipolaire », construite par la S. A. R. L. Martin et Lunel, 29, avenue de Bobigny, à Noisy-le-Sec (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La fiche ne devra en aucun cas être montée sur le câble côté alimentation.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 14 avril 1950 portant nomination au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Emile Arright de Casanova, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Service des mines.

Par arrêtés en date du 17 avril 1950:

M. Delavesne (Yves), ingénieur en chef des mines, a été affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, à compter du 1er avril 1950, en remplacement de M. Jean.

M. Aussure (Paul), ingénieur ordinaire des mines, a été affecté à l'arrondissement minéralogique de Lyon (sous-arrondissement de Saint-Etienne-Nord), à compter du 1er avril 1950, en remplacement de M. Delavesne.

(Supplément.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-456 du 5 avril 1950 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les taux des salaires des conservateurs et inspecteurs conservateurs des hypothèques en vigueur dans les départements métropolitains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 septembre 1810 portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques;

Vu le décret du 20 juillet 1919 instituant un dépôt de papiers publics à la Martinique;

Vu l'ordonnance spéciale du 10 octobre 1841 et les décrets des 24 novembre 1855, 9 juin 1865, 28 août 1875, 24 février 1910, 25 juillet 1912, 7 novembre 1918, 31 mars 1920, 26 octobre 1921, 6 août 1930 et 20 décembre 1945 concernant les salaires des conservateurs des hypothèques;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 complétée par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1847;

Vu le décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires des conservateurs et inspecteurs conservateurs des hypothèques en fonctions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont fixés aux tarifs en vigueur dans la métropole, arrêtés en dernier lieu par le décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948.

Art. 2. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements précités, le montant établi en francs des salaires fixes et des tranches, pour les salaires dégressifs, est fixé pour sa contre-valeur en monnaie locale, au jour où la formalité est requise.

Art. 3. — L'établissement prescrit par le décret du 20 juillet 1919 d'extraits analytiques des transcriptions, inscriptions ou radiations et des copies d'actes, destinés au dépôt de papiers publics sis à la Martinique, ainsi que ceux destinés à tous autres dépôts de papiers publics pouvant exister sur le territoire des quatre départements visés à l'article 1er, donne lieu à la perception des salaires suivants:

a) Analyse d'inscription ou de radiation: 10 F.

b) Analyse de transcription: 15 F.

c) Copie littérale d'acte sous seings privés: 10 F par rôle, avec minimum de 30 F.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, lequel aura effet à compter du 1er juin 1950.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-457 du 21 avril 1950 fixant pour l'année 1950 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;

Vu le décret du 10 octobre 1923;

Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1933,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduits que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes délivrera dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont fixées, pour l'année 1950, conformément aux indications des états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduits qui pourront être livrées pendant l'année 1950 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI Virginie. — Série 16.	SCAFERLATI supérieur. — Série 21.	SCAFERLATI caporal doux. — Série 23.	SCAFERLATI ordinaire. — Série 24.	ROLES menu-filés. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 3.	POUDRE ordinaire. — Série 4.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Ancienne zone du pays de Gex.....	1	400	20	6.000	1	2	2	30
Ancienne zone de la Haute-Savoie.....	50	3.000	100	100.000	50	100	50	500

Etat indiquant les quantités d'allumettes à prix réduits qui pourront être livrées pendant l'année 1950 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	102 D — Boîtes-coulisses de 250 allumettes.	101 E — Boîtes-coulisses de 50 allumettes.	87 G OU 87 P — Paquets de 500 allumettes.
Ancienne zone du pays de Gex...	2.500 boîtes.	120.000 boîtes.	15.000 paquets.
Ancienne zone de la Haute-Savoie.	10.000 boîtes.	400.000 boîtes.	100.000 paquets.

Vu pour être annexé au décret n° 50-457 du 21 avril 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

(*Supplément.* — Fin.)

Règlement intérieur du Crédit national.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 octobre 1919;
Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre et l'article 61 desdits statuts;
Vu l'arrêté du 27 février 1920 approuvant le règlement intérieur du Crédit national et les textes qui l'ont modifié;
Vu la proposition du conseil d'administration du Crédit national,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées à l'article 37 du règlement intérieur du Crédit national telles qu'elles figurent dans le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'inspection des courses et du pari mutuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1948: page 10920, tableau annexé à l'article 1er, inspecteur de 1re classe, majoration de reclassement, au lieu de: « 35.925 », lire: « 60.925 »; nouveau traitement, au lieu de: « 398.000 », lire: « 423.000 ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, modifié par l'article 19 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;
Vu l'avis du conseil national du crédit,

Arrête:

Art. 1er. — M. René de Lestrade est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque générale industrielle et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1950.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 avril 1950 relatif à l'ouverture de concours d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;
Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945, modifié par les décrets du 1er juillet 1947 et du 19 juillet 1948;
Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945, modifié par les décrets du 17 octobre 1945 et du 1er juillet 1947;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif aux mesures spéciales prises en faveur des candidats victimes de la guerre;
Vu l'arrêté du 3 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1950, l'ouverture de concours de recrutement de professeurs et de maîtres d'éducation physique et sportive.
Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par décret.

Art. 2. — Est autorisée, en 1950, l'ouverture de concours d'admission dans les écoles normales d'éducation physique et sportive.
Le nombre de bourses mises au concours sera fixé ultérieurement par décret.

Art. 3. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delage (Emile-Jean-Baptiste), recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er mai 1950, recteur de l'académie de Bordeaux, en remplacement de M. Marchaud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949 un crédit de 1.098 F applicable au chapitre n° 620: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-458 du 21 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1232 du 19 juillet 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la météorologie nationale du personnel en service dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-291 du 23 décembre 1946 par la loi n° 47-1874 du 26 juillet 1947 et par la loi n° 48-24 du 26 janvier 1946;
Vu le décret n° 48-1232 du 19 juillet 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la météorologie nationale du personnel en service dans les départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1232 du 19 juillet 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les agents auxiliaires et contractuels qui effectuent un travail météorologique mais ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourront, sur leur demande, être recrutés, à compter du 1er janvier 1948, en qualité d'adjoints techniques auxiliaires. Ils recevront, dans ce cas, la rémunération afférente au 4e échelon de la 3e catégorie des agents sur contrat régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt de 15 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 10 octobre 1907 et 14 mai 1913 qui ont institué des taxes de péages au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et, en dernier lieu, l'arrêté interministériel du 9 mars 1950 qui a relevé le taux de ces taxes et en a affecté le produit au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux de construction, au port de la Nouvelle, d'un barrage à vannes mobiles, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 30 novembre 1949;

Vu la délibération du 24 juin 1949 par laquelle la chambre de commerce de Narbonne a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 15 millions de francs en vue d'assurer le payement de cette contribution,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Narbonne est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de construction, au port de la Nouvelle, d'un barrage à vannes mobiles, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 30 novembre 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulon et du Var à contracter un emprunt de 5.300.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 instituant au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port du Lavandou et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour la compagnie consulaire de l'exécution du projet de reconstruction du port du Lavandou pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du 8 mars 1949;

Vu la délibération du 27 octobre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Toulon et du Var a demandé l'autorisation de contracter sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt de 5.300.000 F, en vue de faire face aux dépenses qui doivent rester à sa charge au titre des travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulon et du Var est autorisée à contracter un emprunt de 5.300.000 F en vue de faire face au payement de sa contribution financière aux travaux de reconstruction du port du Lavandou, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 8 mars 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port du Lavandou au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 21 avril 1950 portant à 370 millions de francs l'emprunt que le port autonome de Bordeaux a été autorisé à contracter par décret du 10 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937, sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu la loi du 21 avril 1914 qui a institué des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville et affecté le produit des péages fusionnés à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port,

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu l'arrêté du 17 février 1949 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 10 novembre 1947 autorisant le port autonome de Bordeaux à contracter un emprunt de 300 millions de francs destiné à assurer le financement des dépenses de reconstruction et d'amélioration de la superstructure du port;

Vu la délibération en date du 2 septembre 1949 par laquelle le conseil d'administration du port autonome de Bordeaux a demandé de porter de 300 millions de francs à 370 millions de francs le montant de l'emprunt autorisé par décret du 10 novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt que le port autonome de Bordeaux a été autorisé à contracter, par décret du 10 novembre 1947, pour assurer le financement des dépenses de reconstruction et d'amélioration de la superstructure du port, est porté de 300 millions de francs à 370 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 portant à 234 millions de francs l'emprunt que le port autonome de Bordeaux a été autorisé à contracter par décret du 12 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu la loi du 21 avril 1914 qui a institué des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville et affecté le produit des péages fusionnés à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu l'arrêté du 17 février 1949 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 12 mai 1949 autorisant le port autonome de Bordeaux à contracter un emprunt de 200 millions de francs destiné à assurer le financement de sa participation aux dépenses résultant de l'exécution des travaux d'amélioration de l'infrastructure de ce port;

Vu la délibération en date du 3 juin 1949 par laquelle le conseil d'administration du port autonome de Bordeaux a demandé de porter de 200 millions de francs à 234 millions de francs le montant de l'emprunt autorisé par décret du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt que le port autonome de Bordeaux a été autorisé à contracter par décret du 12 mai 1949, pour assurer le financement de sa participation aux dépenses résultant de l'exécution des travaux d'amélioration de l'infrastructure du port est porté de 200 millions de francs à 234 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 21 avril 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 21 avril 1950:

Est promu au grade d'officier dans l'ordre du Mérite maritime:

M. Tonnerre (Joseph), capitaine de la marine marchande, pilote. Chevalier du Mérite maritime du 25 février 1936.

Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite maritime:

M. Guesdon, capitaine au long cours, commandant de l'*Arromanches* (Rouen 3811).

M. Gosset, chef mécanicien de l'*Arromanches* (Dieppe 10589).

M. Belibio, chef mécanicien d'armement à la Société nationale des chemins de fer français (Dieppe 10258).

M. Turcaud, capitaine de la marine marchande (le Havre 4132).

M. Sling, chef mécanicien du paquebot *Londres* (Dieppe 10543).

M. Guennec (Joachim), inscrit maritime en retraite (Lorient 1869).

M. Tonnerre (Louis), capitaine et coarmateur du chalutier à moteur *Kerolay* (Groix 2409).

Ouverture de crédits (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté interministériel du 13 avril 1950, un crédit de 1.212.295 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1950, chapitre 3040: « Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement (Art. 3. — Carburants et ingrédients) ».

Ce crédit représente le montant de redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours des moniteurs de l'aviation légère et sportive.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 avril 1950 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais-Villages ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 12 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaujolais », modifié par les décrets des 11 mars 1938, 16 mars et 14 octobre 1943, 8 février et 26 août 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 6 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 12 septembre 1937, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaujolais », modifié par l'article 1er du décret du 26 août 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins répondant à toutes les conditions requises pour prétendre à l'appellation « Beaujolais », suivi du nom de la commune d'origine, auront également droit à la dénomination « Beaujolais-Villages ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 19 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Pimont et aux héritiers appelés à la succession de Pimont, ancien vérificateur à la direction départementale du ravitaillement général de la Seine, de la somme de 12.129 F sur celle de 21.258 F dont ils étaient redevables envers le Trésor à titre de trop-perçu sur le traitement de cet agent.

Par arrêté du 19 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à M. Denise (Emile), ancien employé à l'administration centrale du ravitaillement, de la somme de 33.042 F, dont il est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur traitement.

Création de stations centrales et nomination des directeurs de ces établissements.

Par arrêté en date du 17 mars 1950:

La station centrale de technologie agricole, provisoirement installée 7, rue de l'Arbalète, à Paris, est transformée en « station centrale de microbiologie et de recherches laitières ».

La station de recherches viticoles et œnologiques de Narbonne est transformée en « station centrale de recherches sur l'œnologie, la cidrerie et les jus de fruits ».

Par arrêtés en date du 17 mars 1950:

M. Mocquot, directeur de recherches, est chargé de la direction de la station centrale de microbiologie et de recherches laitières.

M. Flanzy, directeur de recherches, est chargé de la direction de la station centrale de recherches sur l'œnologie, la cidrerie et les jus de fruits.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département des Alpes-Maritimes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département des Alpes-Maritimes. Elle a son siège à Nice et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Alpes-Maritimes pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Alpes-Maritimes. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Alpes-Maritimes affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet

JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département du Cher.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département du Cher. Elle a son siège à Bourges et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Cher pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Cher. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Cher affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'in-

génieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du Cher et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Corse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Corse. Elle a son siège à Ajaccio et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Corse pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Corse. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2 — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Corse affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Corse et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Côte-d'Or.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Côte-d'Or. Elle a son siège à Dijon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Côte-d'Or pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Côte-d'Or. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Côte-d'Or affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Côte-d'Or et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Drôme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Drôme. Elle a son siège à Valence et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Drôme pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départemetale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Drôme. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Drôme affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Drôme et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de l'Indre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de l'Indre. Elle a son siège à Châteauroux et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Indre pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Indre. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Indre affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de l'Indre et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département d'Indre-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département d'Indre-et-Loire. Elle a son siège à Tours et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet d'Indre-et-Loire pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) d'Indre-et-Loire. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats d'Indre-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet d'Indre-et-Loire et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Loire. Elle a son siège à Saint-Etienne et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Loire pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Loire. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération général du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Loire et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Loire-Inférieure.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Loire-Inférieure. Elle a son siège à Nantes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Loire-Inférieure pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Loire-Inférieure. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Loire-Inférieure affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Loire-Inférieure et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de Maine-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de Maine-et-Loire. Elle a son siège à Angers et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Maine-et-Loire pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Maine-et-Loire. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Maine-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de Maine-et-Loire et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département du Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département du Rhône. Elle a son siège à Lyon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Rhône pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentant des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles (C. G. A.) du Rhône. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Rhône affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du Rhône et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de Saône-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de Saône-et-Loire. Elle a son siège à Mâcon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Saône-et-Loire pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentant des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Saône-et-Loire Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Saône-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de Saône-et-Loire et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Savoie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Savoie. Elle a son siège à Chambéry et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Savoie pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Savoie. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Savoie affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Savoie et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Haute-Savoie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation.

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Haute-Savoie. Elle a son siège à Annecy et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementle est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Haute-Savoie pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentant des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Haute-Savoie. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Haute-Savoie affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Haute-Savoie et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Vienne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Vienne. Elle a son siège à Poitiers et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Vienne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Vienne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Vienne affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Vienne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Fabrication et commerce du sucre vanillé et du sucre vanilliné.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1950, page 3996, au lieu de: « Vu le décret n° 49-1609 du 7 décembre 1950... », lire: « Vu le décret n° 49-1609 du 7 décembre 1949... ».

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 4 janvier 1950, les auxiliaires de bureau et de service de l'institut national de la recherche agronomique ci-après désignés ont été promus à l'échelon supérieur:

Auxiliaires de bureau.

Mmes Nuidam, 1er mars 1950 (1), 5e (2).
Tesson, 15 octobre 1950, 5e.
Ivars, 1er janvier 1950, 4e.
Mlles Court, 1er septembre 1950, 4e.
Fayard, 1er novembre 1950, 4e.
Gagnaux, 1er novembre 1950, 4e.
Mme Leboucher, 1er octobre 1950, 3e.
Mme Vagny, 15 mars 1950, 3e.
Mlles Chauvin, 15 octobre 1950, 3e.
Rubrecht, 15 octobre 1950, 3e.
Mme Dubois, 1er juillet 1950, 3e.

Auxiliaires de service.

MM. Lefèvre (Roger), 1er septembre 1950, 5e.
Bernard, 1er janvier 1950, 5e.
Mme Hervé, 1er septembre 1950, 3e.

(1) Date de l'avancement. — (2) Nouvel échelon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 avril 1950 approuvant la délibération n° 170-49 du 29 octobre 1949 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 170-49 du 29 octobre 1949 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 170-49 du 25 octobre 1949 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs pour 1950, à l'exception de l'alinéa 1er de l'article 254.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU

Décret du 21 avril 1950 relatif à l'approbation de deux délibérations du conseil général du Dahomey instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et fixant les tarifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 1-50 du 18 janvier 1950 du conseil général du Dahomey instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 2-50 du 18 janvier 1950 du conseil général du Dahomey fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et de perception, la délibération susvisée n° 1-50 du 18 janvier 1950 du conseil général du Dahomey instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Est annulé le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, fixé par la délibération susvisée n° 2-50 du 18 janvier 1950 du conseil général du Dahomey.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 approuvant la délibération du conseil général du Sénégal du 16 novembre 1949 relative aux redevances minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal du 16 novembre 1949 relative aux redevances minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du conseil général du Sénégal du 16 novembre 1949 relative aux redevances minières, à l'exception de l'article 19.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 approuvant la délibération n° 493-49 du 16 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar fixant les tarifs et droits d'usage des postes radioélectriques privés d'émission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 365 du 29 août 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar donnant délégation spéciale à la commission permanente de l'assemblée représentative pour fixer les nouveaux tarifs et droits d'usage des postes radioélectriques privés d'émission;

Vu la délibération n° 493-49 du 16 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar fixant les tarifs et droits d'usage des postes radioélectriques privés d'émission;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar n° 493-49 du 16 décembre 1949, fixant les tarifs et droits d'usage des postes radioélectriques privés d'émission.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole, sont rendues applicables aux militaires de cette arme en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques libellé en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 3. — Le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, est modifié comme suit:

1° Article 17, Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus, au lieu de: « Indemnité spéciale au corps de la gendarmerie », mettre: « Indemnité de risques allouée au personnel de la gendarmerie ».

2° Article 20, titre, remplacer le titre par le suivant: « Indemnités de risques allouées au personnel de la gendarmerie ».

Texte, remplacer: « Une indemnité spéciale est allouée », par: « Une indemnité de risques est allouée ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'indemnité de risques est exclusive de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie prévue par l'arrêté du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa, ainsi conçu: « un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et le décret n° 49-465 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour son application;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — La caisse intercoloniale de retraites prend le nom de caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — I. — Le régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer est applicable aux fonctionnaires des services relevant du ministre de la France d'outre-mer compris dans les catégories ci-après, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins:

1° Personnels des cadres régis par décret, à l'exclusion des cadres dont les soldes sont normalement supportées par le budget de l'Etat ou qui, bien que rémunérés sur les budgets des territoires d'outre-mer, sont, à la date de publication du présent règlement, soumis au régime général des pensions de l'Etat;

2° Personnels organisés par arrêtés des chefs de territoires pour lesquels cette affiliation a été admise par le ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'administration de la caisse.

II. — Le terme « fonctionnaire », employé dans le corps du présent règlement, désigne les fonctionnaires et agents civils titulaires de tous grades appartenant aux cadres permanents visés au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — I. — Les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ne peuvent prétendre à pension au titre du présent règlement qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre de la France d'outre-mer ou par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 21 du présent règlement;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

II. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale.

III. — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

TITRE Ier

Retenues pour pensions.

Art. 4. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre:

1° De traitement fixe ou éventuel;

2° De remises proportionnelles, commissions, suppléments définitifs de traitement ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris après consultation des chefs de territoires et du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumis à retenue de 6 p. 100 notamment la majoration de dépaysement, les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris le cas échéant après consultation du chef de territoire et après consultation du conseil d'administration de la caisse, détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

II. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au paragraphe I du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

Généralités.

Art. 5. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, et compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-après, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont servi effectivement quinze ans dans les territoires de la catégorie « B ».

Le classement des territoires d'outre-mer dans les catégories « A » et « B » sera opéré conformément au tableau annexé au présent règlement qui annule et remplace le tableau annexé au décret du 1er novembre 1928.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus, l'agent qui est reconnu par le ministre ou l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après intervention des formalités prévues à l'article 21 du présent règlement.

II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 18 du présent règlement;

2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 19 du présent règlement;

3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi, ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs.

SECTION I. — Age.

Art. 6. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », soit de deux années de services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B »;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

SECTION II. — Services et bonifications.

Art. 7. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée qu'ultérieurement, dans un délai d'un an à compter de celle-ci;

4° Les services accomplis par les fonctionnaires au cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel autochtone. Ces services sont considérés comme accomplis dans leur zone d'origine.

Si les intéressés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel autochtone, ils sont admis à valider au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires, accomplis dans leur zone d'origine, telle qu'elle est déterminée au tableau visé à l'article 5 (§ 1er) du présent règlement. La validation doit être demandée dans les formes prévues ci-dessus. Les services admis à validation au titre de cet alinéa et du précédent donnent lieu, sauf dans le cas prévu au paragraphe I de l'article 86 du décret du 1er novembre 1928, au versement par les budgets qui ont supporté le traitement des intéressés, de la contribution prévue au paragraphe 1er de l'article 83 du même décret;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

6° Les services civils conduisant à pension du régime général des retraites de la loi du 20 septembre 1948;

7° Les services accomplis sous le régime de la caisse locale des retraites de l'Algérie, de celle de Tunisie, de celle du Maroc, ainsi que sous le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ces services sont à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent ou admettront les services effectués au compte de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

II. — Le temps passé dans les grandes écoles de l'Etat par les fonctionnaires nommés dans l'un des cadres visés à l'article 1er est admis pour la pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que celles qui sont établies par la législation métropolitaine en ce qui concerne les retraités civils de l'Etat.

Art. 8. — I. — Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives dans les pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dues tant par l'Etat que par chacun des organismes de retraites visés au paragraphe I (4°), premier alinéa et 7° de l'article 7, sera effectué suivant les dispositions de l'article 14 (§ II) ci-après.

Toutefois, les services militaires légaux ou de mobilisation ainsi que les bénéfices de campagne ne donnent lieu à part contributive de l'Etat que dans les deux cas suivants:

a) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services civils à l'Etat;

b) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services militaires en sus de la durée légale et du temps de mobilisation et que ces services ne sont pas déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 9. — 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans les territoires de la catégorie A et qu'ils ont donné droit à l'indemnité de dépaysement prévue par le règlement sur la solde.

Ils sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective s'ils ont été accomplis, dans les mêmes conditions, dans les territoires de la catégorie B.

Toutefois, le temps passé en mer et en voyage aérien est assimilé au séjour accompli dans le territoire.

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 31 (§ I) du décret du 1er novembre 1928 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

Services et bonifications valables.

Art. 10. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

Les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au paragraphe I (5°) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

1° Une année supplémentaire pour chacune année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 5 (§ II, 2°) ci-dessus;

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948 qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

Art. 11. — Les bénéfices de campagne attribués aux fonctionnaires qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 12. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonifications de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit aux bonifications prévues pour campagnes et pour services aériens, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 13. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent règlement est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

Art. 14. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

a) Pour leur durée effective:

1° Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous;

3° Les bonifications prévues à l'article 10, paragraphe II;

4° Les services civils accomplis dans un territoire classé dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq pre-

mières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services;

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

1° Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a* (4°) ci-dessus;

2° Les services civils accomplis dans les territoires de la catégorie « B » et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités:

Du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens,

Et des bénéfices de campagnes doubles, acquis dans les conditions visées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

A trente-sept annuités et demie, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions fixées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus;

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

CHAPITRE III

Emoluments de base.

Art. 15. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 16. — I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 5, paragraphe III (1° et 2°) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 17. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 5, paragraphes I, II, III (1°, 2° et 3°) ainsi qu'à l'article 41, 1er alinéa du présent décret.

La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 5, paragraphe III (4°), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent règlement, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 21, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

III. — La limite d'âge visée au paragraphe I du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou grade alors occupé.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE Ier

Invalidités résultant de l'exercice des fonctions.

Art. 18. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées:

1° En service ou à l'occasion du service;

2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910.

Toutefois, si l'invalidité résulte de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de lèpre ou d'une maladie qui serait ultérieurement prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le conseil supérieur de santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à quatre-vingt-seize mois.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III (1°) du présent décret ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 15.

Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

VI. — En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuées à un fonctionnaire mis à la retraite pour blessures ou infirmités contractées en service et le rendant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension, fixée à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne.

Chapitre II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 19. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante mois à compter de sa mise en congé si le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou lèpre ou d'une maladie qui serait prévue ultérieurement par des dispositions statutaires.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III, 2°.

Chapitre III

Dispositions communes.

Art. 20. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 18 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 19 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux fonctionnaires servant dans la métropole et elles seront applicables aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer, au fur et à mesure que la législation sur les assurances sociales aura été étendue à ces territoires.

II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse de retraites de la France d'outre-mer est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 21. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme selon les modalités fixées par les articles 8 et 9 du décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre de la France d'outre-mer et au ministre intéressé en cas de part contributive.

Art. 22. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 19. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 18 ceux qui auront été détachés auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public ou d'une collectivité publique relevant du ministère de la France d'outre-mer dans un emploi conduisant à pension du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction; pourront également prétendre aux avantages visés audit article 18, les fonctionnaires qui auront été détachés d'office ou placés en service auprès des Etats associés de l'Union française.

TITRE VI

Pensions de veuves et orphelins.

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 16, paragraphe IV, la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe III (3°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe III (1° et 2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions et des orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 16 (§ V), s'il avait été retraité.

VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la caisse de retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XI. — Au cas où les veuves visées au paragraphe X du présent article et au paragraphe II de l'article 46 ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° ali-

nées) de l'article 26 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe V du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 20.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 23 (§ I), se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et V de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 23 (§ VI).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (§ V).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (§ I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (§ I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23, paragraphe V du présent règlement.

Pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 14, paragraphe II, du présent règlement.

Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Art. 27. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 23 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 23, le droit à pension d'orphelin est reconnu au xenfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe Ier, quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 21 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art. 28. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles 23, 24, 25 et 27 ci-dessus dans les conditions suivantes:

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement, par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 29. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers la caisse des retraites de la France d'outre-mer et d'autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

Par la révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 32. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 33. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre intéressé en cas de part contributive.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 34. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à partir de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 35. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23, paragraphes III et VIII, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 27, paragraphes I et II.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué, en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 23, paragraphe VIII et 27 paragraphe II, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêté du même ministre, sur l'avis conforme du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chef du service financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, chef du service de liquidation et de concession de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, les avances sur pension doivent être portées au maximum.

Art. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par le service technique et financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 39. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le conseil d'Etat.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 40. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 33 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 29 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 34 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 7, paragraphe Ier, du présent règlement, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse de retraites de la France d'outre-mer le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 41. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe Ier de l'article 40 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe Ier de l'article 40, sous réserve que les dispositions de l'article 32 ne soient pas applicables.

Art. 42. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 43. — A compter du 1er janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 1er novembre 1928.

Art. 44. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitement, les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 1er novembre 1928 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre III du présent règlement, sous réserve des exceptions visées ci-après:

Les pensions, calculées sur le traitement du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité ou sur le traitement de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur, seront, nonobstant les dispositions de l'article 15, paragraphe Ier, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnelles accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre V du présent règlement ne seront pas applicables aux pensions attribuées au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe Ier, du décret du 1er novembre 1928, dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe Ier ci-dessus.

Art. 45. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret du 1er novembre 1928 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

II. — Les pensions de veuves concédées au titre des articles 17, paragraphe II, et 23 du décret du 1er novembre 1928 seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de veuve.

III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 17 du décret précité seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

Art. 46. — I. — L'application des articles 44 et 45 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948.

II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 44.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 47. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leur ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus:

a) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe I, du décret du 1er novembre 1928 sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe II, du présent décret;

b) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère, attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret précité, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe II, du présent décret.

Art. 48. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est celui prévu par l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 49. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er novembre 1928 concernant les pensions basées sur la durée des services en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement, et notamment les articles 1er à 9, 10, paragraphes I, II et IV, 12 à 29, 32 à 35, 37 à 50, 52 à 59 du décret du 1er novembre 1928.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation de la caisse.

Art. 50. — Le troisième paragraphe de l'article 62 du décret du 1er novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § III nouveau. — Les pensions sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont payées en francs métropolitains sans abondement.

« Les traitements, soldes et indemnités donnant lieu à retenues pour pension et au versement de la contribution budgétaire sont fixés, libellés et payés en francs métropolitains ».

Art. 51. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.*

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-462 du 21 avril 1950 relatif à l'apurement des comptes des communes et des établissements publics et d'assistance de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu le décret n° 46-2647 du 21 novembre 1946 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion l'article 8 de l'acte dit loi du 4 avril 1941;

Vu le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les quatre départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1095 du 7 juillet 1948 transformant en trésoreries générales les trésoreries coloniales des anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 21 novembre 1946 est abrogé. Les trésoriers-payeurs généraux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion arrêtent les comptes des communes et établissements publics de ces quatre départements dans les conditions fixées par l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par la loi du 4 avril 1941 et l'article 88 de la loi du 8 août 1947.

Art. 2. — Les comptes des communes et établissements publics de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion qui relevaient de la compétence des

conseils privés et ne sont pas encore apurés seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux des quatre départements, toutefois, les comptes afférents aux exercices 1947 et antérieurs seront jugés par la cour des comptes lorsqu'ils lui seront parvenus avant le 1er janvier 1948.

Art. 3 — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Société minière de Mitzic un permis général de recherches en Afrique équatoriale française (Gabon).

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du 16 août 1949 présentée par la Société minière de Mitzic, sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A », en Afrique équatoriale française;

Vu la convention conclue le 26 décembre 1949 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Société minière de Mitzic, le conseil représentatif du Gabon consulté;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 26 décembre 1949 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Société minière de Mitzic. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux et pierres précieuses est attribué, sous forme d'un permis général de recherches, à la Société minière de Mitzic.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du 28 octobre 1948 présentée par la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A », en Afrique équatoriale française;

Vu la convention conclue le 1er juillet 1949 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française consulté;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 1er juillet 1949 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux, pierres précieuses et corindon est attribué sous forme d'un permis général de recherches à la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 21 avril 1950 approuvant l'arrêté n° 1355 « ter » en date du 20 mai 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun portant virement, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret du 7 mars 1946 approuvant le budget local du Cameroun, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 1355 *ter* en date du 20 mai 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun portant virement, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 1355 *ter* en date du 20 mai 1947 du haut commissaire de la République au Cameroun portant virement, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 portant approbation du compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1947 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1947), ensemble les décrets des 21 février, 1er avril et 18 juin 1948 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le compte définitif des recettes et des dépenses du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1947),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1947), arrêté en recettes à la somme de 13.369.389,60 F et en dépenses à la somme de 12.400.239,50 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 969.150,10 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 autorisant la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tananarive à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 21 juillet 1929;

Vu le décret du 10 décembre 1928 portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie à Madagascar, modifié par le décret du 4 octobre 1945;

Vu la demande en date du 14 décembre 1949 formulée par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tananarive en vue d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 50 millions de francs C. F. A. auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tananarive est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 50 millions de francs C. F. A. remboursable en vingt ans et portant intérêt à 2 p. 100 destiné à l'agrandissement des magasins généraux d'Antanimena et à la construction d'une première tranche de l'entrepôt d'hydrocarbures d'Antsirabe.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 portant affectation au ministère de la France d'outre-mer d'un immeuble domanial à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française).

Par décret en date du 21 avril 1950, est affectée au ministère de la France d'outre-mer, pour servir de caserne de gendarmerie, la caserne no G. 3 sise à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française).

Décret du 21 avril 1950 portant désignation du commissaire de la République intérimaire dans les établissements français de l'Inde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 12 mai 1949 chargeant M. le gouverneur Chambon des fonctions de commissaire de la République par intérim dans les établissements français de l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Ménard (André), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé commissaire de la République, par intérim, dans les établissements français de l'Inde, à compter de la date du départ de M. le gouverneur Chambon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Bonfils (Charles-Henri), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 avril 1950 reportant la date d'admission à la retraite d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 avril 1945 portant admission d'office à la retraite de M. Deschamps, gouverneur de 2e classe des colonies;

Vu la requête par laquelle M. Deschamps a demandé la revision de sa situation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 3 avril 1945 portant admission d'office à la retraite de M. Deschamps (Hubert-Jules), gouverneur de 2e classe des colonies.

Art. 2. — M. Deschamps (Hubert-Jules), gouverneur de 2e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 janvier 1950.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 50-431 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril, page 3861, article 1er, 23e et 24e ligne:

Au lieu de:

« Femme: trois quarts de litre;

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans: un demi-litre »,

Lire:

« Femme: 3/4;

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans: 1/2 ».

(Le reste sans changement.)

Mise en position de mission en France d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 avril 1950, M. Suder, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur principal des travaux maritimes, directeur par intérim du port de Dakar, a été placé dans la position de mission en France pendant une période maximum de vingt jours, à compter de la date de son arrivée à Paris en vue de:

1° Examiner en France toutes questions relatives à la fourniture des grues du môle 1 du port de Dakar;

2° Participer aux travaux du comité des travaux publics de la France d'outre-mer en ce qui concerne l'aménagement du port de Dakar.

Chemins de fer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 avril 1950, M. Lhuillier (Alfred), sous-inspecteur du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 avril 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 21 avril 1950 modifiant le décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du comp Saint-Antoine, à Albi (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp Saint-Antoine, à Albi (Tarn);

Vu le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp Saint-Antoine, à Albi, est modifié comme suit:

« Baraques G. M. I. D. — K. L. M. N. O. P.

« Baraques O, gl, K3, K4, M, M2, R, a.

« Cuisine C4.

« Lavabo L1d.

« Latrines 46.

« Un transformateur.

« Un W. C. à l'entrée du camp.

« Un terrain d'une contenance globale de 2 hectares, 83 ares, 93 centiares, dont les limites sont figurées au plan ci-annexé. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Approbation des modifications au règlement d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 17 avril 1950, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne et de prévoyance de Laon (Aisne), 27, rue Franklin-Roosevelt, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 avril 1950; ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutuelle complémentaire des cadres et personnels des établissements de jeunes inadaptés de Lorraine, n° 54-68, à Nancy, 1, place Stanislas.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 avril 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Amicale du personnel de l'hôpital psychiatrique de la Seine-Inférieure, n° 76-747, à Sotteville-lès-Rouen.

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par décision ministérielle en date du 7 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Rennes, en date du 9 janvier 1950, au cours de laquelle il a été décidé de payer au personnel ayant suivi l'ordre de grève, le salaire afférent à la journée du 25 novembre 1949.

Par décision ministérielle, en date du 7 mars 1950, a été annulée la décision de la commission d'action sanitaire et sociale constituée au sein du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher, en date du 13 janvier 1950, tendant à accorder sur le compte « Risques » le remboursement de frais exposés par des assurés à l'occasion de cures libres.

Par décision ministérielle en date du 10 mars 1950, a été annulé l'ensemble des délibérations en date du 7 octobre 1949 du conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance pour l'industrie, le négoce et le commerce de la région de Roubaix, Tourcoing et Halluin, 21, rue Pauvrée, à Roubaix, relatives à la participation de la caisse à l'établissement d'un régime de prévoyance non conforme à la loi du 17 janvier 1948.

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération en date du 16 février 1950 du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Paris, donnant pouvoir au président dudit conseil de « conclure avec les organisations syndicales du personnel de la caisse, dans le cadre de l'article 21 de la loi du 11 février 1950, un accord portant octroi d'un acompte provisionnel mensuel hiérarchisé, le minimum de cet acompte pour un emploi assorti d'un coefficient de 100 points étant fixé à 3.000 F ».

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer en date du 1er février 1950 au cours de laquelle il a été décidé de ne pas retenir le salaire afférent à la journée du 25 novembre 1949 aux agents ayant suivi l'ordre de grève.

Par décision ministérielle en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Dijon, en date du 24 janvier 1950 tendant à ne pas exiger le reversement de sommes indûment réglées, à 21 employés, au titre de la prime de vacances prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949, les intéressés ayant perçu intégralement le montant de cette prime bien que ne comptant pas un an de présence dans les services de ladite caisse au 31 juillet 1949.

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, en date du 30 janvier 1950, tendant à surseoir au recouvrement de sommes indûment réglées à certains employés, lesquels ont perçu intégralement le montant de la prime de vacances prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949, bien que ne comptant pas un an de service dans ladite caisse au 31 juillet 1949.

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération en date du 4 février 1950, du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Ardennes, au cours de laquelle il a été décidé de maintenir aux agents ayant moins d'un an de présence dans la caisse la totalité de la prime dite « de vacances » prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949.

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, en date du 27 février 1950, tendant à attribuer certains avantages au personnel des organismes de sécurité sociale.

Par décision ministérielle, en date du 13 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, en date du 6 mars 1950, tendant à attribuer certains avantages au personnel des caisses d'allocations familiales.

Par décision ministérielle, en date du 14 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, en date du 17 février 1950, tendant à accorder aux membres du personnel de ladite caisse un acompte provisionnel mensuel de 3.000 F à compter du 1er décembre 1949.

Par décision ministérielle, en date du 15 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Basses-Alpes, en date du 25 février 1950 tendant à accorder une prime d'attente aux membres du personnel de ladite caisse.

Par décision ministérielle, en date du 17 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Vienne n° 87 G, en date du 25 janvier 1950 au cours de laquelle il a été décidé que la prime de 950 F accordée en vertu du paragraphe 1er du protocole d'accord du 16 juillet 1949 continuerait à être payée au personnel dudit organisme après l'expiration de la période de trois mois prévue par ledit protocole et prenant fin au 30 septembre 1949.

Par décision ministérielle, en date du 17 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Vienne n° 87 G, en date du 25 janvier 1950, au cours de laquelle il a été décidé qu'une allocation mensuelle de 3.000 F serait attribuée immédiatement à tout le personnel de la caisse.

Par décision ministérielle, en date du 18 mars 1950, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, en date du 23 février 1950, tendant à attribuer aux membres du personnel de ladite caisse, à compter du 1er décembre 1949, une indemnité mensuelle provisionnelle de 3.000 francs.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 avril 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1950 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Rouxel (Marie-Yvonne), en religion sœur Hélène, religieuse infirmière à Caudan (Morbihan).

Décret du 21 avril 1950 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat au directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 8 décembre 1944 détachant M. le docteur Cavaillon en qualité de secrétaire général du ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mai 1946 maintenant en service détaché M. le docteur Cavaillon en qualité de directeur général de la santé;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 février 1946 relatif aux effectifs au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi de budget du 14 septembre 1948 notamment l'article 17;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande présentée par M. le docteur Cavaillon en date du 8 avril 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le docteur Cavaillon (Jules-André), directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est réintégré dans le corps de l'inspection générale de la santé et de la population et admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1950.

Art. 2. — M. le docteur Cavaillon est nommé directeur général honoraire à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Liste d'autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

REGION DE MARSEILLE

Alpes (Basses-).

Aubert (Hélène).

Alpes (Hautes-).

Marechallat (Suzanne).

Alpes-Maritimes.

D'Ainesy de Montpezat (Josèphe).
Barley, née Blandin (Marguerite).
Cantiget (Germaine).
Carlevaris (Esther).
Cerruti (Julie).
Chalmet (Françoise).
Courcault, née Tixador (Marie).
Courtois (Renée).
Daumergue (Marie).
Deprade (Ida).
Dozol (Jeanne).
Faivre d'Arcier (Elisabeth).
Farrat (Marie).
Florin (Marie).
Gemy, née Picaud (Marie).
Gits, née Grandjon (Jeanne).
Grognot, née Roubinet (Geneviève).
Guaitella (Félicia).
Howard (Lydia).
Lhote de Selancy (Elisabeth).
Monchan (Micheline).
Perier (Ennemonde).
Pomaret (Alice).
Pouey, née Diriong (Blanche).
Quesnel (Denise-Yvonne).
Raffin (Marcelle).
Serre (Laure).
Soudan, née Point (Marie).
Viali (Yvonne).

Bouches-du-Rhône.

Argence (Juliette).
Chevalier, née Farce (Aimée).
Descadille, née Leydet (Germaine).
Dol (Marie).
Escoty (Noelle).
Fenouil (Simone).
Gentin (Françoise).
Guérin (Madeleine).
Laissac (Augustine), dite Archier (Magdeleine).
Laplace (Madeleine).
Long (Lucienne).
Lovichi, née Romand (Marguerite).
Michel (Marie-Charlotte).
Portal, née Giacoma (Georgette).
Richard-Montguers (Madeleine).
Schmerber, née Schieb (Suzanne).
Sourcis (Marie-Thérèse).
Stalla-Badaro (Laure).
Sylvander (Christine).
Vian (Yvonne).

Corse.

Eidel, née Micaelli (Jeanne).
Leschi (Marie-Thérèse).
Loviconi, née Seta (Madeleine).

Var.

Delorme (Jeanne).
Desfeux (Jeanne).
Cantaiiloube (Gracia).
Charvet (Elisabeth).
Estayard (Augusta).
Lhermitte, née Wagner (Louise).
Paix, née Rambaud (Denise).
Papillot (Marie-Louise).
Rosset-Bassioz, née Brun (Marthe).
Terris (Yvonne).
Teston, née Percheron (Renée).

Vaucluse.

Enjalric, née Ranquet (Marcelle).
Krouch (Fernande).

Seine.

Terrier (Juliette).

Seine-et-Oise.

Jacquinot (Louise-Elisabeth).

REGION DE MONTPELLIER

Aveyron.

Alvernhe (Simone).
Cabirou (Louise).
Celie (Germaine).
Calmels (Marie).
Calvet (Lucienne).
Galtier (Olga).
Genies (Adèle).
Gonjal (Jeanne).
Marty (Anna).
Piquet, née Clapie (Andréa).

Gard.

Draussin (Régina).
Dufandéou, née Mazet (Germaine).
Des Etangs (Marie-Antoinette).
Hardy (Marthe).
Negre, née Drancourt (Madeleine).
Noyer (Lucile).
Olivier (Marguerite).

Hérault.

Besseteaux (Marie-Madeleine).
Bizes (Marie-Antoinette).
Blanc (Marie).
Crebassan, née Sauvayre (Suzanne).
Deseveaux (Régina).
Dufau, née Maury (Germaine).
Gay (Anne-Marie).
Gandilhon (Odile).
Jarles (Jeanne).
Moliet (Marie-Thérèse).
Moustier, née de Serres de Mesples (Marie-Antoinette).
Papereux (Marthe).
Paulhac (Marie).
Reynard (Anna).
Winling, née Cazals (Andrée).

Pyrénées-Orientales.

Danoy (Claire).
Taillade (Méryem).
Torrent (Thérèse).
Vaills (Jeanne).

Marne.

Mandin, née Montel Saint-Paul (Solenge).

REGION DE NANCY

Ardennes.

Boutte (Zélie).
Coppée (Noella).
Gadret (Germaine).
Jacquemart (Marie-Madeleine).
Lamasse (Louise).
Oberlen (Marie-Paulette).
Petit (Alberte).
Thirion (Eva).
Vidal (Marie).
Warinet (Alice).

Aube.

Amelot, née Calloue (Yvonne).
Bompard (Marguerite).
Massey (Louise).
Monniot (Geneviève).
Roizard (Marguerite-Marie).
Semichon, née Casal (Marie-Claire).

Marne.

Babon, née Gorrevon (Angèle).
Barot (Geneviève).
Bellais (Marie-Louise).
Bourgeois (Madeleine).
Boutinot (Marie-Thérèse).
Cartier (Louise).
Ciccione (Jeanne).
Delorme (Emilie).
Devaux (Blanche).
Devertu (Mariette).
Folias (Marie).
Garaffa (Rose-Pauline).
Grandremy (Marie).
Magnier (Elisabeth).
Moulade (Yvonne).
Pansin (Denise).
Poyard (Marie).
Raulin (Marie).
Thomas (Marie-Louise).
Veyan (Marie-Antoinette).
Voisin (Yvonne).

Marne (Haute-).

Descharmes (Antoinette).
Heuret, née Nivelet (Anna-Hélène).
Huguenin, née Neurdin (Odette).

Meurthe-et-Moselle.

Aubert (Denise).
Avenel (Alexandrine).
Beauzon (Marie-Lucienne).
Charrel (Raymonde).
Chmielewska (Marie-Yvonne).
Daubrenet (Elisabeth).
Didier (Denise).
Dure (Claire).
De La Fregonnière (Anne).
Gérardin (Antoinette).
Larcher, née Authelin (Marie-Louise).
Mougenot, née Sauvage (Marie-Thérèse).
Olriau (Yvonne).
Ottenheimer (Marie-Thérèse).
Pagel (Marie-Jeanne).

Vosges.

Bailly (Antoinette).
Baraban (Elise).
Breton (Marie-Louise).
Colom (Hélène).
Goettmann (Madeleine).
Haillant (Renée-Marguerite).
Humbert-Claude (Marie-Marguerite).
Lemaire (Andrée).
Marchal (Marguerite).
Parisel (Madeleine).
Seris (Jeanne-Marie).
Very (Paule).
Vouillemont (Berthe).

Côte-d'Or.

Dutailly, née Buretel de Chassey (Paule).

REGION DE NANTES

Indre-et-Loire.

Arnold, née Fenis (Jane).
Cadorel (Madeleine).
Fauconnier (Rolande).
Gilloux (Marguerite).
Houdet, née de Maignan de Rerangat (Anne).
Maillier-Gaste (Antoinette).
Nisme, née Beduit (Edith).
Patarin (Anne).

Loire-Inférieure.

Avril (Odette).
Blanchet (Jeanne).
Brosseaud (Geneviève).
Daniel (Alice).
Douroux (Jeanne).
Duconte, née Pernin (Anne-Marie).
Graverol (Madeleine).
Guenet (Corentine).
Justen, née Passet (Nathalie).
Lahaye (Etiennette).
Larue (Marie).
Lerat (Marguerite).
Martin (Jeanne-Marie-Josèphe).
De Passorio-Peyssard (Jeanne).
Pelletier (Marie).
Le Rohelloc (Marie-Françoise).
Viallas, née Broussolles (Blanche).
Viennot, née Chevrier (Solange).

Maine-et-Loire.

Barlier (Georgette).
Binois (Marie-Lucie).
Bougere (Marie-Louise).
Chiron (Marie).
Daudet, née Caillere (Odette).
Dupin de La Guerivière (Marie).
Ferrand (Anne-Marie).
Foucault (Suzanne).
Jobard (Jeanne).
Lamy, née Brisorgueil (Henriette).
Laurent (Antoinette).
Moulin (Marthe).
Nivelleau de La Brunière (Marie-Anne).
Pissot (Agnès).
Vernin (Marie).

Morbihan.

Brevier (Marthe).
Le Gourrierec (Marie-Louise).
Le Guen (Anne-Marie).
Lucas (Anne).
Pluyette, née Morel (Madeleine).
Thomas (Hélène).
Waquet (Jeanne).

Vendée.

Dujeu (Marguerite).
Forges (Mathilde).

Alpes-Maritimes.

Dore (Germaine).

Rhin (Haut-).

Jauneau (Yvonne).

REGION D'ORLEANS

Cher.

Audebrand, née Gauriat (Lucienne).
Besson (Anne-Marie).
Desbruères (Georgette).
Duflamel (Germaine).
Gabard (Clotilde).
Gaillcton, née André (Marie-Claire).
Poteau, née Jordan-Meille (Yvonne).
Serrand, née Begard (Paulette).

Indre.

Benoist (Marie-Thérèse).
Bocquet (Madeleine).
Cantin, née O'Mahony (Marie).
Desanges, née Doat (Marthe).
Duriez, née Oury (Yvonne).
Garnier de Boisgrollier (Marie).
Gay (Marie).
Picard (Suzanne).
Vallois (Monique).

Loir-et-Cher.

Bonnaire (Marthe).
Frottin (Eliane).
Janet (Séraphine).
Jannin (Marie).
Le Pallec, née Gay (Odette).
Perus (Marguerite).

Loiret.

Boissay, née Durand (Jeanne).
Catrix (Marie).
Cointeau (Madeleine).
Dore (Henriette).
Dufour (Simone).
Dumont, née Ludant (Marcelle).
Dupuy (Marguerite).
Gordonnet (Germaine).
Grégoire (Lucie).
Guilbert (Jeanne).
Humbert (Hélène).
Knaf, née Lesprit (Rachel).
Lemaire (Marie-Jeanne).
Orsini (Marianne-Irma).
Paul, née Couvret (Fernande).
Piedalu (Alice).
Rabier (Germaine).
Rigal (Marguerite).
Robert (Marie-Thérèse).
Steinmetz (Huguette).
Vallet (Françoise).
Veillart, née Chaumeron (Odette).

Nièvre.

Grosbois (Marie).
Petit (Marguerite).
De Planhiol, née Neveu-Lemaire (Louise).
Sacripanti (Ursule).

REGION DE RENNES

Sarthe.

Branthomme (Marguerite).
Defas (Berthe).
Degouzon (Suzanne).
Domon, née Fourre (Andrée).
Eliabel, née Bonhomme (Marguerite)
Fillonneau (Jeanne).
Fretard (Geneviève).
Grison (Simonne).
Guillon (Simone).
Houssin (Germaine).
Hubert, née Le Roy (Jenny).
Jacquot (Marie).
Roy (Marie-Thérèse).
De L'Escale (Madeleine).

Finistère.

Bisson (Marie).
Cessou (Marcel).
Fayet (Jeanne).
Hamon (Georgette).
Huon de Kermadec (Yvonne).
Jaffrenou (Jeanne).

L'Helgoualc'h (Gabrielle).
Queinnec (Angèle).
Segalen (Marie-Françoise).

Ille-et-Vilaine.

Amiet (Jeanne).
Barray (Adrienne).
Beasse (Marie-Thérèse).
Carboulec (Rosalie).
Coursier (Denise).
Diard (Madeleine).
Racineux (Marie-Thérèse).
Scheve, née Bourdon (Juliette).

Côtes-du-Nord.

Collet (Paule).
Durand (Céline).
Girond (Lucienne).
Goupil (Jeanne).
Guérin (Marie-Thérèse).
Morel (Marguerite).
Penet (Hélène).
Saint-Gal de Pons (Madeleine).
Turquet de Beauregard (Marie-Madeleine).

REGION DE ROUEN

Seine-Inférieure.

Bedouin (Cécile).
Bernard (Jeanne).
Bonis-Charangle (Edith).
Borius (Jeanne).
Bourguignon (Augustine).
Clément (Alice).
Fagnot (Emilie).
Houlbreque (Odette).
Lamastres (Denise).
Laurier (Angèle).
Leblond (Andrée).
Lecouedic (Jeanne).
Manessiez (Marie-Thérèse).
Marlin (Marguerite).
Mignault (Renée).
Paulus (Marthe).
Sire (Gisèle).
Tourbier (Marie).
Woesteland (Solange).

Eure.

Crevon (Léa).
Homberg (Edith).
Jacquemain (Denise).

Calvados.

Bottet (Fernande).
Cadieu (Anne).
Charretier (Marie).
De Colombel.
Cornilleau (Solange).
Guibe (Henriette).
Le Moal (Hélène).
Postel (Clarisse).
Serre (Germaine).
Vivien (Geneviève).

Manche.

Bataille (Magdeleine).
De Béranger (Antoinette).
Maes (Virginie).
Mondot (Marguerite).
Potier (Jeanne-Marie).
Provost (Thérèse).
Ramo (Gabrielle).
Rey (Marie-Magdeleine).
Roy (Suzanne).

REGION DE STRASBOURG

Moselle.

Brauch (Adrienne).
Brion (Andrée).
Distel (Germaine).
Droit (Elisabeth).
Houppert (Paule).
Imhoff (Germaine).
Kiefler (Germaine).
Lehmann (Marie).
Michel (Marie-Louise).
Menning (Gertrude).
Schweizer (Lydia).
Zilliox (Catherine).

Rhin (Bas-).

D'Andlau (Marie-Thérèse).
Arbogast (Alice).
Blumstein (Marie-Louise).
Burckel (Marie-Louise).
Couffin (Daria-Adeline).
Dock (Elisabeth).
Dumas (Simone).
Feurstein (Joséphine).
Freund (Marguerite).
Fricker (Madeleine).
Haberey (Madeleine).
Haeflinger (Marie).
Hindermann (Louise).
Huber (Louise).
Israël (Eve).
Issenhuth (Marguerite).
Jung (Alice).
Levy (Marthe).
Muller (Marie-Madeleine).
Mukensturm (Eugénie).
Oeller (Marie).
Pierre (Lucie).
Reichardt (Jeanne).
Roudelphi (Violette).
Spach (Marguerite).
Velter (Yvonne).
Walter (Alice).

Rhin (Haut-).

Ackermann (Marie-Madeleine).
Buecher (Valentine).
Eglin (Rose).
Fauler (Lucie).
Feuerbach (Marie).
Fricker (Catherine).
Grantz (Marie).
Grasser (Alice).
Herrsher (Louise).
Hubert (Alice).
Janet, née Ruprich-Robert (Geneviève).
Jermann-Soler (Yvonne).
Juncker (Jeanne).
Juncker (Marcelle).
Kistner (Charlotte).
Kleinhans (Eugénie).
Knill (Gabrielle).
Krider (Marie-Thérèse).
Meyrel (Andrée).
Ott (Marthe).
Redelsperger (Hélène).
Reinhart, née Biehlmann (Marie).
Schieb (Madeleine).
Schweitzer (Marie).
Schruoffenegger (Thérèse).
Shoenlaud (Madeleine).
Steinbrunner (Jeanne).
Vibert-Guigne (Raymonde).
Weissenthanner (Marthe).
Werny (Marie).
Wurch (Odile).

REGION DE TOULOUSE

Lot.

Lacarrière (Madeleine).
Guillard (Marie-Marthe).

Tarn-et-Garonne.

D'Arblade de Seailles (Marie).
Dufourburg, née Malavelle (Marie).
De Robert de Garils (Hélène).
Saint-Sernin, née Barraith (Julie).
Stiassny, née Pollak (Elsa).
Vidal (Marthe).

Tarn.

Albert (Louise-Marie).
Delmouly, née Grimal (Antoinette).
Galaup (Jeanne).
Mathieu (Lise).
Mazel (Jeanne).
Morel, née Bort (Laure).
Palous (Antoinette).

Garonne (Haute-).

Ausset (Suzanne).
Bessière (Augusta).
Boyer (Germaine).
Cazalens (Jeanne).
Combes (Jeanne).
Courtade (Marie-Joséphine).
David, née Dupont (Renée).
Gilles, née Monin (Marie).
Guerlet (Geneviève).
Grumach (Gertrude).
Hebrard (Camille).
Izoard, née Clauzolles (Odette).
Jeoffre (Louise).
De Larbes (Germaine).
Marguery (Louise).
Moussie (Suzanne).
Perarnaud (Marie-Antoinette).
Pinna (Nathalie).
Raffier, née Bigue (Antoinette).
Rogalle (Geneviève).
Saflet, née Bernat (Marie).
Soules, née Arsene (Marcelle).

Gers.

Domejean (Marie-Louise).
Jolivet (Marcelle).
Laignoux, née Auburtin (Marie-Anne).
Negre (Antoinette).

Ariège.

Artu (Germaine).
Hoym de Mariem (Josèphe).

Pyrénées (Hautes-).

Capdevielle (Marie).
Cardeilhac (Jeanne).
Cochet (Adèle).
Courtois, née Argence (Andrée).
Dargein (Marguerite).
Dufrey (Marie).
Kiefer (Yonne).
Maumus, née Usclard (Jeanne).
Noguez (Ernestine).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-463 du 21 avril 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent mécanicien de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions d'accès audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens des ateliers,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1950, d'un concours pour le recrutement de quarante-six agents mécaniciens.

En outre, six emplois sont offerts aux fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et aux agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres, définis à l'article précédent, pourront être nommés à cet emploi s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année de la nomination;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour leur reclassement dans l'emploi susvisé;

c) Avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté modifié du 29 mai 1936, à l'épreuve pratique prévue par ce texte;

d) Être reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature a été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont nommés en qualité d'agent mécanicien dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des mutations.

Art. 4. — A l'issue d'une période de six mois à compter de leur nomination, ceux dont la formation professionnelle a été jugée suffisante conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté modifié du 29 mai 1936, sont titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES BRUNE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-464 du 21 avril 1950 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 50-157 du 4 février 1950;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1949, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 40 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 14 avril 1950:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Grenoble (télégraphe et téléphone) et titularisé dans le grade correspondant:

M. Turrel, inspecteur principal à Valence.

Ont été nommés chefs de centre hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

M. Molinie, de Nîmes (télégraphe et téléphone).

M. Sublon, de Colmar (télégraphe et téléphone).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Extension à la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, notamment les articles 22 et 23 de ce texte;

Vu l'avis favorable du préfet des Alpes-Maritimes;

Vu l'avis du maire de la ville de Grasse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la commune de Grasse (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ANDRÉ PIÉRARD.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 avril 1950 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 15 avril 1949, portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret ci-après est rapporté en tant qu'il naturalisait et autorisait à porter à l'avenir un nom francisé.

Décret du 15 avril 1949 (Journal officiel du 24 avril 1949).

MOROZEWICZ (Georges), Varsovie (Pologne), 22.04.01—31.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 15 avril 1950 rapportant trois décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 22 avril 1949, 23 juin 1949 et 30 juin 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 22 avril 1949 (Journal officiel du 1er mai 1949).*

WOLF (Ferdinand), Bischofoheim (Allemagne), 15-10-17—06.

2° *Décret du 23 juin 1949 (Journal officiel du 3 juillet 1949).*

DOMINGO (José), Barcelone (Espagne), 30-01-17—17.

3° *Décret du 30 juin 1949 (Journal officiel du 3 juillet 1949).*

MONTANAT (Athanase), Alexandrie (Egypte), 02-07-24—38.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 21 avril 1950 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 31 octobre 1948 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret ci-après est rapporté en tant qu'il naturalisait:

Décret du 31 octobre 1949 (Journal officiel du 27 novembre 1949).

DERMENDJIAN (Gabriel), Magnésie (Turquie), 15-03-22. — 20451×48—38.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 21 avril 1950 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 30 septembre 1949 et 11 novembre 1949;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 30 septembre 1949 (Journal officiel du 9 octobre 1949).*

GUTMANN, née LEDO SONTO, Puenteareas (Espagne), 12-06-10—75.

2° *Décret du 11 novembre 1949 (Journal officiel du 27 novembre 1949).*

BRUNI (Joséphine), Cimolais (Italie), 30-03-22—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 25 avril 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nominations, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Nos 8580-9372-9475-9506. — M. Blocquaux, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950). (Nos 8582-8833-9208-9651-9683.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (Nos 8735-9682-9360-9361-9362-9363-9364-9365-9366-9367-9368-9369.)

5. — Suite de la discussion des propositions de loi.

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins;

5° De M. Vourch, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce. (Nos 5905-5998-8267-8586-7932-9172-9558. — M. Yvon, rapporteur.)

Séance du mardi 25 avril 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Poulain, jusques et y compris M. Ramadier.

Tribunes. — Depuis M. Lenormand, jusques et y compris M. Lussy (Charles).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 25 avril 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission supérieure des comités d'entreprise.

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route. (Nos 63 et 183, année 1950. — M. Bertrand, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de résolution: 1° de MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude; 2° de MM. Jean Bène et Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault. (Nos 53, 79 et 144, année 1950. — M. Symphor, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis Mme Delable, jusques et y compris M. Dulin.

Tribunes. — Depuis M. François Dumas, jusques et y compris M. Marcel Grimal.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira en commun avec la commission du ravitaillement et des boissons, le mercredi 26 avril 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline) :

I. — Audition de M. Rabot, chef de service des relations extérieures au ministère de l'agriculture, sur le protocole additionnel au traité d'union douanière franco-italienne.

II. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira en commun avec la commission de l'agriculture, le mercredi 26 avril 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline) :

I. — Audition de M. Rabot, chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture sur le protocole additionnel au traité d'union douanière franco-italienne.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 27 avril 1950, à dix heures quinze (local n° 213) :

Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 214, année 1950), relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre), désignation d'un rapporteur pour avis.

A onze heures.

Audition de M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 26 avril 1950, à dix heures quinze (local n° 213) :

I. — Désignation de rapporteurs pour :

a) La proposition de loi (n° 181, année 1950) tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail;

b) La proposition de loi (n° 201, année 1950) modifiant les articles 54 *q* et 54 *j* du livre II du code du travail;

c) Le projet de loi (n° 208, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949;

d) La proposition de loi (A. N. n° 7625) tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

III. — Examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de résolution (n° 98, année 1950) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre du travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Breton sur les propositions de résolution de M. Laffargue :

(N° 121, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye;

(N° 122, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la sécurité sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer. (N°s 38, année 1949, et 58, année 1950. — M. Momo Toure, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, sous une forme séparée pour chacun d'eux. (N°s 31 et 93, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 2 mai 1950, à dix heures (local n° 217) :

I. — Validation d'élection des secrétaires de la commission, Mlle Allemandi et M. Cianfarani, conformément à l'article 74 du règlement.

II. — Projet de rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 208, année 1949) invitant le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS D'AVRIL 1950

Séance du mercredi 26 avril 1950.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1° Examen d'une demande de saisine d'une proposition de résolution concernant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et la réorganisation d'une société nationale de construction de moteurs d'aviation;

2° Eventuellement, discussion du rapport et du projet de résolution présentés par M. Haniquaut, au nom des commissions réunies de l'économie nationale et du travail, de la santé et de la population, sur cette proposition de résolution;

3° Questions diverses.

Convocation de commission.

Mardi 25 avril 1950.

A onze heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Ordre du jour.

Discussion du rapport de M. Haniquaut.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif au concours ouvert en 1950 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des travaux aéronautiques.

Un concours s'ouvrira le 20 juin 1950 pour l'admission d'élèves titulaires français à l'école nationale des travaux aéronautiques.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à quinze.

Les demandes des candidats seront adressées avant le 20 mai 1950 au directeur de l'école nationale des travaux aéronautiques.

Le programme des connaissances exigées est le même que celui du concours d'ingénieur militaire des travaux de l'air en 1950.

L'instruction détaillée relative, notamment, aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours, à la nature des épreuves devra être demandée par les candidats à l'école nationale des travaux aéronautiques, 32, boulevard Victor, à Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques
et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de saumon frais et de bigorneaux d'origine et de provenance irlandaises.

(Poste « Divers » de l'accord commercial franco-irlandais du 7 juillet 1949.)

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis et jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 15.000 (quinze mille) livres sterling, dont 10.000 £ environ pour le saumon et 5.000 £ pour les bigorneaux, à des importations de saumon frais et de bigorneaux d'origine et de provenance irlandaises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), modifié par l'avis n° 454 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. — I établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris).

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

En outre, les importations seront soumises aux obligations suivantes:

1° Les certificats d'importation présentées au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande, en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma*.

Les certificats visés par ce service auront une durée de validité limitée à dix jours à compter de celui de la délivrance du visa.

Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévue par ce document;

2° Le visa du secrétariat général de la marine marchande ne sera plus accordé dès que le crédit global de 15.000 livres sterling susindiqué sera atteint;

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global cal) des importations effectuées par ses soins, au titre des certificats visés à sa requête;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera de 12 (douze);

6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre 1° de l'avis n° 454 susvisé, c'est-à-dire après réalisation des importations.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de blés boutés ou cariés.

Est porté à 10.000 tonnes le contingent d'exportation de 6.000 tonnes de blés boutés ou cariés ayant fait l'objet d'un avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* des 28 octobre 1949 et 22 janvier 1950.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quatorzième semaine, du 1er au 7 avril 1950. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage.	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.645.320	1.329.553	315.767	23,7	»	»
Bagages et consigne	30.980	26.639	4.341	16,3	»	»
Colis postaux, petits colis	206.640	181.657	24.983	13,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.122.710	3.719.048	»	»	596.338	16
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.005.650	5.256.897	»	»	251.247	4,8

II. — Evaluation des recettes au 7 avril 1950.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1950.	RECETTES évaluées du 1er février au 7 avril 1950.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 avril 1950.	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 avril 1949.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950 — En valeur absolue.	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	4.435.356	10.577.480	15.012.836	13.727.967	1.284.869	9,4	»	»
Bagages et consigne	75.551	208.820	284.371	322.659	»	»	38.288	11,9
Colis postaux, petits colis	662.764	1.763.080	2.425.844	2.340.332	85.512	3,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	14.497.978	31.206.700	45.704.678	52.233.701	»	»	6.529.023	12,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	19.671.649	43.756.080	63.427.729	68.624.659	»	»	5.196.930	7,6

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929

Quarante-deuxième tirage d'amortissement

Le 3 avril 1950, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 650 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 mai 1950:

2.651 à 2.700 — 13.401 à 13.450 — 44.001 à 44.050 — 130.751 à 130.800 — 142.401 à 142.450 — 164.301 à 164.350 — 172.001 à 172.050 — 224.201 à 224.250 — 251.601 à 251.650 — 267.901 à 267.950 — 268.101 à 268.150 — 318.501 à 318.550 — 319.751 à 319.800.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 mars 1950.

1.601	à	1.608 =	8	56.101	à	56.150 =	50	106.551	à	106.600 =	50
1.649		=	1	59.552	à	59.559 =	8	106.856	à	106.885 =	30
3.051	à	3.063 =	13	59.565	et	59.566 =	2	106.887	à	106.900 =	14
3.068	à	3.100 =	33	59.568	à	59.581 =	14	107.001	à	107.050 =	50
5.351	à	5.400 =	50	59.583	à	59.597 =	15	108.901	à	108.927 =	27
8.861	à	8.810 =	10	59.600		=	1	108.929	à	108.950 =	22
8.812	à	8.850 =	39	60.557	à	60.557 =	3	110.751	à	110.760 =	10
11.866	à	11.900 =	35	60.701	à	60.750 =	50	110.762		=	1
15.951	à	16.000 =	50	64.101	à	64.111 =	11	110.764	à	110.800 =	37
18.601	et	18.602 =	2	64.117	à	64.150 =	34	113.953	et	113.954 =	2
18.606		=	1	64.644		=	1	113.956	à	113.959 =	4
18.615	à	18.650 =	36	68.078		=	1	113.961	à	113.966 =	6
20.201	à	20.216 =	16	68.206		=	1	113.970		=	1
20.219		=	1	68.601	à	68.609 =	9	113.976	à	113.997 =	22
20.221		=	1	68.631	à	68.640 =	10	114.251	à	114.272 =	22
20.223	à	20.226 =	4	68.642	à	68.647 =	6	114.277	à	114.291 =	15
20.228	à	20.238 =	11	68.649		=	1	117.502	à	117.513 =	12
20.246	à	20.250 =	5	69.801	à	69.850 =	50	117.515	à	117.519 =	5
21.301	à	21.350 =	50	70.401	à	70.450 =	50	118.091	à	118.093 =	3
22.003		=	1	74.105	à	74.117 =	13	118.751	à	118.755 =	5
22.047		=	1	78.501	à	78.550 =	50	118.757	à	118.800 =	44
28.522	à	28.533 =	12	79.901	à	79.949 =	49	118.951	à	119.000 =	50
32.101	à	32.150 =	50	80.051	à	80.100 =	50	123.001	à	125.050 =	50
33.207		=	1	82.501	à	82.550 =	50	125.101	à	125.143 =	43
33.215	et	33.216 =	2	86.651	à	86.700 =	50	125.145	à	125.150 =	6
33.228		=	1	87.001	à	87.050 =	50	127.251	à	127.256 =	6
33.233		=	1	90.301	à	90.350 =	50	127.263	à	127.265 =	3
33.243		=	1	91.601	à	91.650 =	50	127.272	à	127.300 =	29
33.248	à	33.250 =	3	92.401	à	92.450 =	50	127.951	à	128.000 =	50
33.751	à	33.850 =	100	93.601	à	93.650 =	50	128.851	à	128.853 =	3
35.001	à	35.050 =	50	97.601	à	97.650 =	50	128.864	à	128.870 =	7
37.259		=	1	97.951	à	97.954 =	4	128.874	à	128.888 =	15
37.276	à	37.287 =	12	97.956	et	97.957 =	2	130.951	à	130.969 =	19
37.295	à	37.300 =	6	97.960	à	97.962 =	3	130.973	à	131.000 =	28
39.401	à	39.405 =	5	97.980		=	1	131.301	à	131.319 =	19
39.407	à	39.415 =	9	97.988		=	1	131.321	à	131.350 =	30
39.417	à	39.450 =	34	97.992	et	97.993 =	2	132.201	à	132.215 =	15
44.252	à	44.300 =	49	97.998	à	98.008 =	11	132.217	à	132.230 =	14
44.401	à	44.450 =	50	98.014	à	98.050 =	37	132.232	à	132.250 =	19
47.451	à	47.500 =	50	101.951	à	102.000 =	50	134.051	à	134.100 =	50
47.701	à	47.750 =	50	103.451	à	103.478 =	28	137.001	à	137.037 =	37
50.551	à	50.568 =	18	103.481	à	103.487 =	5	137.039	à	137.050 =	12
50.580	à	50.589 =	10	103.499	et	103.500 =	2	138.251	à	138.300 =	50
50.600		=	1	105.083	à	105.087 =	5	145.046	et	145.047 =	2
51.501	à	51.550 =	50	105.089	et	105.090 =	2	145.049		=	1
53.051	à	53.077 =	27	105.151	à	105.166 =	16	149.801	à	149.850 =	50
53.081	à	53.100 =	20	105.169	à	105.200 =	32	157.801	à	157.850 =	50
54.151	à	54.200 =	50	106.251	à	106.300 =	50	159.266		=	1
159.277		=	1	205.389	à	205.394 =	6	254.348	à	254.350 =	[illegible]
162.644	à	162.646 =	3	205.399	et	205.400 =	2	256.701	à	256.750 =	[illegible]
163.061	à	163.065 =	5	207.151	à	207.172 =	22	259.123	à	259.128 =	[illegible]
163.070		=	1	207.183	à	207.200 =	18	259.139	et	259.140 =	[illegible]
163.081	à	163.083 =	3	207.651	à	207.700 =	50	261.526	à	261.535 =	[illegible]
163.085		=	1	208.351	et	208.352 =	2	261.801	à	261.850 =	[illegible]
163.087		=	1	208.501	à	208.550 =	50	262.031	et	262.032 =	[illegible]
164.101	à	164.106 =	6	218.501	à	218.550 =	50	262.603	et	262.604 =	[illegible]
164.113	à	164.117 =	5	219.190	et	219.191 =	2	262.611	à	262.634 =	[illegible]
164.121	à	164.125 =	5	220.485	à	220.492 =	8	262.639	et	262.640 =	[illegible]
164.139	à	164.143 =	5	221.206		=	1	262.644	à	262.650 =	[illegible]
164.150	à	164.200 =	51	221.301	à	221.350 =	50	263.751	à	263.795 =	[illegible]
167.601	à	167.650 =	50	222.851	à	222.900 =	50	263.800		=	[illegible]
171.513		=	1	222.951	à	223.000 =	50	268.211	à	268.219 =	[illegible]
171.516	à	171.518 =	3	223.501	à	223.550 =	50	268.233	à	268.238 =	[illegible]
171.528	et	171.529 =	2	226.201	à	226.224 =	24	268.242	à	268.247 =	[illegible]
172.537	et	172.538 =	2	226.228	à	226.232 =	5	268.801	à	268.805 =	[illegible]
172.951	à	173.000 =	50	226.238	à	226.246 =	9	268.821	à	268.825 =	[illegible]
173.351	à	173.450 =	100	232.951	à	232.983 =	33	268.828	à	268.832 =	[illegible]
174.001	à	174.050 =	50	232.989	à	233.000 =	12	268.838	à	268.842 =	[illegible]
177.301	à	177.315 =	15	233.501	à	233.550 =	50	268.845	à	268.850 =	[illegible]
177.317	à	177.335 =	19	234.504		=	1	268.901	à	268.928 =	[illegible]
177.337	à	177.350 =	14	237.351	à	237.400 =	50	268.932	à	268.950 =	[illegible]
179.817	à	179.819 =	3	240.551	à	240.600 =	50	269.101	à	269.150 =	[illegible]
180.470		=	1	242.701	à	242.750 =	50	270.751	à	270.800 =	[illegible]
183.601	à	183.650 =	50	247.052	et	247.053 =	2	274.553	à	274.572 =	[illegible]
184.251	à	184.300 =	50	247.701	à	247.733 =	33	274.589	à	274.591 =	[illegible]
186.651	à	186.681 =	31	247.736	à	247.750 =	15	274.801	à	274.850 =	[illegible]
186.683	à	186.700 =	18	248.756	à	248.760 =	5	276.051	à	276.100 =	[illegible]
189.451	à	189.500 =	50	248.762	à	248.766 =	5	289.351	à	289.400 =	[illegible]
190.001	à	190.004 =	4	248.768		=	1	295.101	à	295.135 =	[illegible]
190.017		=	1	248.783	à	248.792 =	10	295.141	à	295.150 =	[illegible]
190.021		=	1	248.794		=	1	298.451	à	298.500 =	[illegible]
190.027	à	190.029 =	3	248.797	à	248.800 =	4	299.251	à	299.300 =	[illegible]
190.032	à	190.034 =	3	248.951	à	248.959 =	9	301.470	à	301.477 =	[illegible]
190.050		=	1	248.984	à	248.991 =	8	302.847	à	302.850 =	[illegible]
191.853	à	191.900 =	48	248.997		=	1	303.252	à	303.287 =	[illegible]
194.651	à	194.666 =	16	251.592		=	1	303.292	à	303.295 =	[illegible]
194.672	à	194.678 =	7	252.351	à	252.400 =	50	308.051	à	308.100 =	[illegible]
194.681	à	194.698 =	18	253.351	à	253.372 =	22	308.251	à	308.300 =	[illegible]
194.700		=	1	253.375	à	253.399 =	25	310.901	à	310.927 =	[illegible]
194.801	à	194.850 =	50	254.201	à	254.234 =	34	310.935	à	310.950 =	[illegible]
196.401	à	196.450 =	50	254.237	à	254.241 =	5	319.701	à	319.750 =	[illegible]
197.101	à	197.150 =	50	254.249	et	254.250 =	2	321.460	et	321.461 =	[illegible]
198.951	à	199.000 =	50	254.301	à	254.303 =	3	321.494	à	321.497 =	[illegible]
200.751	à	200.800 =	50	254.308	à	254.317 =	10	322.401	à	322.427 =	[illegible]
202.501	à	202.550 =	50	254.329	à	254.333 =	5	322.429		=	[illegible]
205.362	à	205.365 =	4	254.335		=	1	322.433	à	322.450 =	[illegible]
205.375	à	205.385 =	11	254.338	à	254.346 =	9	324.051	à	324.100 =	[illegible]

Total: 6.235 obligations.

Société Industrielle pour la Rayonne " S. I. P. R. A. "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE MARBEUF, PARIS

Registre du commerce: Paris 137517.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F*

Cinquième amortissement du 1er juin 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 de la Société industrielle pour la rayonne (S. I. P. R. A.) sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er juin 1950.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 avril 1950 se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 222.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 269852 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Deuxième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement de 1949 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 776.140.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944.)

Sixième amortissement du 1er juillet 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1950.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 31 mai au plus tard n'aura pas lieu.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

(*Année de remboursement* 1945.)

14.401 à 14.420 — 15.661 à 15.680 — 19.961 à 19.980 — 29.061 à 29.080

Forges et Ateliers de COMMENTRY-OISSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE JEAN-GOUJON, PARIS

Registre du commerce: Seine 72294.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 230 obligations sorties au huitième tirage au sort du vendredi 14 avril 1950 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1950. (Ces obligations seront remboursables à 2.000 F);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
151 à 160	47	2.971 à 2.976	50	5.581 à 5.590	50
241 à 250	50	3.041 à 3.050	46	5.611 à 5.620	49
401 à 410	49	3.191 à 3.200	49	5.641 à 5.650	50
451 à 460	47	3.311 à 3.320	47	5.781 à 5.790	47
571 à 580	50	3.591 à 3.600	50	5.831 à 5.840	50
591 à 600	50	3.601 à 3.610	49	5.841 à 5.850	48
841 à 850	49	3.921 à 3.930	48	5.891 à 5.900	47
871 à 880	49	3.991 à 4.000	49	5.941 à 5.950	48
891 à 900	49	4.041 à 4.050	48	5.981 à 5.990	50
911 à 920	49	4.131 à 4.140	49	6.041 à 6.050	48
991 à 1.000	48	4.311 à 4.320	50	6.101 à 6.110	49
1.131 à 1.140	49	4.351 à 4.360	50	6.221 à 6.230	46
1.288 à 1.290	50	4.381 à 4.390	48	6.561 à 6.570	50
1.291 à 1.300	47	4.531 à 4.540	50	6.586 à 6.590	50
1.351 à 1.360	50	4.571 à 4.580	49	6.621 à 6.630	48
1.431 à 1.440	49	4.911 à 4.920	50	6.671 à 6.680	50
1.581 à 1.590	50	5.021 à 5.030	46	6.721 à 6.730	49
1.731 à 1.740	50	5.191 à 5.200	48	6.791 à 6.800	49
2.131 à 2.140	48	5.201 à 5.210	49	6.921 à 6.930	49
2.191 à 2.200	50	5.231 à 5.240	50	7.181 à 7.190	48
2.301 à 2.310	50	5.281 à 5.290	49	7.231 à 7.240	49
2.391 à 2.400	48	5.331 à 5.340	50	7.263 à 7.270	48
2.731 à 2.740	48	5.401 à 5.410	50		

Forges et Ateliers de COMMENTRY-OISSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE JEAN-GOUJON, PARIS

Registre du commerce: Seine 72294.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 420 obligations sorties au septième tirage au sort du vendredi 14 avril 1950 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1950. (Ces obligations seront remboursables à 2.001 F);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
62 à 70	49	2.021 à 2.030	47	4.471 à 4.480	50
141 à 150	48	2.051 à 2.060	49	4.501 à 4.510	50
151 à 160	50	2.121 à 2.130	50	4.511 à 4.520	50
201 à 210	48	2.171 à 2.180	50	4.661 à 4.670	48
271 à 280	49	2.211 à 2.220	49	4.711 à 4.720	49
291 à 300	50	2.381 à 2.390	50	4.741 à 4.750	49
311 à 320	49	2.411 à 2.420	48	4.751 à 4.760	47
371 à 380	50	2.441 à 2.450	50	4.831 à 4.840	48
451 à 460	50	2.461 à 2.470	49	4.841 à 4.850	49
531 à 540	48	2.481 à 2.490	48	4.851 à 4.860	48
541 à 550	49	2.591 à 2.600	48	4.871 à 4.877	49
561 à 569	50	2.641 à 2.650	49	4.891 à 4.900	49
621 à 630	47	2.711 à 2.720	50	5.021 à 5.030	49
631 à 640	50	2.851 à 2.860	49	5.061 à 5.070	49
641 à 650	50	2.861 à 2.870	47	5.101 à 5.110	49
661 à 670	50	3.171 à 3.180	49	5.121 à 5.130	45
671 à 680	48	3.181 à 3.190	50	5.131 à 5.140	46
821 à 830	49	3.191 à 3.200	49	5.241 à 5.250	49
831 à 840	50	3.271 à 3.280	49	5.301 à 5.310	47
861 à 870	50	3.311 à 3.320	50	5.341 à 5.350	50
891 à 900	48	3.351 à 3.360	50	5.371 à 5.380	48
1.071 à 1.080	50	3.501 à 3.510	50	5.531 à 5.540	50
1.181 à 1.190	49	3.511 à 3.520	48	5.701 à 5.710	49
1.321 à 1.330	50	3.523 à 3.530	50	5.711 à 5.720	47
1.371 à 1.380	49	3.721 à 3.730	49	5.721 à 5.730	50
1.391 à 1.400	48	3.751 à 3.760	50	5.741 à 5.750	50
1.401 à 1.410	49	3.771 à 3.780	49	5.761 à 5.770	49
1.451 à 1.460	48	3.831 à 3.840	49	5.811 à 5.820	48
1.481 à 1.490	50	3.881 à 3.890	50	5.821 à 5.830	47
1.491 à 1.500	47	3.941 à 3.950	50	5.831 à 5.840	50
1.521 à 1.530	50	4.021 à 4.030	50	5.991 à 6.000	48
1.661 à 1.670	48	4.071 à 4.080	47	6.071 à 6.080	50
1.701 à 1.710	49	4.091 à 4.100	49	6.141 à 6.150	50
1.711 à 1.720	49	4.151 à 4.160	49	6.151 à 6.160	50
1.721 à 1.730	47	4.161 à 4.170	50	6.221 à 6.230	49
1.891 à 1.900	50	4.361 à 4.370	50	6.301 à 6.310	50
1.931 à 1.940	49	4.401 à 4.410	50	6.371 à 6.380	50
1.941 à 1.950	50	4.421 à 4.430	50	6.411 à 6.420	49
1.971 à 1.980	47	4.431 à 4.440	49		

LABORATOIRES ROBERT et CARRIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.834.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1 ET 1 *bis*, AVENUE DE VILLARS, PARIS

Registre du commerce: Seine 176249.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 18 obligations sorties au quatrième tirage au sort du vendredi 14 avril 1950 et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1950. (Ces obligations seront remboursables à 5.000 F);

2° Des obligations sorties au tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
921 à 1.036	47	3.525 à 3.542	50
1.874 à 1.994	48	4.134 à 4.254	49

COMPAGNIE des TRAMWAYS de TUNIS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS

R. C.: Tunis n° 119.

Soixantième tirage.

76 obligations 6 0/0 1920 sorties le 4 avril 1950 et remboursables à partir du 1er mai 1950.

54	80	164	223	701	3.848	3.837	4.061	4.125	4.177
703	925	1.178	1.220	1.290	4.223	4.267	4.527	4.913	4.916
1.352	1.539	1.556	1.539	1.543	5.064	5.068	5.109	5.129	5.226
1.753	1.860	1.894	1.906	1.935	5.361	5.606	5.732	6.009	6.208
1.981	2.011	2.039	2.048	2.109	6.220	6.371	6.381	6.442	6.602
2.265	2.335	2.389	2.710	2.720	6.691	6.728	6.759	6.826	6.991
2.740	2.962	3.051	3.118	3.215	7.036	7.104	7.179	7.397	7.690
3.259	3.331	3.492	3.651	3.675	7.915				

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1949.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 28 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Daprela (Antonio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aubert (Marcel).

M. Daidonne (Antonio), possédant des biens à Tunis.

Indivision entre MM. Sacchetti (Pierre et Umberto), biens au Kef. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Millet et Oliva.

M. Ballarotta (Antonio), possédant des biens à Soliman. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Lanfranchi et Cucchi.

Mme Pellegrino (Giuseppa), veuve Ferrera (Umberto), possédant des biens à Tunis.

Indivision entre les consorts Orlando: Ferrandes (Annetta), veuve Orlando (Calogéro); Orlando (Lorenzo); Giuseppa, épouse Belladona; Térèsa, épouse Amella, libre gestion et Paolo, expulsé, biens à Tunis et Ben-Arous. — Précédent administrateur séquestre: M. Pinelli (Charles).

M. Mineo (Armando), possédant des biens à Tunis.

Indivision entre les consorts Mineo (Armando et Carlo), possédant des biens à Tunis.

M. Puma (Gaétano), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Giudicelli (J.).

Comte Vincenzo Corsini, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman et Ghez (Victor).

Mme Rallo (Cossira), épouse comte Corsini, possédant des biens à Bordj-Cedria. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Raffini (Mathieu), Zismann et Ghez (Victor).

M. Chiana (Enrico), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Grillet et Mallia (Marius).

Mme d'Amico (Italia), veuve Deluca (Antonio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Chaix (Victor).

Mme Casaluce (Paola), épouse Fortunato, possédant des biens à Tunis.

Indivision entre MM. Alonge (Alberto), expulsé et Paglino (Giuseppe), possédant des biens à Kherreddine.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 sepembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 4 avril 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Nocera (Ettore), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

M. Nocera (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

M. Nocera (Alfredo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

M. Nocera (Ernesto), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

Mlle Nocera (Concetta), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

M. Nocera (Giovanni), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dimet et Uzan (Albert).

Mme Siragusa (Térèsa), épouse Nocera (Giovanni), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Dimet.

Mme Valenza (Anna), épouse Bonomo (Vincenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aurousseau.

M. Farina (Vincenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aurousseau.

M. Bonomo (Salvatore), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aurousseau.

M. Bonomo (Giambattista), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Anrousseau.

M. Genna (Vito), possédant des biens à Ben-Arous.

M. Terzo (Raffaele), possédant des biens à Ben-Arous.

M. di Maggio (Giulio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Hermann (Félicien) et Clement (Alexandre).

Par ordonnance du 22 mars 1950, le président du tribunal civil de Nimes a ordonné la levée du séquestre prononcé le 11 janvier 1945 à l'encontre de la dame Frau Vonville, à Strassburg (Elsass) Schumacher Strasse.

Par ordonnance en date du 4 avril 1950, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Palombieri (Salvatore), en remplacement de M. Serres (Jean), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 23 mars 1950, le président du tribunal civil de Draguignan a ordonné la mainlevée du séquestre prononcé contre la Société des établissements Porm, dont le siège était à Paris, par son ordonnance du 24 août 1946.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 16 décembre 194[illegible] et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Carla (Jean), 1, rue Spinelly;
Pinucci (Ciro), maison Chauffen, villa Téréda, Estaque;
Musso (Carmélina, femme Paul Lombard, 2, rue de la Bibliothèque;
Nurccada (Giuseppe), villa Sognac, Saint-André;
Murcada (Nicole), maison Caille, boulevard Payan, Saint-Louis;
Cellerini (Antoinette), femme Stéfano Carnone, 54, rue Fort-du-Sanctuaire;
Maraffitotti (Grazia), 52, rue Bernard-du-Bois;
Barral (Michel), ancien chemin de Cassis, Sainte-Marguerite;
Zoni (Carlo), 6, rue de Cion;
Dravos (Georges), 6, rue des Phocéens;
Bosio (Henri), quartier Delaque, maison Martin, Saint-Henri;
Gabba (Emilie-Clémentine), femme P. Mayano, 53, route Nationale, au Cabot;
Bartolocci (Paris), 3, impasse Girard;
Salvadoni (Francine), femme Jean Seccotti, 11, rue Sainte-Marie;
D'Ercole (Fernando), 2, rue des Vignes;
Roatto (Marie-Jeanne), 4, boulevard de la Liberté;
Volpe (Albine), veuve;
Maximilienne Riccione, 34, rue des Capeliers;
Melserini (Fernando), 45, rue Sylvestre;
Cerni (Antoine-Louis), 18, terrasse de la Villette;
Bisoquo (Gelsomina), 217, rue Saint-Pierre;
Travaglio (Philippe), 28, boulevard Catramo, Saint-Louis;
Maestrepierri (Epasimonde), née Guastini, 4, avenue Paul-Vareda, Saint-Barnabé;
Guadagnino (Robert), 5, rue de l'Espérance;
Costi (Victor), ancienne route Saint-Antoine;
D'Amico (Rafaelle), 13, boulevard des Fauvettes, Saint-Julien.

Par ordonnance en date du 5 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 14 novembre 1944 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Anguilli (Mario), capitaine, Djibouti;
Constanza (Calogéro), présumé italien, Saïgon;
Cavaggione-Marroo, Djibouti;
Mazucchi (Guido), Djibouti;
Pace (Alberto), colonel, Djibouti;
Tangari (Giovanni), Djibouti;
Cerni (Alexandre), mécanicien, présumé italien, Uong Bi, Indochine;
Paladini du Florindo (François-Eugène), présumé italien, Nouméa.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 24 septembre 1947 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Richiardi (Margherita), femme Antonio Galliano, 12, boulevard Féraud;
Taglione (Léon), baraquement Saint-Charles;

Taglione (Jeanne), baraquement Saint-Charles;
Taglione (Henriette), baraquement Saint-Charles;
Gallenca (Jules), 5, rue Caravelle;
Bedrazzini (Dantes-Guiseppe), 44, quai de l'Artois, le Perreux;
Casazza (Giovanni-Andréa), 10 *a*, rue Gaillard;
Maletto (Carlo), 34, boulevard Gilly;
Brazarella (Adèle), femme Grégoire Celsina, la Tiranne, la Valentine;
Calandri (Juliette-Eugénie), 57, rue Guérin;
Raza (Sylvie), femme Guiseppe Pacito, 22, boulevard Gerly;
Pacito (Guiseppe), 22, boulevard Gerly;
Balbiani (Celso), la Tiranne, la Valentine;
Travanut (Vittoria), Cgne Pinatel, terrasse Bandéou, la Rose;
Travanut (Elisabeth), Cgne Pinatel, terrasse Bandéou, la Rose;
Da Giau (Igina), hôtel Splendide, boulevard Gaumier;
Sorce (Carméla), 4, terrasse Font.-Caylus;
Stocco (Hugo), 16, rue Pavillon;
Chelli (Maria), femme Pasquale Peiraccini, maison Dogliani, Estaque-Riaux;
Belmond (Davide), chez Rolando, usine Armaid;
Agnoli (Marie), 16, rue Pebre;
Bruna (Baptistin), Cgne Sicard, à la Valentine;
Barreri (Doménico), 35, rue des Economies;
Batticelli (Rafalella), veuve Vincent Avitable, 100, rue Daudet;
Alberto (Marguerite), femme Marchetto Chiaf Fredo, campagne Justine, Saint-Tronc;
Schille (Mathilde-Lucie), 56, rue Caisserie;
Schmitt (Marie), 30, rue Sénac;
Orlandini (Armando), campagne Emeric, terrasse Montre, Valentine;
Nro (Romanie), veuve Guiseppe Rocca, maison Birou, Montée Riaux, Estaque;
Mirande (Antonina), femme Umbert Savastano, 16, rue Mazagran;
Brighino (Joseph), 42, rue Samatan-Endoume;
Besucco (Maria), 72, rue Consolat;
Davisod (Guiseppe), place de la Rotonde, Saint-Jérôme;
Lausetta (Fobzo), 79, route Nationale, Saint-Louis;
Arnaudo (Zéna), femme Joseph Chiapale, campagne Turcon, terrasse Vieille-Chapelle;
Sordani (Dillio-Ugo), rue Mallot, Estaque;
Zavavis (Satirio), 45, rue Estrille;
Ghio (Marguerite), 1, allées Compassion;
Goslino (Charles-Jean), 38, boulevard Dahdah;
Catani (Bruno), femme Adolphe Bugani, 6, rue Constantinople, Estaque;
Quatena (Angelo), 14, boulevard Saint-Raymond;
Bellanta (Guglielme-Emilio), 74, rue Saint-Esprit;
Cerutti (Guiseppe), 6, rue Abbé-Féraud;
Cassimerio (Vincent), Chzt.-Bovis, Estaque;
Giller (Margarette), femme Maurice Gravière, 16, rue Colbert;
Pappalardo (Marianne), veuve François Mantonne, rue Aubagne, Saint-Mitre, Marseille;
Falvuto (Doménico), 92, rue Charras;
Piro (Concetto), 2, terrasse Quatre-Portails, Saint-Loup;
Giordano (Jenaso), 5, rue Vintimille;
Fossati (Angelique), femme Joseph-Degrandis, 1, rue Banières;
Bernardi (Marie), 33, rue Saint-Jacques;
Luvisi (Louise), veuve Pierre Zarate, 28, rue Sainte-Thérèse;
Pelleronne (Philomène), 22, rue Vincent-Leblanc.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert Grunberg dit Robert Martin, agent de fabriques, né à Paris (11e) le 30 mars 1913, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 1, rue du Parc, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de son fils André, né le 24 octobre 1947 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Martin, ou subsidiairement celui de Martinier.

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunt 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé, le 2 mai 1950, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues conformément au tableau d'amortissement.

Emprunt 3 0/0 1902 (95e *et* 96e *tirage*).

330 numéros d'obligations (1re émission).
457 numéros d'obligations (2e émission).
177 numéros d'obligations (3e émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (86e *et* 87e *tirage*).

1.031 numéros d'obligations (1re émission).
912 numéros d'obligations (2e émission).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Aéro-Club de la Bresle change son titre et devient **Aéro-Club d'Eu-le Tréport** (région Bresles et Vimeu). Modification aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: 1, place Albert-Ier, Eu.

23 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre sportif de Normandie.** But: pratique du football, basket, volley-ball. Siège social: 14, rue de Normandie, Asnières.

24 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Montmartre.** But: rétablir le prestige de Montmartre pour une réputation de bon aloi. Siège social: 59-61, rue La Fayette, Paris.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association **Cercle de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: défense des intérêts des jeunes travailleurs; les aider à développer leurs qualités physiques, artistiques et culturelles. Siège social: 9, rue Hélène-Durand, Privas.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Société de chasse de Ravigny.** But: favoriser le repeuplement du gibier, détruire les animaux nuisibles, réprouver le braconnage et le pillage des récoltes. Siège social: mairie de Ravigny.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale **Les Corréziens et Limousins du Roannais.** But: rassembler les originaires de la province du Limousin. Siège social: café Tabailloux, 2, place Georges-Clemenceau, à Roanne.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Foyer rural d'Hatrize.** But: éducation, formation technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique, Hatrize.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire de Gonnehem.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres, et notamment de l'école libre de Gonnehem. Siège social: école libre, route de Busnettes, à Gonnehem.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale coopérative de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Unicoop I. C. A.).** But: contribuer à la prospérité économique par la propagation de l'esprit coopératif et patronner son application aux services auxiliaires de l'industrie et du commerce. Siège social: 10, rue de Lancry, Paris.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Groupement des artisans et commerçants de Celles-sur-Belle.** But: développer le commerce et l'artisanat de Celles-sur-Belle et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: salle des réunions, Celles-sur-Belle.

30 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comite commercial des fêtes de Barentin.** But: favoriser le developpement du commerce local en organisant des fêtes. Siège social: salle de l'hôtel de ville, Barentin.

30 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat des fêtes de Saint-Vincent-de-Tyrosse.** But: organiser les fêtes patronales. Siège social: mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des propriétaires de Vannes et du département du Morbihan.** But: défense des intérêts économiques des propriétaires; conseils et renseignements sur les questions intéressant la propriété. Siège social: chez M. Rochard, cité Rochard, à Vannes.

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club de demain** transfère son siège social du 51, rue de Boulainvilliers, au 2, cité Aubry, Paris.

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Condom. **Société amicale des sapeurs-pompiers du Houga.** But: subvention pour les frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie du Houga.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Fédération de la Nièvre des associations familiales « du jeune foyer à la famille nombreuse ».** But: défendre sur tous les terrains et par tous les moyens les intérêts moraux et matériels des familles, et plus spécialement des familles nombreuses. Siège social: 4, avenue de la Gare, Nevers.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Œuvre des foyers des vieux travailleurs.** But: mise à la disposition des vieillards démunis de ressources suffisantes d'un ou plusieurs foyers où ils trouveront le plus cordial accueil. Siège social: mairie d'Argenteuil

3 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Centre départemental de liaison et d'études des indépendants de l'Aisne.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains n'appartenant à aucun parti politique d'accord pour défendre ensemble les libertés politiques et économiques et susciter dans la concorde et la justice les méthodes d'une saine et cohérente administration du pays. Siège social: hôtel de ville de Laon

3 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Etoile sportive coulonchoise.** But: pratique du football association et de l'éducation physique. Siège social: école des garçons de la Coulonche.

4 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Tir-Club de Malo.** But: encouragement et pratique du tir. Siège social: café des Dunes, place de l'Hôtel-de-Ville, Malo-les-Bains.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive des locotracteurs Gaston Moyse.** But: pratique des exercices physiques en général, et notamment du football association. Siège social: 7, rue Pascal, à la Courneuve.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des familles de Sillans.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Sillans.

5 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Zarika.** But: pratique des sports. Siège social: maison Ainciartea, Saint-Pée-sur-Nivelle.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Espérance du Petit-Bosquet.** But: éducation populaire. Siège social: 7, boulevard de l'indépendance, Marseille.

5 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association d'éducation populaire de Dole.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres primaires catholiques de la ville de Dole. Siège social: 11, rue Mont-Roland, Dole.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la promotion du travail.** But: favoriser la promotion du travail des travailleurs et s'efforcer, notamment, d'étudier dans tous les domaines de la qualification professionnelle les questions s'y rapportant. Siège social: 34, rue de Châteaudun, Paris.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Peintres de l'aviation.** But: réunir les meilleurs peintres et illustrateurs traitant des sujets aéronautiques et développer auprès du public le goût des choses de l'air au moyen d'expositions, illustrations, publicité. Siège social: 50, rue Copernic, Paris.

8 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Les Maisons de la couture.** But: développer et créer des maisons de repos pour les malades, des crèches et garderies pour les enfants; visites et soins de malades à domicile; cours ménagers pour jeunes filles, orphelinat pour garçons. Siège social: chez le président, M. Pichon, rue Bernard-Gombert, à Bernay.

8 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association de pêche et de pisciculture des amis du ruisseau de Vers.** But: entretien et repeuplement du ruisseau de Vers et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Vers.

8 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association **Santé et Force.** But: hygiène et santé morale et physique des membres des œuvres de jeunesse et vacances. Siège social: 7, faubourg d'Antraigues, Vals-les-Bains.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association catholique des chefs de famille de Taden.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle de Villeneuve, à Taden.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité directeur de la foire internationale de la vigne et du vin et de la foire-exposition de Montpellier.** But: organiser à Montpellier, à une date fixée par le comité, une foire internationale, dont l'objet principal est de rassembler toutes les activités viti-vinicoles, quelles qu'elles soient, et, à la même date, une foire-exposition ouverte à toutes les activités commerciales, industrielles, artisanales et autres. Siège social: 11 *bis*, rue de la Loge, Montpellier.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité de restauration des orgues de Saint-Jean de Libourne.** But: sauvegarde des grandes orgues de l'église Saint-Jean de Libourne. Siège social: café de l'Orient, Libourne.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Union sportive lalandaise.** But: pratique des exercices physiques, en particulier du football. Siège social: mairie de Lalande-de-Pomerol.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale du travail et loisir.** But: arriver à faire une bonne entente entre ouvriers agricoles et ouvriers industriels; venir en aide à toute œuvre communale qui serait dans le besoin ou à un de nos adhérents. Siège social: foyer du travailleur, à Espiet.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté scoute Bleimor.** But: pratique du scoutisme et des activités d'expression culturelle: danse, chant choral, musique populaire, jeu dramatique. Siège social: 42, rue Falguière, Paris.

13 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Gaule de la vallée de la Gresse.** But: affermer des lots de pêche, lutter contre le braconnage, assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie du Gua.

13 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **U. D. A. N.** (Union pour la défense de l'art dans le Nord). But: défense et propagande de l'art. Siège social: café Moderne, 23, place du Général-de-Gaulle, Lille.

14 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Berzetoise.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: café Quinty, à Berzet, commune de Saint-Genès-Champanelle.

14 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société de chasse du Chambon-Feugerolles.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, Roche-de-Brun, le Chambon-Feugerolles.

14 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des parents d'élèves des écoles laïques de Trouville et Hennequeville.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école laïque; favoriser toute organisation péri et postscolaire; établir une coopération étroite entre l'école et la famille. Siège social: mairie de Trouville-sur-Mer.

14 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Amicale de l'institution Massabielle.** But: conserver les liens d'amitié des anciennes élèves; s'intéresser à la vie de l'école et des professeurs; venir en aide matériellement et moralement à celles des amicalistes qui peuvent en avoir besoin. Siège social: 9, rue de Langelle, Lourdes.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des contremaîtres et chefs d'équipes de la Compagnie française Thomson-Houston de Nevers.** But: entretenir et fortifier les liens de camaraderie entre ses membres; venir en aide à ceux dans le besoin; élargir les connaissances de ses membres et défendre leurs intérêts et revendications auprès de la direction. Siège social: café Au Pont du Petit-Canal, faubourg de Mouesse, Nevers.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale cyrnéenne.** But: grouper tous les Corses et sympathisants afin de s'aider sur le plan moral, social et philanthropique. Siège social: 18, rue de Forbin, Marseille.

15 avril 1950. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **La Diane de Djelfa.** But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Djelfa.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union départementale des organisations agricoles d'Indre-et-Loire.** But: coordination de l'activité des organismes unis, ainsi que défense des intérêts généraux, moraux, sociaux, techniques et économiques de la profession agricole. Siège social: Union départementale, 30, rue de la Préfecture, Tours.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Logis du Jura.** But: développement de l'équipement hôtelier ainsi qu'aménagement des ressources touristiques du Jura. Siège social: Maison du tourisme, 2, rue Aristide-Briand, Lons-le-Saunier.

15 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Avant-Garde saint-amadouenne.** But: formation de la jeunesse à la préparation militaire. Siège social: mairie de Saint-Amadou.

15 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Amis de Terpsichore.** But: défense et diffusion de la danse de salon au moyen de compétitions, bals, exhibitions, toute propagande susceptible de faire connaître et aimer l'art de bien danser; constituer une équipe capable de porter, par sa tenue et sa sportivité, les couleurs du club. Siège social: 61, rue Trocard, Libourne.

17 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Section concours et de compétitions Martins-Pêcheurs de Troyes.** But: pratique de la pêche sportive. Siège social: hôtel de ville de Troyes.

17 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Club hippique des Bruyères.** But: pratique de l'équitation. Siège social: 59, rue Gambetta, Petit-Quevilly.

18 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Le Ski-Club de Belledonne.** But: pratique du ski. Siège social: mairie d'Allemont.

18 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française pour la promotion du travail** transfère son siège social du 34, rue de Châteaudun, au 12 *bis*, rue Raynouard, Paris.

19 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club sportif de Villecresnes.** But: pratiquer le cyclisme et tous les sports en général. Siège social: café des Fleurs, 58, rue du Lieutenant-Dagorno, Villecresnes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

11 mars 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 mars 1950.) **Fédération internationale du jeu de dames.** But: diffusion du jeu de dames; uniformisation des règles du jeu entre les fédérations adhérentes. Siège social: 23, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.